

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 108

TROISIEME TRIMESTRE 2020
(du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°108

3ièm trimestre 2020

I Conseil municipal du 3 juillet 2020 – page 1 à 12

Institutions de la Commune

- 49 - Élection du Maire.
- 50 - Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire.
- 51 - Élection des adjoints au Maire.
- 52 - Élection des délégués au Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.
- 53 - Désignation des membres du Conseil municipal au sein de la commission communale des finances, des affaires générales, sociales et familiales.
- 54 - Mise en place et désignation des membres de la commission des délégations de services publics.
- 55 - Mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.
- 56 - Fixation du nombre de membres siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale et élection des élus représentant le Conseil municipal.
- 57 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de direction de l'établissement public industriel et commercial "Office de tourisme de Rueil-Malmaison".

II Conseil municipal du 15 juillet 2020 – page 13 à 125

1 - Institutions de la Commune

- 59 - Délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- 60 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission communale de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.
- 61 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.
- 62 - Mise en place et désignation des membres de la commission des permis de construire.
- 63 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein des conseils des écoles de la Commune.
- 64 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées de la Commune.
- 65 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.
- 66 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal devant siéger au conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental.

- 67 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".
- 68 - Désignation des membres du Conseil municipal pour représenter la Ville au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien, portail des marchés publics franciliens et service mutualisé d'e-administration.
- 69 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement.
- 70 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte Théâtre André Malraux.
- 71 - Désignations de deux membres représentant le Conseil municipal et de deux personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'Association La Société Historique de Rueil-Malmaison (SHRM).
- 72 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité directeur de l'Association Office Municipal des Sports (O.M.S.).
- 73 - Désignation des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'Agence Locale du Climat et de l'Énergie de Paris-Ouest-La-Défense.
- 74 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France.
- 75 - Désignation des membres représentants le Conseil municipal au sein des Conseils de discipline des fonctionnaires et des contractuels d'Ile-de-France.
- 76 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.
- 77 - Désignation des représentants de la Ville au sein du comité syndical du SIFUREP.
- 78 - Désignation des représentants de la Commune au sein du syndicat mixte "Autolib' Vélib' Métropole".
- 79 - Désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux.
- 80 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD).
- 81 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Métropole du Grand Paris.
- 82 - Fixation des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.
- 83 - Majoration des indemnités de fonction allouées par la Commune au Maire et aux Adjoints du Conseil municipal.
- 84 - Détermination des avantages en nature accordés aux membres du Conseil municipal.
- 85 - Droit à la formation des membres du Conseil municipal - Dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat local, aux orientations données à la formation et aux crédits ouverts à ce titre.

2 - Budget et affaires financières

86 - Bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Commune au cours de l'année 2019.

87 - Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2019.

88 - Approbation des comptes de gestion 2019 de la Commune et des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).

89 - Opération d'apurement comptable du compte 1069.

90 - Adoption du compte administratif 2019 de la commune et des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.

91 - Affectation du résultat constaté au compte administratif 2019.

92 - Présentation du rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

93 - Présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020.

94 - Budget primitif de la commune et budgets primitifs des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2020.

95 - Admission en non-valeur de produits irrécupérables.

96 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

97 - Autorisation de Programme Crédits de Paiement pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre.

98 - Subvention de fonctionnement accordée à la Caisse des Ecoles pour 2020.

99 - Subvention de fonctionnement accordée au Centre Communal d'Action Sociale pour 2020.

100 - Subvention de fonctionnement pour le budget annexe du restaurant administratif pour l'année 2020.

101 - Attribution d'une subvention au GIP Maison de l'Emploi Rueil Suresnes pour 2020.

102 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Ville de Boukhara.

3 - Ressources humaines

103 - Demande de remise gracieuse concernant les comptables de la Ville.

104 - Modification de la délibération n°142 du Conseil municipal du 1er juillet 2019 portant adoption de la réforme du régime indemnitaire attribué au personnel de la Ville.

105 - Renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Ville au profit de l'Office du Tourisme.

106 - Versement d'une prime exceptionnelle aux agents ayant assuré la continuité du service public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie du COVID19.

107 - Modification du tableau des effectifs.

4 - Affaires foncières et aménagement urbain

108 - Constatation de la désaffectation et décision de déclassement par anticipation du domaine public communal d'un terrain bâti situé 42-44, rue des Bons Raisins et cadastré section AN n°23 et 25.

109 - Cession des terrains bâtis situés 42 à 46 rue des Bons Raisins, 45-47 et 57 avenue du Président Pompidou, au profit de la Société civile de construction vente RUEIL GODARDES (OGIC BECARRE).

110 - Cession d'un bâtiment en totalité situé 6, rue Corneille au profit de la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT.

111 - Modification de la délibération n°76 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 portant cession du bâtiment communal sis 40 rue du Colonel de Rochebrune.

112 - Cession de neuf emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte au profit de la SCI FLAA IMMO.

5 - Affaires diverses

113 - Approbation de la désaffectation et décision de déclassement par anticipation du domaine public communal d'une parcelle située 16-18, rue Gustave Flaubert et cadastrée section AM n°722p.

114 - Approbation de la création de la SAS GEORUEIL- Approbation des statuts constitutifs, du Pacte d'actionnariat et du contrat d'apport de la ville.

115 - Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'emprises foncières au profit de la SAS GEORUEIL.

116 - Approbation de la convention tripartite de fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire du service public de chauffage urbain.

117 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°16298 conclu avec LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL (SDCA) portant prolongation de la suspension des prestations de la Centrale Biomasse et modalités de subvention auprès de l'ADEME et de la région Ile de France.

6 - Institutions de la Commune

118 - Modification de la délibération portant mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés publics à procédure adaptée.

119 - Délégation au Maire du pouvoir de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

7 - Ressources humaines

120 - Protocole d'accord transactionnel à conclure avec un agent communal.

8 - Affaires foncières et aménagement urbain

121 - Cession de la parcelle de terrain nu cadastrée section AK n°38, située rue de l'Arsenal au profit de COGEDIM PARIS METROPOLE.

122 - Rétrocession du droit au bail commercial d'une boutique située 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.

123 - Acquisition d'une emprise de terrain inscrite en emplacement réservé n°6 sise 18 rue Masséna.

124 - Renouvellement du bail civil à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la SCI Victor Brossolette pour les locaux sis 118-120 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.

125 - Approbation d'une convention tripartite avec la SPL et la société HERACLES destinée à établir les conditions dans lesquelles l'opérateur désigné, à savoir la société HERACLES, réalisera ses missions et à encadrer les mutations et les changements de destination éventuels des futurs commerces, le calendrier de la réalisation du Projet Arsenal Commerces et les conditions financières de l'opération.

126 - Convention portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public du Chemin des Gallicourts.

9 - Petite enfance

127 - Signature de la convention à intervenir avec le Centre d'Informations des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) relative au fonctionnement de la Villa Familia.

10 - Affaires scolaires

128 - Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

11 - Marchés publics et délégations de service public

129 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°13016 conclu avec SNCDR portant prolongation du contrat.

130 - Approbation du contrat pour la location de cars avec chauffeurs avec SAVAC BUS SERVICE et de l'acte modificatif n°1.

131 - Approbation des contrats pour la fourniture de dispositifs de signalisation et d'équipements urbains de confort et de sécurité avec ISOSIGN, INGENIA et MÉTROPOLE ÉQUIPEMENTS.

132 - Approbation du contrat pour les travaux de rénovation du terrain de rugby gazonné du stade du parc avec SPARFEL NORMANDIE IDF.

133 - Adhésion à la centrale d'achat de la région Ile-de-France.

12 - Affaires diverses

134 - Approbation du règlement d'occupation du domaine public.

135 - Modalités d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

136 - Renouvellement des conventions entre la Ville et les banques partenaires du "prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison".

137 - Adoption des termes de la convention de restauration à passer avec le ministère de l'économie et des finances pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

138 - Approbation du protocole transactionnel à conclure entre la ville de Rueil-Malmaison et la société FAYOLLE, relatif à la reconstruction de l'école maternelle et des centres de loisirs du Groupe scolaire Robespierre.

139 - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'entreprise ID Verde.

140 - Approbation du protocole d'accord transactionnel à conclure suite à des désordres sur le revêtement de la Place Jean Jaurès à Rueil-Malmaison.

141 - Approbation de la convention tripartite de transmission de données à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et Suez Eau France, CEREMA Ile-de France et ANTEA Group pour l'étude relative aux remontées de nappe.

142 - Convention tripartite type de transmission d'informations relatives à l'occupation du parc social locatif de Rueil Malmaison.

143 - Convention de partenariat à conclure avec l'association "Odyssées vers l'emploi" pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre d'une activité de maraîchage.

144 - Modification du règlement des ateliers d'initiations artistiques.

145 - Vœu du Conseil municipal pour l'adoption d'un plan de sauvetage des transports publics par l'Etat.

III Décisions municipales

- page 126 à 154

IV. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – page 155 à 167

Déclaration préalable opposition – page 168 à 177

Déclaration préalable non opposition – page 178 à 229

Déclaration préalable retrait – page 230 à 231

Permis de construire – page 232 à 249

Permis de construire modificatif – page 250 à 259

Permis de construire retrait – page 260

Permis de construire refus – page 261 à 271

Permis de construire prorogation – page 272 à 273

Permis de démolir – page 274

Changement usage de locaux – page 275

Certificat d'urbanisme négatif – page 276 à 277

Numérotation Immobilière – page 278 279

Pose d'enseigne refus – page 280 à 281

Permis d'aménager – page 282

Alignement voirie – page 283 à 322

Circulation et stationnement – page 323 à 329

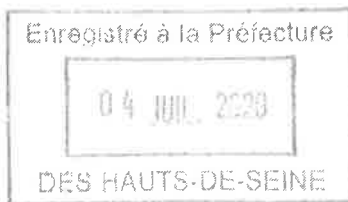
Divers – page 330 à 421

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2020

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUIN 2020, s'est assemblé sous la présidence de son doyen, Madame Martine JAMBON.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Absent(s) :

Mme GIBERT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 49 - Election du Maire.

Sous la présidence du Doyen d'âge, le Conseil municipal procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet, son bulletin de vote écrit sur papier blanc et fermé dans l'urne qui lui est présentée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 ;

PROCEDE à l'élection du Maire comme suit, tel que résultant du dépouillement :

- Nombre de bulletins : 48
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 48
- Majorité absolue : 24

ONT OBTENU :

- Monsieur OLLIER : 36 voix
- Monsieur JEANMAIRE : 7 voix
- Monsieur POIZAT : 5 voix

ELIT Monsieur Patrick OLLIER Maire de Rueil-Malmaison.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 4 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

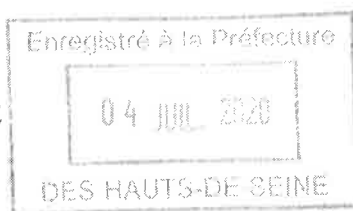
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUIN 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINTOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, Mme GIBERT, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAI DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Absent(s) :

Mme GIBERT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. KILLEN MESSAI DE BOISSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 50 - Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire.

Le Maire indique que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, dans la limite de 30% de son effectif légal.

Par ailleurs, dans les communes ayant créé des quartiers et dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, cette limite de 30% peut donner lieu à un dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans que leur nombre puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut ainsi comprendre 18 adjoints maximum, dont 4 postes d'adjoints, chargés principalement chacun en ce qui le concerne, d'un ou plusieurs quartiers appelés Villages.

Le Maire proposé donc de fixer le nombre d'adjoints à 18.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 d'une part, L.2122-1, L. 2122-2, L.2122-2-1 et L.2143-1 d'autre part ;

Vu la délibération n° 54 du 5 juillet 2002 entérinant les dénominations et les périmètres des conseils de villages existants de Rueil-Malmaison ;

Vu l'élection de Monsieur Patrick OLLIER en tant que Maire de la Commune ;

Vu la nécessité de déterminer le nombre de postes d'adjoints au Maire suite à cette élection ;

Vu la possibilité laissée au Conseil d'augmenter le nombre d'adjoints au Maire

DÉCIDE de fixer le nombre de postes d'adjoints au Maire à 18 dont 4 postes d'adjoints chargés principalement chacun en ce qui le concerne, d'un ou plusieurs Villages.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

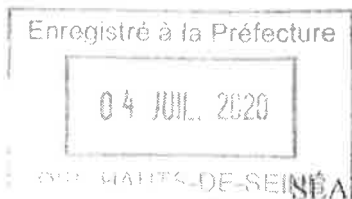
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 4 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUIN 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, Mme GIBERT, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLEC'H, Mme MAYET, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Absent(s) :

Mme GIBERT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 51 - Election des adjoints au Maire.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 18 dont 4 adjoints chargés principalement chacun en ce qui le concerne, d'un ou plusieurs Villages et dit qu'il est nécessaire de procéder à l'élection des adjoints au Maire avant la convocation à la prochaine séance de l'Assemblée Communale.

Il précise aussi, en outre, l'obligation de désigner ces adjoints au scrutin de liste de liste à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le 3^{ème} tour, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 ;

Vu en premier lieu, l'élection du Maire de la Commune ;

Vu la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire suite à cette élection au nombre de 18 dont 4 adjoints chargés principalement chacun en ce qui le concerne, d'un ou plusieurs Conseils de villages ;

Vu la nécessité de procéder à l'élection des adjoints au Maire avant la convocation à la prochaine séance de l'Assemblée communale ;

PROCÈDE à l'élection des adjoints au Maire.

La liste ENSEMBLE POUR RUEIL a obtenu 36 suffrages.

ELIT les adjoints au Maire suivant le tableau annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 4 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



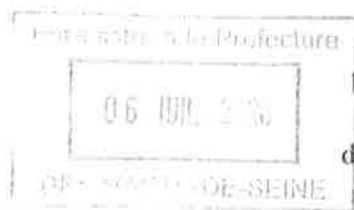

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

NOM LISTE : ENSEMBLE POUR RUEIL	
Adjoints au Maire	
Rang	Prénom- NOM
1er Adjoint au Maire	Mme BOUTEILLE
2ème Adjoint au Maire	M. GABRIEL
3ème Adjoint au Maire	Mme CORDON
4ème Adjoint au Maire	M. LE CLEC'H
5ème Adjoint au Maire	Mme GENOVESI
6ème Adjoint au Maire	M. TROTIN
7ème Adjoint au Maire	Mme DEMBLON-POLLET (adjoint territorial)
8ème Adjoint au Maire	M. GODON
9ème Adjoint au Maire	Mme ROUBINET
10ème Adjoint au Maire	M. ELIZAGOYEN
11ème Adjoint au Maire	Mme HAMZA (adjoint territorial)
12ème Adjoint au Maire	M. PASADAS
13ème Adjoint au Maire	Mme MAYET
14ème Adjoint au Maire	M. GOMEZ (adjoint territorial)
15ème Adjoint au Maire	Mme CHAOUI-EL OUASDI
16ème Adjoint au Maire	M. D'ESTAINOT
17ème Adjoint au Maire	Mme CHANCERELLE
18ème Adjoint au Maire	M. MORIN (adjoint territorial)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

Mme GIBERT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. KILJEN MESSAÏ DE BOISSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 52 - Élection des délégués au Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le Maire rappelle que le 1^{er} janvier 2016, a été créé l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, territoire de la métropole du Grand Paris.

Le territoire est composé de onze communes : Courbevoie, Garches, la Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson.

Ce territoire compte 90 conseillers territoriaux et les sièges sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale (article L. 5211-6-1 IV 1° du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, la Ville est représentée au sein du conseil de territoire de « l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense » (POLD) par treize délégués dont deux conseillers métropolitains élus lors des élections municipales du 28 juin 2020 (article L.5219-9-1 du code

général des collectivités territoriales).

Les onze conseillers restants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, parmi les membres du Conseil municipal. La répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Maire précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations au sein du conseil territorial, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 5211-6-1 et suivants et L. 5219-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'élire au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, onze conseillers de territoire pour les sièges dits supplémentaires ;

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations au sein du conseil territorial, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

En conséquence, sont déclarés élus, en sus des deux élus conseillers métropolitains de la Métropole du Grand Paris, pour siéger au sein du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense :

1. Monsieur Denis GABRIEL
2. Madame Andrée GENOVESI
3. Monsieur François LE CLEC'H
4. Madame Valérie CORDON
5. Monsieur Philippe D'ESTAINOT
6. Madame Henda HAMZA
7. Monsieur Pierre GOMEZ

- 8. Madame Fatima CHAOUI EL OUASDI
- 9. Monsieur Frédéric SGARD
- 10. Monsieur Vincent POIZAT
- 11. Monsieur François JEANMAIRE

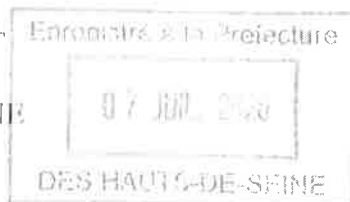
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 10 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUIN 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHIAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAI DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

Mme GIBERT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. KILIAN MESSAI DE BOISSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 53 - Désignation des membres du Conseil municipal au sein de la commission communale des finances, des affaires générales, sociales et familiales.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il rappelle également que l'article L.2121-8 du même code prévoit que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ainsi, par délibération n° 141 du 26 juin 2014, le Conseil municipal a approuvé le Règlement intérieur du Conseil municipal lequel a été modifié par délibération n°48 du 27 mars 2017.

Ce règlement intérieur prévoit, en son chapitre VII, la création de trois commissions permanentes :

- commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;
- commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable ;
- commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Il précise que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et que le Maire en est le Président de droit.

Un Vice-président sera désigné en leur sein lors de la première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est donc proposé de désigner les 14 membres de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-22 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°141 du 26 juin 2014 approuvant le Règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°48 du 27 mars 2017 modifiant le Règlement intérieur du Conseil municipal ;

DÉSIGNE les membres appelés à siéger au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales :

- Denis GABRIEL
- Rita DEMBLON
- Philippe TROTIN
- Henda HAMZA
- Martine MAYET
- Andrée GENOVESI
- François LE CLEC'H
- Gaëlle de la SERRE
- Blandine CHANCERELLE
- Françoise ROUBINET
- Fabienne MONOT
- Patrick INDJIAN
- Hugues RUFFAT
- Anne HUMMLER-REAUD

PRECISE qu'en cas d'absence à cette commission, tout membre pourra être remplacé par un suppléant de son groupe d'élus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 10 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

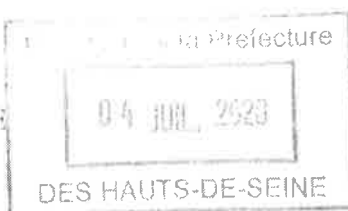


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, Mme GIBERT, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 54 - Mise en place et désignation des membres de la commission de délégation de service public.

Le Maire rappelle qu'une commission doit être instituée dans le cadre de délégation de service public.

La composition de cette commission est régie par les articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, elle est présidée de droit par le Maire et comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au

plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel

Il précise que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Il est proposé, en conséquence, de procéder à l'élection, au sein du Conseil municipal, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants aux fins de siéger à la commission de délégation de service public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.2121-21, L. 2121-29 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

MET EN PLACE la commission de délégation de service public.

DESIGNE, à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

En tant que membres titulaires :

- Monsieur François LE CLEC'H
- Madame Monique BOUTEILLE
- Monsieur Rafik TEMGHARI
- Madame Françoise ROUBINET
- Monsieur François JEANMAIRE

En tant que membres suppléants :

- Madame Michelle GARRY
- Monsieur Olivier GODON
- Madame FATIMA CHAOUI EL OUASDI
- Monsieur Philippe TROTIN
- Madame Martine JAMBON

PRECISE que le Maire désigne par arrêté le membre du Conseil municipal qui préside cette commission.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 10 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUIN 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, Mme GIBERT, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 55 - Mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.

Le Maire rappelle que la mise en place d'une commission d'appel d'offres est une obligation imposée par l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres, qui est présidée de droit par le Maire ou par son représentant, comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus sur une même liste par le Conseil municipal en son sein, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il précise que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Par ailleurs, dans le cadre des marchés de travaux à procédure adaptée défini à l'article L.2123-1 du code de la commande public, le Maire suggère également de créer une commission des marchés publics à procédure adaptée, chargée de rendre un avis consultatif sur l'attribution desdits marchés.

Cette commission est composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres. Toutefois, les règles de fonctionnement relatives au quorum et au délai minimum de convocation ne s'appliquent pas pour la commission des marchés publics à procédure adaptée.

Il est proposé, en conséquence, de procéder à l'élection, au sein du Conseil municipal, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants aux fins de siéger à la commission d'appel d'offres et à la commission des marchés publics à procédure adaptée

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

MET EN PLACE la commission d'appel d'offres et la commission des marchés publics à procédure adaptée.

INDIQUE que la commission des marchés publics à procédure adaptée est compétente pour rendre un avis consultatif sur l'attribution des marchés de travaux à procédure adaptée, défini à l'article L.2123-1 du code de la commande public.

DÉSIGNE, à cet effet, les membres appelés à siéger au sein de ces commissions :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur François LE CLEC'H
- Madame Monique BOUTEILLE
- Monsieur Rafik TEMGHARI
- Madame Françoise ROUBINET
- Monsieur François JEANMAIRE

En tant que membres suppléants :

- Madame Michelle GARRY
- Monsieur Olivier GODON
- Madame FATIMA CHAOUI-EL OUASDI
- Monsieur Philippe TROTIN
- Monsieur Vincent POIZAT

AJOUTE que les règles de fonctionnement relatives au quorum et au délai minimum de convocation ne s'appliquent pas pour la commission des marchés publics à procédure adaptée.

PRÉCISE que le Maire désigne par arrêté le membre du Conseil municipal qui préside la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

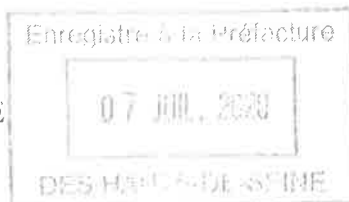
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 10 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUIN 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAI DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

Mme GIBERT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. KILJEN MESSAI DE BOISSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 56 - Fixation du nombre de membres siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale et élection des élus représentant le Conseil municipal.

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a pour objet notamment d'animer une action générale de prévention et de développement social et d'instruire les demandes d'aide sociale.

Il est administré par un conseil d'administration devant comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire, non membres du conseil municipal.

Le Maire propose donc de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 16 et de procéder à la désignation des 8 représentants du Conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il précise néanmoins que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

DECIDE de fixer à 16 le nombre d'administrateurs devant siéger au conseil d'administration du C.C.A.S.

DÉSIGNE, à cet effet, en tant que membres du Conseil municipal devant siéger au conseil d'administration du C.C.A.S. :

- Andrée GENOVESI
- Henda HAMZA
- Philippe D'ESTANTOT
- Blandine CHANCERELLE
- Fabienne MONOT
- Sylvie HALIPRE
- Anne-Françoise BERNARD
- Jocelyne JOLY

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 10 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien/Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 03 JUILLET, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 JUIN 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BERNARD, Mme BOUTEILLE, M. CAHU, Mme CHANCERELLE, Mme CHAOUI-EL OUASDI, Mme CORDON, Mme CORREA, M. COSSON, Mme DE LA SERRE, Mme DEMBLON-POLLET, M. D'ESTAINOT, M. ELIZAGOYEN, M. GABRIEL, Mme GARRY, Mme GENOVESI, M. GODON, M. GOMEZ, M. GUINÉE, Mme HALIPRÉ, Mme HAMZA, Mme HUMMIER-REAUD, M. INDJIAN, Mme JAMBON, M. JEANMAIRE, Mme JOLY, Mme KEMPF, M. LE CLECH, Mme MAYET, M. MESSAI DE BOISSARD, Mme MONOT, M. MORIN, M. NABEDRYK, M. OLLIER, Mme PAPONNAUD, M. PARDIGON, M. PASADAS, M. PERRIN, M. POIZAT, M. REDIER, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme ROUBINET, M. RUFFAT, M. SGARD, M. TABIT, M. TEMGHARI, Mme THIERRY, M. TROTIN.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER).

Absents:

Mme GIBERT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. KILJEN MESSAI DE BOISSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 57 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de direction de l'établissement public industriel et commercial "Office de tourisme de Rueil-Malmaison".

Le Maire rappelle que la délibération n°157 du 29 juin 2009 a approuvé la création d'un Office de tourisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Cet EPIC a pour objet d'assurer le développement de la fréquentation touristique de la Ville.

Le Maire indique que l'Office de tourisme est administré par un Comité de direction composé de dix conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat et huit représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme, désignés par arrêté du Maire.

Il propose par conséquent de désigner les représentants du Conseil municipal au sein du Comité de direction de l'office de tourisme.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu l'article R.133-4 du code du tourisme ;

Vu les statuts de l'office de Tourisme de Rueil-Malmaison et notamment l'article 2 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité de direction de l'EPIC "Office de tourisme de Rueil-Malmaison" :

- Monsieur Patrick OLLIER
- Monsieur Philippe TROTIN
- Madame Valérie CORDON
- Monsieur Jean-Simon PASADAS
- Monsieur Jérôme PARDIGON
- Monsieur Pierre GOMEZ
- Monsieur Xabi ELIZAGOYEN
- Madame Carole THIERRY
- Monsieur Nicolas REDIER
- Monsieur Vincent POIZAT

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 10 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

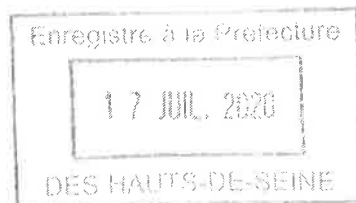


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2020**

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 59 - Délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire informe le Conseil municipal que ce dernier peut, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, lui déléguer tout ou partie des matières énumérées par l'article précité afin de favoriser une bonne administration communale.

Il ajoute qu'il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délibération portant délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Il précise enfin que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Il propose à l'Assemblée de lui accorder ces délégations.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE d'accorder la délégation de pouvoir au Maire, jusqu'au terme de son mandat, pour les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales selon les modalités exposées ci-après.

DIT que, jusqu'au terme de son mandat, le Maire reçoit délégation lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, lorsqu'une délibération du Conseil municipal ne le prévoit pas ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; ces emprunts doivent répondre aux modalités suivantes :

- Montants inscrits au budget primitif, y compris les montants reportés de l'année précédente ;
- Durée maximale : 40 ans ;
- Type d'amortissement : linéaire, progressif, annuité constante ;
- Taux fixe ou taux variable ;
- Tous types d'index figurant sur le marché financier pré ou postfixés ;
- Possibilité de recourir à des contrats à tirages échelonnés et emprunts de type "revolving",
- Possibilité de conclure tout avenant permettant d'introduire dans le contrat une des dispositions visées ci-dessus.

En outre, dans le cadre de la gestion des emprunts, il peut mener toute opération de remboursement par anticipation, renégociation contractuelle, et signer les contrats correspondants.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que leurs avenants, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; cela signifie que le pouvoir d'ester en justice est délégué tant en défense qu'en recours devant tous les tribunaux et pour tout contentieux intéressant la Commune. Il peut ainsi se constituer partie civile au nom de cette dernière. Il peut également transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 16 000 000 euros ;

21° D'exercer, dans les secteurs définis par la délibération n°9 du 15 février 2008, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

AUTORISE le Maire à subdéléguer la signature des décisions aux membres du Conseil qui ont reçu délégation de fonction conformément à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Cette subdélégation devra être inscrite dans l'arrêté de délégation.

PRECISE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, la règle de la suppléance prévue à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales s'applique.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Monsieur Patrick INDJIAN ne prend pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 60 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission communale de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il rappelle également que l'article L.2121-8 du même code prévoit que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ainsi, par délibération n° 141 du 26 juin 2014, le Conseil municipal a approuvé le Règlement intérieur du Conseil municipal lequel a été modifié par délibération n°48 du 27 mars 2017.

Ce règlement intérieur prévoit, en son chapitre VII, la création de trois commissions permanentes :

- commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;
- commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable ;
- commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Il précise que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et que le Maire en est le Président de droit.

Un Vice-président sera désigné en son sein lors de la première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est donc proposé de désigner les 14 membres de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-8 et L.2121-22 ;

Vu la délibération n°141 du 26 juin 2014 approuvant le Règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°48 du 27 mars 2017 modifiant le Règlement intérieur du Conseil municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE les membres appelés à siéger au sein de la commission communale de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable :

M. Jean-Pierre MORIN ;
M. Frédéric SGARD ;
Mme Félicité CORREA ;
M. Jean-Simon PASADAS ;
M. Philippe LANGLOIS D'ESTAINOTOT ;
M. Olivier GODON ;
Mme Monique BOUTEILLE ;
M. Xabi ELIZAGOYEN ;
Mme Michelle GARRY ;
Mme Françoise ROUBINET LESCHEMELLE ;
M. Rafik TEMGHARI ;
Mme Anne-Françoise BERNARD ;
Mme Francine PAPONNAUD ;
Mme Martine JAMBON ;

PRECISE qu'en cas d'absence à cette commission, tout membre pourra être remplacé par un suppléant de son groupe d'élus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUJ-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 61 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Il rappelle également que l'article L.2121-8 du même code prévoit que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ainsi, par délibération n° 141 du 26 juin 2014, le Conseil municipal a approuvé le Règlement intérieur du Conseil municipal lequel a été modifié par délibération n°48 du 27 mars 2017.

Ce règlement intérieur prévoit, en son chapitre VII, la création de trois commissions permanentes :

- commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;
- commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable ;
- commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Il précise que la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et que le Maire en est le Président de droit.

Un Vice-président sera désigné en son sein lors de la première réunion, lequel pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est donc proposé de désigner les 14 membres de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L.2121-8, L.2121-22 ;

Vu la délibération n°141 du 26 juin 2014 approuvant le Règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°48 du 27 mars 2017 modifiant le Règlement intérieur du Conseil municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE les membres appelés à siéger au sein de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports :

M. Olivier GODON ;
Mme Carole THIERRY ;
Mme Valérie CORDON ;
M. Ahmed TABIT ;
Mme Martine MAYET ;
M. Alexandre GUINEE ;
M. Jérôme PARDIGON ;
Mme Gaëlle DE LA SERRE ;
M. Guy DRUT ;
Mme Sophie MARIETTE ;
Mme Fabienne MONOT ;
M. Nicolas REDIER ;
M. Pascal PERRIN ;
M. Jean-Marc CAHU.

PRECISE qu'en cas d'absence à cette commission, tout membre pourra être remplacé par un suppléant de son groupe d'élus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 62 - Mise en place et désignation des membres de la commission des permis de construire.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Les autorisations d'occupation des sols présentant un intérêt certain, il propose de mettre en place un comité consultatif des permis de construire qui aura pour mission d'analyser les autorisations d'urbanisme.

Il précise que ce comité consultatif aura pour dénomination commission des permis de construire.

Le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal d'en fixer la composition pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat municipal en cours.

Il invite donc l'Assemblée à adopter la mise en place de cette commission, à fixer le nombre de ses membres à 8 titulaires et 8 suppléants, ainsi qu'à désigner les élus appelés à siéger en son sein.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

MET EN PLACE la commission des permis de construire.

FIXE à 8 le nombre de Conseillers municipaux titulaires et 8 suppléants, siégeant au sein la commission des permis de construire.

DESIGNE, à cet effet, les membres ci-après appelés à siéger au sein de cette commission :

En tant que membres titulaires :

Mme Carole THIERRY ;
Mme Martine MAYET ;
M. Pierre GOMEZ ;
M. Xabi ELIZAGOYEN ;
Mme Sylvie HALIPRE ;
Mme Françoise ROUBINET ;
M. François JEANMAIRE ;
M. Jean-Marc CAHU.

En tant que membres suppléants :

Mme Rita DEMBLON-POLLET ;
Mme Blandine CHANCERELLE ;
M. Jean-Pierre MORIN ;
Mme Ghania KEMPF ;
M. Jérôme PARDIGON ;
Mme Fatima CHAOUI-EL OUASDI ;
Mme Francine PAPONNAUD ;
M. Patrick INDJIAN.

PRECISE que le Maire désigne par arrêté le membre du Conseil municipal qui préside la commission.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 63 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein des conseils des écoles de la Commune.

Le Maire rappelle que dans chaque école de la Ville, est institué un conseil d'école.

L'article D.411-1 du code de l'éducation prévoit que chaque conseil des écoles est composé notamment du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Il est proposé par conséquent de procéder à ces désignations pour chacune des écoles de la Commune, étant précisé que cette dernière compte sur son territoire 23 écoles maternelles, élémentaires et primaires.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article D.411-1 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE ci-après les représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'école de la Commune :

Dans les écoles maternelles :

- École Les Bons Raisins : Mme Sylvie HALIPRE
- École Jean Jaurès : Mme Gaëlle de la SERRE
- École Les Martinets : M. Boris NABEDRYK
- École Louis Pasteur : Mme Michelle GARRY
- École Charles Perrault : Mme Henda HAMZA
- École Robespierre : Mme Sylvie HALIPRE
- École Tuck Stell : Mme Carole THIERRY
- École Jean de la Fontaine : Mme Sophie MARIETTE

Dans les écoles élémentaires :

- École Les Bons Raisins : Mme Fabienne MONOT
- École Jules Ferry : Mme Félicité CORREA
- École Louis Pasteur : M. Rafik TEMGHARI
- École Robespierre A : M. Jérôme PARDIGON
- École Robespierre B : Mme Françoise ROUBINET
- École Les Trianons : M. Frédéric SGARD
- École Tuck Stell A : Mme Henda HAMZA
- École Tuck Stell B : Mme Carole THIERRY

Dans les écoles primaires :

- École Albert Camus : M. Kilien MESSAI DE BOISSARD
- École Alphonse Daudet : M. Ahmed TABIT
- École Malmaison : M. Philippe D'ESTAINOT
- École Jean Monet : Mme Henda HAMZA
- École Jean Moulin : Mme Fabienne MONOT
- École Les Buissonnets : M. Rafik TEMGHARI
- École George Sand : Mme Sophie MARIETTE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

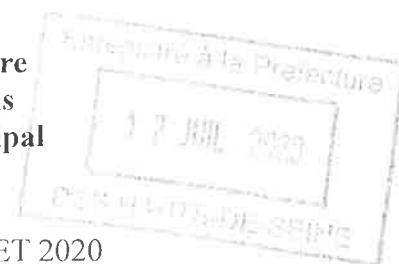
Ancien Ministre

Maire de Rueil Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUÏ-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 64 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées de la Commune.

Le Maire rappelle que conformément à l'article R.421-14 du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend notamment un représentant de la commune siège de l'établissement.

La Commune accueille sur son territoire six collèges d'enseignement général et deux lycées.

Il propose par conséquent de procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses article R.421-14 et R.421-16 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNÉ, ci-après, en qualité de représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'administration des collèges et lycées :

Pour le collège et Jules Verne :

- Boris NABEDRYK

Pour le collège La Malmaison :

- Xabi ELIZAGOYEN

Pour le collège Les Bons Raisins :

- Fatima CHAOUI-EL OUASDI

Pour le collège Henri-Dunant :

- Rafik TEMGHARI

Pour le collège Marcel-Pagnol :

- Martine MAYET

Pour le collège Les Martinets :

- Ghania KEMPF

Pour le lycée mixte d'État Richelieu :

- Martine MAYET

Pour le lycée polyvalent Gustave Eiffel :

- Martine MAYET

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPE, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 65 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la caisse des écoles est une institution obligatoire dans chaque commune.

Elle est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par l'octroi d'aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

La Ville de Rueil-Malmaison a créé un établissement public composé de membres adhérents s'acquittant d'une cotisation et des membres de droit suivants :

- le maire, qui est président de la caisse des écoles
- l'inspecteur de l'éducation nationale
- un membre désigné par le Préfet
- des conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal
- les membres élus par les adhérents.

La délibération n°259 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la Caisse des écoles publiques a fixé à 9 le nombre de représentant du Conseil municipal appelé à siéger au sein du comité de la Caisse des écoles.

Le Maire précise que le Conseil municipal doit désigner 6 conseillers issus de la majorité municipale et 2 conseillers issus de l'opposition.

Il est proposé par conséquent de nommer les représentants du Conseil municipal au sein du comité de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.212-26 ;

Vu la délibération n°259 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la Caisse des écoles publiques ;

Vu les statuts de la caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison et notamment son article 2 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE, à cet effet, en tant que membres du comité de la caisse des écoles publiques :

- Madame Martine MAYET
- Madame Félicité CORREA
- Madame Henda HAMZA
- Madame Valérie CORDON
- Madame Fabienne MONOT
- Madame Blandine CHANCERELLE
- Madame Anne HUMMLER-REAUD
- Monsieur Jean-Marc CAHU

PRÉCISE que le Maire est membre de droit.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été faite aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 66 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal devant siéger au conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental.

Le Maire rappelle que par délibération du 8 octobre 2007, le Conseil municipal a approuvé la création du Conseil pour le Droits et les Devoirs des Familles et accompagnement parental (C.D.D.F.).

Ce dernier constitue un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative piloté par le Maire.

Il indique qu'il est composé de deux conseillers municipaux et de deux représentants de l'État désignés par le préfet et qu'il en est le président de droit.

Il invite donc l'Assemblée à procéder à la désignation des deux conseillers municipaux chargés de siéger au C.D.D.F.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.141-1 ;

Vu la délibération n°212 du conseil municipal du 8 octobre 2007 portant création du conseil pour les droits et devoirs des familles ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE aux fins de siéger au Conseil des Droits et Devoirs des Familles et Accompagnement parental :

- Mme Blandine CHANCERELLE

- Mme Fabienne MONOT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 67 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".

Le Maire rappelle que le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" a pour objet de concourir à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale de lutte contre le chômage dans les Villes de Rueil-Malmaison et Suresnes.

Le groupement est administré par une assemblée générale et un conseil d'administration.

L'assemblée générale est composée de 46 membres parmi lesquels siège un collège des collectivités territoriales composé de quatorze membres dont huit élus représentant la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Conseil d'administration est composé de 23 membres parmi lesquels siège un collège des collectivités territoriales composé de quatorze membres dont huit élus représentant la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire invite donc le Conseil municipal à désigner ses représentants au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la convention constitutive du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes et notamment ses articles 5 et 6 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE aux fins de siéger au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" :

- Patrick OLLIER
- Martine MAYET
- Carole THIERRY
- Patrice COSSON
- Henda HAMZA
- Fatima CHAOUI-EL OUASDI
- Xabi ELIZAGOYEN
- Patrick INDJIAN

DESIGNE aux fins de siéger au sein du Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes" :

En tant que membres titulaires :

- Patrick OLLIER
- Martine MAYET
- Carole THIERRY
- Patrice COSSON
- Henda HAMZA
- Fatima CHAOUI-EL OUASDI
- Xabi ELIZAGOYEN
- Patrick INDJIAN

En tant que membres suppléants :

1. Jean-Pierre MORIN
2. Jérôme PARDIGON
3. Frédéric SGARD
4. Boris NABEDRYK
5. Jean-Simon PASADAS
6. Enza VALLETA
7. Valérie CORDON
8. Anne-Françoise BERNARD

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 68 - Désignation des membres du Conseil municipal pour représenter la Ville au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien, portail des marchés publics franciliens et service mutualisé d'e-administration.

Le Maire informe que MAXIMILIEN est un groupement d'intérêt public (GIP) qui a vocation à regrouper les acheteurs publics de la région Île-de-France, et qu'à ce titre, celui-ci propose à ses adhérents des solutions techniques performantes et innovantes, notamment pour la dématérialisation des marchés publics.

Il rappelle que par délibération n°129 du 19 mai 2016 la Ville a adhéré au GIP MAXIMILIEN et qu'au vu de l'article 8 des statuts du groupement, le Conseil municipal doit élire un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée générale.

Il convient donc au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°129 du Conseil municipal du 19 mai 2016 relative à l'adhésion au GIP MAXIMILIEN ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN du 3 décembre 2019 et son règlement financier ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE comme représentants de la Commune pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP MAXIMILIEN :

- Titulaire : Mme Ghania KEMPF
- Suppléant : Mme Fatima CHAOUI-EL OUASDI

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 69 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 2 de ses statuts en date du 13 juillet 2018, la Société Publique Locale (SPL) Rueil Aménagement a notamment pour objet de procéder à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, telles qu'elles sont définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et d'accomplir d'une manière générale, toutes les actions financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette société est administrée par un conseil d'administration composé de 8 représentants de la ville de Rueil-Malmaison conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire constitutive de la SPL Rueil Aménagement du 25 février 2010, et de 2 représentants de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (EPT Pold), suite à la cession des actions détenues par la ville de Suresnes à l'EPT POLD.

Il précise que le mandat des représentants siégeant au conseil d'administration a pris fin lors du renouvellement du Conseil municipal auquel il appartient de désigner ses nouveaux représentants conformément à l'article 12 et 13 des statuts. De même, un représentant doit être désigné pour siéger au sein de l'assemblée générale de la SPL Rueil Aménagement conformément à l'article 27 des statuts.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L.1524-5 et L.2121-33 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.225-19 ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire constitutive de la SPL Rueil Aménagement du 25 février 2010 ;

Vu les statuts de la SPL Rueil Aménagement et notamment les articles 12, 13 et 27 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal aux fins de siéger au Conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement :

- M. Patrick OLLIER
- M. François LE CLECH
- Mme Monique BOUTEILLE
- M. Frédéric SGARD
- M. Olivier GODON
- M. Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT
- M. Pierre GOMEZ
- Mme Françoise ROUBINET

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal aux fins de siéger à l'Assemblée générale de la SPL Rueil Aménagement :

- M. Patrick OLLIER

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 70 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte Théâtre André Malraux.

Le Maire rappelle que la Société d'économie mixte Théâtre André Malraux (SEM TAM) a pour objet notamment d'exploiter le Théâtre André Malraux et les deux cinémas de Rueil-Malmaison afin d'y mettre en œuvre tous types de manifestations dans les domaines artistiques et culturels, de susciter et de favoriser les échanges dans ces domaines.

Il indique que conformément à l'article 15 des statuts, la SEM TAM est actuellement administrée par un Conseil d'administration composé de onze membres dont huit représentant les collectivités territoriales.

La Ville de Rueil-Malmaison étant la seule collectivité territoriale actionnaire, il appartient au Conseil municipal de désigner huit représentants en son sein.

Il ajoute que l'article 25 des statuts de la SEM TAM prévoit que les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet, délégué qu'il convient également de désigner.

Il propose, par conséquent, de désigner les huit représentants du conseil municipal au sein du

Conseil d'administration et le délégué de la Commune au sein de l'assemblée générale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de la SEM-TAM et notamment les articles 15 et 25 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SEM TAM :

- M. Patrick OLLIER
- Mme CORDON
- Mme Rita DEMBLON-POLLET
- M. Denis GABRIEL
- M. Ahmed TABIT
- M. Philippe TROTIN
- M. Xabi ELIZAGOYEN
- M. Boris NABEDRYK

DÉSIGNE comme délégué du Conseil municipal au sein de l'assemblée générale de la SEM TAM :

- Monsieur Patrick OLLIER

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPE, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAI DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 71 - Désignations de deux membres représentant le Conseil municipal et de deux personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'Association La Société Historique de Rueil-Malmaison (SHRM).

Le Maire rappelle que la Société Historique de Rueil-Malmaison a pour objet :

- de poursuivre l'étude de l'histoire de la ville,
- de rechercher et de permettre la communication des documents, découvertes et souvenirs s'y rattachant,
- de participer à l'enrichissement du fonds du musée de la Ville de Rueil-Malmaison,
- de contribuer à l'organisation de conférences, expositions, visites commentées, voyages, représentations costumées, concerts, spectacles de danse permettant une meilleure approche de l'Histoire,
- de contribuer à la conservation du patrimoine communal privé.

Il indique que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres au sein duquel siègent notamment quatre membres de droit désignés par le Conseil municipal dont deux en son sein. Les deux autres membres sont désignés parmi des personnalités qualifiées.

Il précise que les membres de droit désignés par le Conseil municipal perdent cette qualité lors du renouvellement de celui-ci.

Il propose, par conséquent, de procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'association La Société Historique de Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE en qualité de membres représentant le Conseil municipal, aux fins de siéger au conseil d'administration de l'Association La Société Historique de Rueil-Malmaison :

- Denis GABRIEL
- Valérie CORDON

DÉSIGNE en qualité de personnalités qualifiées aux fins de siéger au conseil d'administration de l'association La Société Historique de Rueil-Malmaison :

- David CHANTERANNE
- Jean-Philippe GANASCIA

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur Boris NABEDRYK ne prend pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 72 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité directeur de l'Association Office Municipal des Sports (O.M.S.).

Le Maire rappelle que l'O.M.S, fondée le 29 avril 1933, a pour objet notamment de soutenir et d'encourager les efforts et les initiatives tendant à développer la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.

Il indique que l'article 11 de ses statuts prévoit que le comité directeur est composé, outre deux conseillers départementaux du canton rueillois et de huit membres des associations sportives, de sept membres désignés par le Conseil municipal en son sein.

Il propose, par conséquent, de désigner les représentants du Conseil municipal au sein du comité directeur de l'O.M.S.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les statuts de l'Office Municipal des Sports ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉSIGNE en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'OMS :

- Mme Carole THIERRY
- M. Guy DRUT
- M. Ahmed TABIT
- Mme Sophie MARIETTE
- M. Alexandre GUINEE
- M. Kilien MESSAI DE BOISSARD
- Mme Enza VALLETTA

PRECISE que le Maire est de droit Président d'honneur de l'association et que l'Adjoint au maire délégué au sport est membre de droit du comité directeur.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 73 - Désignation des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'Agence Locale du Climat et de l'Énergie de Paris-Ouest-La-Défense.

Le Maire rappelle que les communes de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (POLD) ont initié la création d'une Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par la rénovation énergétique des bâtiments.

Cette ALEC a pour missions, d'une part, de répondre aux demandes de la population en fournissant un espace d'information et d'accompagnement des consommateurs et acteurs publics et privés et, d'autre part, de participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales.

Il est, en conséquence, proposé à l'Assemblée de désigner le représentant de la ville et son suppléant qui seront amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration de cette Agence.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense n°20 du 20 décembre 2017 portant création d'une agence locale de l'énergie et du climat ;

Vu l'article 11 des statuts de l'agence locale de l'énergie et du climat ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE Monsieur Philippe D'ESTAINOT en tant que membre titulaire représentant la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat créée sur le territoire de Paris Ouest la Défense.

DESIGNE Madame Monique BOUTEILLE en tant que membre suppléant représentant la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat créée sur le territoire de Paris Ouest la Défense.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 74 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France.

Le Maire rappelle que la Ville adhère au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) au titre de la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution du gaz et de la distribution d'électricité.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus membres du Conseil municipal.

Conformément à l'article 7 des statuts du SIGEIF, le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant amené à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Maire invite donc l'Assemblée à procéder à ces désignations.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les statuts du SIGEIF et notamment l'article 7 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE aux fins de siéger au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France :

- Monsieur Philippe D'ESTAINOT, en qualité de membre titulaire,
- Madame Michelle GARRY, en qualité de membre suppléant.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 75 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein des Conseils de discipline des fonctionnaires et des contractuels d'Ile-de-France.

Le Maire rappelle que les Conseils de discipline sont compétents en matière disciplinaire pour l'ensemble des collectivités de la région d'Île-de-France.

Il explique qu'il existe un conseil de discipline pour les catégories (A, B et C) de fonctionnaires ou de contractuels. Il est composé en nombre égal de représentants du personnel et des collectivités. En commission administrative paritaire en formation disciplinaire le nombre de ses membres varie selon le groupe hiérarchique de la catégorie dont il relève. Les conseils de discipline de 1^{re} instance placés auprès du CIG sont présidés par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le président du Tribunal Administratif.

Il rappelle également les quatre Conseils de discipline au sein desquels la Ville doit proposer un représentant :

- Le Conseil de discipline de la Commission administrative paritaire (CAP) de 1^{ère} instance pour les fonctionnaires de catégories C
- Le Conseil de discipline de la CAP de 1^{ère} instance pour les fonctionnaires de catégories A et B
- Le Conseil de discipline de la Commission consultative paritaire (CCP) de 1^{ère} instance pour les agents contractuels de catégories C

- Le Conseil de discipline de la CCP de 1^{ère} instance pour les agents contractuels de catégories A et B

Ils sont composés de représentants des collectivités tirés au sort parmi les élus désignés par les communes et les représentants du personnel.

Il est proposé de désigner un représentant par Conseils de discipline.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;
DESIGNE Madame Andrée GENOVESI en qualité de représentant de la Commune de Rueil-Malmaison pour participer au tirage au sort des membres du Conseil de discipline de la Commission administrative paritaire (CAP) de 1^{ère} instance pour les fonctionnaires de catégories C, et éventuellement, siéger aux séances de cette instance.

DESIGNE Madame Andrée GENOVESI en qualité de représentant de la Commune de Rueil-Malmaison pour participer au tirage au sort des membres du Conseil de discipline de la Commission administrative paritaire (CAP) de 1^{ère} instance pour les fonctionnaires de catégories A et B, et éventuellement, siéger aux séances de cette instance.

DESIGNE Madame Andrée GENOVESI en qualité de représentant de la Commune de Rueil-Malmaison pour participer au tirage au sort des membres du Conseil de discipline de la Commission consultative paritaire (CCP) de 1^{ère} instance pour les agents contractuels de catégories C, et éventuellement, siéger aux séances de cette instance.

DESIGNE Madame Andrée GENOVESI en qualité de représentant de la Commune de Rueil-Malmaison pour participer au tirage au sort des membres du Conseil de discipline de la Commission consultative paritaire (CCP) de 1^{ère} instance pour les agents contractuels de catégories A et B, et éventuellement, siéger aux séances de cette instance.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 76 - Désignation du représentant du Conseil municipal au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Le Maire rappelle que la loi du 3 juin 2010 définit le Grand Paris comme « un projet urbain, social et économique d'intérêt national » qui vise à promouvoir « le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale » afin de renforcer l'attractivité de la région Capitale et de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Il indique qu'afin d'unir les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et de réduire les déséquilibres sociaux et territoriaux, la loi prévoit que le projet du Grand Paris s'appuie sur la création d'un réseau de transports publics de voyageurs dont la réalisation est confiée à la Société du Grand Paris et le financement des infrastructures est assuré par l'État.

Un comité stratégique a été créé afin que les élus des collectivités d'Île-de-France puissent échanger avec les partenaires de la Société du Grand Paris. Il est composé notamment d'un représentant de chacune des communes, désigné par le Conseil municipal, dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Il invite, par conséquent, l'Assemblée à désigner un titulaire et un suppléant aux fins de siéger au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 ;

Vu l'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris :

En tant que titulaire :

- Madame Monique BOUTEILLE

En tant que suppléant :

- Monsieur Denis GABRIEL

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 77 - Désignation des représentants de la Ville au sein du comité syndical du SIFUREP.

Le Maire rappelle que le SIFUREP est un syndicat mixte ayant pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire pour les collectivités adhérentes.

Il indique que ce syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par ses membres. Ainsi, conformément à l'article 7 de statuts du SIFUREP, chaque adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée de procéder à la désignation de ces délégués.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°15 du 12 février 2015 portant adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu les statuts du SIFUREP et notamment l'article 7 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE Madame Ghania KEMPF en tant que représentant titulaire de la Commune et Monsieur Jean-Simon PASADAS en tant que représentant suppléant.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 78 - Désignation des représentants de la Commune au sein du syndicat mixte "Autolib' Vélib' Métropole".

Le Maire rappelle que la Ville a adhéré au syndicat mixte "Autolib' Vélib' Métropole" par délibération n°95 du Conseil municipal du 18 mai 2017.

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat mixte, ce dernier est administré par un Comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des EPCI adhérents.

Chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris doit désigner au sein de son assemblée délibérante un délégué titulaire et un suppléant.

Le Maire propose donc de procéder à cette désignation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts du syndicat mixte Autolib' Velib' Métropole et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°95 du Conseil municipal du 18 mai 2017 portant Adhésion au syndicat mixte "Autolib' Vélib' Métropole" et approbation du transfert des compétences de service de location de véhicules électriques et de location de vélos en libre-service, de la Ville au syndicat mixte "Autolib' Vélib' Métropole" ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE, pour représenter la Ville au sein du comité syndical du syndicat mixte "Autolib' Vélib' Métropole" :

En qualité de titulaire : Monsieur Frédéric SGARD

En qualité de suppléant : Monsieur Philippe D'ESTAINOT

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 79 - Désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a créé, aux termes de la délibération n° 4 du 6 février 2003, une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci peut émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des services publics locaux confiés à un tiers, par une convention de délégation de service public, ou exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou par son représentant, comprend des membres de du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Le Maire propose, par conséquent, de procéder à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

FIXE à 12 le nombre de représentants du Conseil municipal et à 9 le nombre de représentants des associations locales.

DÉSIGNE à cet effet, les membres ci-après appelés à siéger au sein de la CCSPL :

Représentants du Conseil municipal :

- M. Philippe TROTIN
- M. Frédéric SGARD
- Mme Henda HAMZA
- Mme Carole THIERRY
- M. Boris NABEDRYK
- M. Pierre GOMEZ
- Mme Valérie CORDON
- Mme Fatima CHAOUI-EL OUASDI
- M. Kilien MESSAÏ DE BOISSARD
- Anne HUMMLER-REAUD
- François JEANMAIRE
- Patrick INDJIAN

Représentants des Associations locales :

- Association culturelle et humaniste
- La Croix Rouge
- Rueil Culture Loisirs
- Odyssées vers l'emploi
- Association Rueil Commerce Plus
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
- Fédération des conseils de parents d'élèves
- Protection civile
- C2A

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 80 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD).

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.5219-5-XII du code général des collectivités territoriales, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée, en 2016 par L'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD).

Il indique que par délibération n°13 du 18 janvier 2016, l'EPT POLD a fixé le nombre de membres de cette commission à 22 dont 2 pour la Ville de Rueil-Malmaison.

Il appartient aux assemblées délibérantes des communes membres de l'EPT POLD de désigner leurs représentants.

Le Maire invite, en conséquence, à désigner les deux membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 L.5219-5-XII ;

Vu la délibération n°13 du 18 janvier 2016 de l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération n°5 du 8 mars 2018 de l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense approuvant le règlement intérieur de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE en tant que représentants du Conseil municipal au sein de la CLECT de l'EPT POLD :

- M. Patrick OLLIER
- M. François LE CLEC'H

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



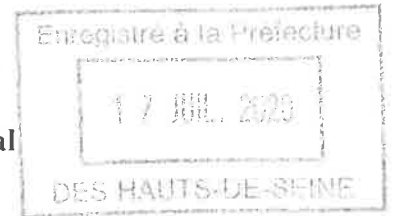
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 81 - Désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Métropole du Grand Paris.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) a été créée, par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 1^{er} avril 2016.

Il indique que cette commission sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la métropole du Grand Paris.

Il appartient aux assemblées délibérantes des communes membres de l'EPCI de désigner leurs représentants.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à désigner les membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DESIGNE en tant que représentants du Conseil municipal au sein de la commission locale des charges transférées de la Métropole du Grand Paris :

- Monsieur Denis GABRIEL, en tant que membre titulaire,
- Madame Monique BOUTEILLE, en tant que membre suppléant.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 82 - Fixation des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

Le Maire indique que conformément aux articles L.2123-23 et suivants du code général des collectivités territoriales, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Il indique que l'enveloppe maximale consacrée à ces indemnités se calcule comme suit :

- Indemnité du Maire : 110 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité des adjoints : 44 % de ce même montant multiplié par le nombre d'adjoints, soit 18.

Il appartient au Conseil municipal d'en déterminer la répartition.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant, d'une part, l'élection du Maire de la Commune le 3 juillet 2020 ;

Considérant, d'autre part, la délibération n°50 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 18 ;

Considérant, enfin, l'élection des adjoints au Maire ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOpte le tableau des indemnités allouées aux Elus du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DECIDE que les indemnités seront versées rétroactivement à compter de la date d'élection du Maire et des adjoints pour ceux-ci et de la date d'installation du Conseil municipal pour les Conseillers municipaux.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GÓMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 83 - Majoration des indemnités de fonction allouées par la Commune au Maire et aux Adjoints du Conseil municipal.

Le Maire indique que les indemnités liées à sa fonction et à celle des Adjoints font l'objet d'une majoration de 15 % dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton, en vertu de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Il indique que la Ville de Rueil-Malmaison étant bureau centralisateur du département des Hauts-de-Seine, cette majoration s'applique aux indemnités votées par le Conseil municipal par délibération n°83 du 15 juillet 2020.

Il propose donc au Conseil municipal d'approuver la majoration de 15% des indemnités de fonction versées aux Adjoints.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L.2123-22 et R.2123-23 ;

Vu la délibération n°83 du 15 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE qu'il est fait application de la majoration de 15 % prévue pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton.

INDIQUE que cette majoration s'applique aux indemnités votées par le Conseil municipal par délibération n°83 en date du 15 juillet 2020.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 84 - Détermination des avantages en nature accordés aux membres du Conseil municipal.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-18-1-1, le Conseil municipal peut accorder des avantages en nature à ses membres. Ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération en fixant les modalités d'usage.

Un avantage en nature désigne la fourniture par la Ville à un élu, d'un bien ou d'un service, de manière gracieuse.

Le Maire indique, par ailleurs, que l'article L.2121-13-1 du code général des collectivités territoriales permet à la Commune de mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences.

Les élus municipaux sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'ensemble des élus du Conseil municipal les avantages suivants :

- un téléphone avec un abonnement comprenant les appels et les SMS illimités,
- une tablette

- une carte de parking multi parc
- et au choix de l' élu, une carte essence de 100 € par mois, ou un vélo électrique ou un abonnement annuel pour la recharge d'un véhicule électrique.

Chaque élu sera sollicité afin d'indiquer son choix et permettre l'établissement d'un tableau détaillant les avantages octroyés de manière nominative.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2123-18-1-1 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ACCORDE à l'ensemble des élus du Conseil municipal les avantages suivants :

- un téléphone avec un abonnement comprenant les appels et les SMS illimités,
- une tablette,
- une carte de parking multi parc,
- et au choix de l' élu, une carte essence de 100 € par mois, ou un vélo électrique ou un abonnement annuel pour la recharge d'un véhicule électrique.

PRECISE que le détail des avantages par élu est présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 85 - Droit à la formation des membres du Conseil municipal - Dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat local, aux orientations données à la formation et aux crédits ouverts à ce titre.

Le Maire rappelle que les articles L. 2123-12 à 16 et R. 2123-12 à 22 du code général des collectivités territoriales reconnaissent à chaque conseiller municipal le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il indique qu'une délibération doit, dans les trois mois suivant l'installation du nouveau Conseil municipal, définir l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal.

Cette délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à cet effet. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la Ville doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

A ce titre, le Maire rappelle donc que la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quelque soit le nombre de mandats détenus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans la limite des 18 jours précités et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation. Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- urbanisme,
- développement durable,
- finances et, plus particulièrement, le budget,
- marchés publics,
- communication,
- affaires sociales,
- développement personnel des élus,
- statut de l' élu local,
- culture territoriale.

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 20 000 euros par an.

Le Maire propose à l'Assemblée de délibérer sur ces modalités de fonctionnement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L. 2123-12 et R. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DEFINIT les thèmes privilégiés suivants pour la formation des élus :

- urbanisme,
- développement durable,
- finances et, plus particulièrement, le budget,
- marchés publics,
- communication,
- affaires sociales,
- développement personnel des élus,
- statut de l' élu local,
- culture territoriale.

FIXE à 20 000 euros le montant annuel maximum des crédits affectés à la formation des élus.

PRECISE que sont pris en charge à ce titre les frais d'enseignement, de déplacement et éventuellement de pertes de revenus, dans la limite des 18 jours sur la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick DILLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 86 - Bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Commune au cours de l'année 2019.

Le Maire rappelle que l'article L.2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune* ».

Pour l'année 2019, les opérations immobilières de la Commune se sont élevées à :

- acquisitions : 4 301 751 €
- cessions : 17 974 250 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la ville au cours de l'année 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2241-1;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par la Commune pour l'exercice 2019 conformément à l'état joint en annexe.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 87 - Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2019.

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

A ce titre, il rappelle la délibération n°112 du Conseil municipal du 28 avril 2014 qui détermine les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre pour le mandat 2014-2020.

Par ailleurs, le même article L.2123-12 dispose qu'un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus au cours de l'année écoulée et financées par la Commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat.

Le montant total des formations des élus financées en 2019 s'élève à 1 940 €.

Le Maire indique à l'Assemblée qu'elle doit prendre acte de ce bilan des actions de formations suivies par les membres du Conseil municipal et financées par la Ville durant l'année 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-12 ;

Vu la délibération n°112 du Conseil municipal du 28 avril 2014 fixant les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

PREND ACTE du bilan annexé au Compte Administratif et de la tenue d'un débat sur les actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal et financées par la Ville au cours de l'année 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 88 - Approbation des comptes de gestion 2019 de la Commune et des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).

Le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année, elle doit examiner les comptes du Comptable des Finances Publiques.

Elle doit vérifier à cette occasion la parfaite concordance entre ceux-ci et le compte administratif présenté par le Maire.

Le compte de gestion dressé, le Comptable des Finances Publiques de Rueil-Malmaison est accompagné des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Le Maire indique que le comptable de Rueil-Malmaison a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le compte de gestion présenté par le Comptable fait apparaître les résultats suivants :

Budget principal

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 9 770 370,68 euros

Résultat de clôture – Excédent : 22 317 638,54 euros

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 34 734 767,89 euros

Résultat de clôture – Déficit : - 15 053 251,83 euros

Budget annexe Chambre Funéraire

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 9 331,15 euros

Résultat de clôture – Excédent : 60 697,95 euros

Budget annexe Restaurant Administratif

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 7 766,78 euros

Résultat de clôture – Excédent : 26 860,92 euros

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu les comptes de gestion 2019 présentés par le Comptable des Finances Publiques ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECLARE que les comptes de gestion de la Commune et des Budgets Annexes de la Chambre Funéraire et du Restaurant Administratif, dressés pour l'année 2019 par le Comptable des Finances Publiques de Rueil-Malmaison n'appellent aucune observation ni réserve de sa part.

DIT que l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2020 ont été prises en compte, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit le total des masses et le total des soldes figurant aux comptes de gestion à la clôture de la gestion (voir tableaux n°1),

ARRETE comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires et des budgets annexes (voir tableaux n°2) :

Budget principal

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 9 770 370,68 euros

Résultat de clôture – Excédent : 22 317 638,54 euros

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 34 734 767,89 euros

Résultat de clôture – Déficit : - 15 053 251,83 euros

Budget annexe Chambre Funéraire

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 9 331,15 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 60 697,95 euros.

Budget annexe Restaurant Administratif

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 7 766,78 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 26 860,92 euros

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 89 - Opération d'apurement comptable du compte 1069.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville a changée de nomenclature comptable pour l'exercice 2020. Le budget sera adopté selon la nomenclature M57 en remplacement de la nomenclature M14 utilisée depuis 1997.

Dans le cadre des travaux de migrations, le Comptable Public a informé la Ville de la nécessité de procéder à l'apurement d'un compte qui n'est pas repris en M57. Cet apurement a été approuvé par la délibération n° 258 du 11 novembre 2019.

Il s'agit du compte non budgétaire 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés » qui est valorisé 2 868 779,43 dans le compte de gestion du comptable. Celui-ci a enregistré ses dernières opérations comptables en 2006 mais est encore valorisé en débit.

Le Comptable Public a purgé ce compte en utilisant le compte 1068 – excédents capitalisés qui est lui valorisé 338 979 897 d'euros. Il ne s'agit pas de sommes disponibles pour le budget de la Ville, ces comptes retracent l'historique des activités comptables de la commune.

Néanmoins la « fusion de ces deux comptes » a un impact sur le résultat d'investissement reporté qui devrait être réduit d'autant. Afin de minorer l'impact de cette écriture comptable, il est proposé de lisser sur 10 ans cette opération avec une minoration annuelle du résultat d'investissement de 286 877,94 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le compte de gestion 2019 du comptable Public ;

Vu les modalités d'apurement du compte 1069 proposées par la Direction des Finances Publiques ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

AUTORISE le lissage sur 10 ans de l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés » par le débit du compte 1068 « excédents capitalisés ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

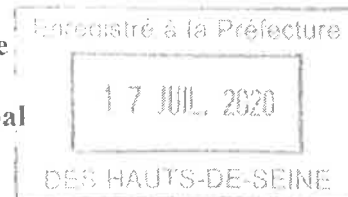
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POILLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Absent :

M. OLLIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 90 - Adoption du compte administratif 2019 de la commune et des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.

Le Président de séance rappelle à l'Assemblée que le budget primitif 2019 a été adopté au conseil municipal du 19 décembre 2018. L'excédent et les reports de crédits 2018 ont été intégrés au budget supplémentaire adopté au conseil municipal du 4 avril 2019. Une décision modificative d'ajustement a été présentée au Conseil municipal le 14 octobre 2019.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il fait apparaître trois types de résultat :

- Le résultat brut
- Le résultat reporté
- Le résultat net

Le compte administratif de la Ville présente une discordance avec le compte de gestion du comptable en raison de l'apurement d'un compte (le 1069) qui n'existe plus dans la nomenclature comptable M57. L'apurement de 2 868 779,43 euros a été réalisé en totalité

dans les écritures du comptable mais en accord avec celui-ci, la Ville a opté pour un lissage sur 10 ans de cette écriture comptable et non budgétaire. Cette discordance se retrouve au niveau du solde de clôture de la section d'investissement.

Ainsi, le compte de gestion et le compte administratif présente de manière concordante les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice -- Excédent : 9 770 370,68 euros

Résultat de clôture – Excédent : 22 317 638,54 euros

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 34 734 767,89 euros

En revanche s'agissant du résultat de clôture de la section d'investissement les deux comptes présentes les déficits suivants :

Compte administratif : - 12 471 350,34 euros (- 12 184 472,40 - 286 877,94)

Compte de gestion : - 15 053 251,83 euros (- 12 184 472,40 – 2 868 779,43)

- a) Le résultat brut correspond aux opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes au cours d'un exercice budgétaire. Il ne tient donc pas compte des restes à réaliser. Le résultat brut de l'exercice 2019, en cohérence avec le compte de gestion établi par le comptable des Finances Publiques, s'élève à **10 133 166,14** euros.

	Réalisation des dépenses	Réalisation des recettes	Résultat brut
Fonctionnement (dont 002)	208 647 074,48	230 964 713,02	22 317 638,54
Investissement (dont 001)	88 026 054,59	75 841 582,19	-12 184 472,40
Total du budget	296 673 129,07	306 806 295,21	10 133 166,14

- b) Dans le cadre du changement de nomenclature comptable et du passage à la M 57, la Ville doit réduire le résultat brut d'investissement 2019 de **286 877,94** euros, celui-ci s'établit à **12 471 350,34**.

- c) Le résultat reporté correspond au solde des opérations qui restent à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement. Il n'existe pas de reports de crédits en section de fonctionnement.

Les crédits d'investissement reportés du compte administratif 2019 s'élèvent à **9 007 168,65** euros en dépenses et à 2 135 000,00 euros en recettes soit un résultat reporté de - 6 872 168,65 euros. Les reports de crédits correspondent à des dépenses engagées et non mandatées ou à des recettes engagées et non titrées à la clôture de l'exercice.

- d) Le résultat net est la conséquence des différents résultats précédents. Il correspond à la différence entre le résultat brut et le résultat reporté et la prise en compte de l'apurement du compte 1069. Le résultat net s'élève ainsi dans le compte administratif 2019 à **2 974 119,55** euros.

	Résultat brut	Solde compte 1069	Dépenses engagées non mandatées	Recettes à recouvrer	Résultat net
Fonctionnement	22 317 638,54		-	-	22 317 638,54
Investissement	-12 184 472,40	-286 877,94	9 007 168,65	2 135 000,00	-19 343 518,99
Total du budget	10 133 166,14	-286 877,94	9 007 168,65	2 135 000,00	2 974 119,55

Le compte administratif de la chambre funéraire en concordance avec le compte de gestion présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 9 331,15 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 60 697,95 euros.

En 2019, le service municipal de la chambre funéraire a bénéficié à 176 familles.

Le budget de la chambre funéraire s'équilibre avec le produit du service.

Le compte administratif du restaurant communal en concordance avec le compte de gestion présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 7 766,78 euros.

Résultat de clôture -- Excédent : 26 860,92 euros.

En 2019, 180 repas ont été servis par jour aux employés communaux pour un cumul sur l'année de 33 805 repas.

Afin d'équilibrer les résultats du budget annexe, une subvention du budget principal de 160 000 euros a été versée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

Vu le budget supplémentaire 2019 ;

Vu la décision modificative n°2 au budget primitif 2019 ;

Vu la présentation par le comptable des Finances Publiques du compte de gestion du budget de la Ville et des budgets annexes de l'exercice 2019 ;

Vu le lissage relatif à l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOpte les comptes administratifs 2019 de la commune, de la chambre funéraire et du restaurant administratif, présentés par Monsieur le Maire.

PRECISE que les excédents 2019 du budget principal et des budgets annexes chambre funéraire et restaurant administratif sont repris au budget primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER et Monsieur Guy DRUT ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages. il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 91 - Affectation du résultat constaté au compte administratif 2019.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'après l'approbation du compte administratif pour 2019 du budget principal de la Ville, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat qui sera repris lors du vote du budget primitif 2020.

Le résultat net de la section de fonctionnement est de 22 317 638,54 euros, il vient financer pour -19 343 518,99 euros le déficit de la section d'investissement du CA 2019 de la Ville.

Le solde de 2 974 119,55 euros est repris en section de fonctionnement.

Il ajoute que cette affectation définitive est conforme au résultat du compte de gestion du receveur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les instructions comptables M57, M14, et M4 ;

Vu le compte administratif 2019 ;

Vu le compte de gestion 2019 ;

Vu le budget primitif 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

AFFECTE le résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2019 comme suit :

Budget principal

1068 excédent de fonctionnement capitalisé	19 343 518,99 €
002 résultat de fonctionnement reporté	2 974 119,55 €
	22 317 638,54 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 92 - Présentation du rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Maire rappelle que, préalablement aux débats sur le projet de budget municipal, le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, annexé à la présente délibération, doit être présenté au Conseil municipal.

Il précise que la présentation de ce rapport est une obligation introduite par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ainsi que par son décret d'application n°2015-761 en date du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Il précise également que ce rapport reflète la situation de la collectivité au 30 septembre 2019 et prend en compte les emplois permanents à temps plein, non complet et partiel.

Il souligne qu'il est constaté, au sein de la Ville, comme dans le rapport au 30 septembre 2018, que deux tiers des emplois sont occupés par des femmes. Cela s'explique par le nombre de postes occupés dans les secteurs de la petite enfance et des écoles.

Il précise également que si les emplois correspondant au niveau d'exécution E3 à E1 (les métiers d'exécution comme par exemple les agents administratifs) sont en majorité occupés

par des femmes (petite enfance et écoles), l'équilibre entre hommes et femmes est atteint sur les postes de management supérieur et intermédiaire.

Afin d'améliorer l'égalité hommes-femmes au sein de la collectivité, la Ville propose de poursuivre ses actions afin de :

- favoriser le recrutement des femmes sur des postes d'encadrants de proximité,
- permettre aux femmes d'accéder à des postes de catégories A et B, grâce à un plan de formation adapté et à un accompagnement aux concours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L. 2311-1-2 et D. 2311-16 ;

Vu le rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

PREND ACTE du rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 93 - Présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L.2312-1 de code général des collectivités territoriales, repris dans le règlement intérieur du Conseil Municipal, un débat doit avoir lieu au sein de l'Assemblée délibérante sur les orientations générales du budget.

Ce débat s'appuie désormais sur le rapport d'orientations budgétaires présenté par l'exécutif et instauré par la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Exceptionnellement cette année dans le cadre de la crise sanitaire, le débat peut se tenir lors de la même séance que l'examen du budget de la Commune.

Il propose en conséquence de procéder à ce débat. Un vote doit acter la tenue de ce débat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2015-991 - NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

PREND ACTE de la présentation du rapport d'orientations budgétaires relatif au budget primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

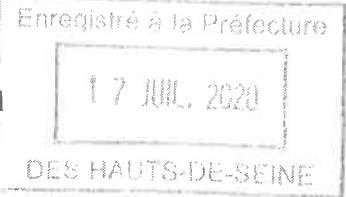
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POULET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPE, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 94 - Budget primitif de la commune et budgets primitifs des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2020.

Il est proposé d'adopter les budgets primitifs 2020 de la Commune et des services annexes.

Le budget principal de la Ville présente l'équilibre suivant :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 199 430 000 €

Dépenses et recettes d'investissement : 94 061 000 €

Le budget annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 291 900 €

Le budget annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 100 700 €

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de présentation joint ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOpte le budget primitif de la Commune ainsi que les budgets primitifs des services annexes, à savoir ceux de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2020 équilibrés comme suit :

Le budget principal de la Ville présente l'équilibre suivant :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 199 430 000 €

Dépenses et recettes d'investissement : 94 061 000 €

Le budget annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 291 900 €

Le budget annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 100 700 €

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice. il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages. il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 95 - Admission en non valeur de produits irrécupérables.

Le Maire informe de la demande du Comptable Public Municipal tendant à obtenir l'admission en non valeur de produits irrécupérables relatifs aux exercices 2006 à 2019.

Compte tenu des ressources des débiteurs et des moyens déjà engagés par la recette municipale, les possibilités de recouvrer les sommes sont minimales et le Comptable Public demande à la Ville de constater l'admission en non valeur des sommes dues pour un montant de 50 724,68 €.

Parmi ces sommes, 7 794,00 € concernent des sociétés qui ont le plus souvent été mises en liquidation judiciaire et 42 930,68 € concernent des particuliers (en grande partie suite à des décisions de surendettement).

Le montant des produits irrécupérables présentés par le Comptable Public se décompose de la manière suivante :

2019	9 823.06
2018	7 886.98
2017	6 244.21
2016	7 833.12
2015	3 884.08
2014	5 450.75
2013	3 960.47
2012	1 158.39
2011	2 360.72
2010	1 078.38
2009	245.81
2008	365.40
2007	409.15
2006	24.16
Total	50 724.68

Selon l'origine et le traitement des dossiers, le Comptable Public a décomposé ce volume en admission en non valeur pour la somme de 6 448,56 € et en créances éteintes pour 44 276,12 €.

L'admission en non-valeur n'empêche pas le « recouvrement ultérieur » dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au Comptable Public. Ces paiements seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative à la M57 ;

Vu le Budget Primitif 2020 ;

Vu les états de produits irrécouvrables et des créances éteintes dressés et certifiés par le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur et, par conséquent, la décharge des sommes détaillées aux dits états pour un montant total de 50 724,68 € pour le budget principal;

Vu la clôture des exercices 2007 à 2018 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ARRETE le montant des admissions en non valeur à la somme de 6 448,56 € et celui des créances éteintes à 44 276,12 €, soit un total de 50 724,68 €.

INDIQUE que cette réduction de recette fera l'objet d'un mandatement sur le chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non valeur" et 6542 « créances éteintes ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPE, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 96 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

Dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier de l'Arsenal un équipement sportif comprenant, une piscine, des salles de sport et un terrain de sport, est en cours de construction à l'emplacement de l'équipement sportif Alain Mimoun. Les travaux ont débuté en 2018 et s'achèveront à l'été 2020.

Le montant de l'AP/CP doit être portée à 49 950 000 € afin d'anticiper un avenant en cours de finalisation qui permettra notamment de financer la création d'un escalier supplémentaire menant au toit de l'équipement pour augmenter la capacité d'accueil de la piste d'athlétisme. Cet avenant financera également le rattrapage de planning qui a été impacté par les intempéries.

Il convient d'ajuster les crédits de paiement de cette opération pour l'exercice 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu la délibération n°271 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 portant création d'une Autorisation de Programme pour la création d'un complexe sportif ;

Vu le Budget Primitif 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

Article n°1 : L'autorisation de programme pour la création d'un complexe sportif est portée à 49 950 000 € contre 48 500 000 € précédemment.

Article n°2 : Les Crédits de Paiement sont répartis de la manière suivante :

Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	2020
2 078 591,23	6 472 850,80	22 391 624,52	19 006 933,45

Article n°3 : Le financement cette AP/CP est assuré par autofinancement, emprunt, une subvention du Conseil Départemental de 1 800 000 €, une subvention de la Métropole du Grand Paris de 1 000 000 € et une subvention de la région pour 4 000 000 € dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants ».

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 97 - Autorisation de Programme Crédits de Paiement pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre.

Le Maire rappelle que des travaux d'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre ont débuté en 2018, dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier de l'Arsenal. Les nouveaux locaux ont ouvert pour la rentrée de septembre 2019.

A l'occasion du vote du budget 2020, il y a lieu de mettre à jour l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement pour finaliser les paiements de cette opération. Le montant de l'AP/CP est ramené à 19 700 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu la délibération n°271 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 portant création d'une Autorisation de Programme pour l'agrandissement du groupe scolaire Robespierre ;

Vu la délibération n°196 du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant modification de l'Autorisation de Programme pour l'agrandissement du groupe scolaire Robespierre ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

Article n°1 : L'autorisation de programme pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre est ramenée à 19 700 000 €.

Article n°2 : Les Crédits de Paiement sont répartis de la manière suivante :

2017	2018	2019	2020
1 161 457,90	5 128 227,93	12 614 099,67	796 214,50

Article n°3 : Le financement cette AP/CP est assuré par autofinancement, emprunt et une subvention du Conseil Départemental de 1 000 000 €.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 98 - Subvention de fonctionnement accordée à la Caisse des Ecoles pour 2020.

Le Maire rappelle que le Caisse des Écoles reçoit une subvention de fonctionnement annuelle.

Il propose en conséquence de voter au profit de cet organisme une subvention globale au titre de l'année 2020 de 411 000 €, qui se décompose en une subvention de fonctionnement de 360 000 € équivalente à celle attribuée en 2019 et une subvention de 51 000 € pour la valorisation des agents mis à disposition par la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉCIDE d'accorder à la Caisse des Ecoles de Rueil-Malmaison une subvention de fonctionnement de 411 000 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 99 - Subvention de fonctionnement accordée au Centre Communal d'Action Sociale pour 2020.

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) reçoit une subvention de fonctionnement annuelle.

Cette subvention comprend le montant des participations à l'effort social (4 800 000 €) que la Ville met en œuvre dans le cadre de l'application de quotients familiaux pour de nombreuses prestations. Ces participations font l'objet d'un reversement à la Ville.

Il ajoute que cette subvention comprend également une participation de 95 000 € pour le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

Il propose de voter au profit du CCAS une subvention globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 de 6 200 000 €, identique au montant accordé en 2019, soit :

- 1 400 000 € de subvention de fonctionnement,
- 4 800 000 € de participations à l'effort social.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉCIDE d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de 6 200 000 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 100 - Subvention de fonctionnement pour le budget annexe du restaurant administratif pour l'année 2020.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de la loi, le restaurant administratif est géré sur un budget annexe M14 avec comptabilisation de la TVA.

Il précise que ce budget doit être équilibré par une subvention provenant du budget principal.

Il propose de verser une subvention de 170 000 € en 2020, montant inférieur à celle de 2019 (180 000 €).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les budgets primitifs 2020 de la commune et du restaurant municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE d'accorder au budget annexe du restaurant administratif une subvention de fonctionnement de 170 000 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe du restaurant administratif.

PRECISE que ce montant de subvention pourra être revu en fin d'année en fonction de l'exécution budgétaire de ce service.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 101 - Attribution d'une subvention au GIP Maison de l'Emploi Rueil Suresnes pour 2020.

Le Maire rappelle que le GIP Maison de l'Emploi Rueil Suresnes reçoit une subvention annuelle de la Ville.

Il rappelle qu'en 2018 la structure a déménagé au 7 rue Maurepas qui appartient à la Ville ce qui lui a permis de réduire ses frais de loyer.

Les efforts de gestion du GIP lui permettent de solliciter une subvention 2020 en stabilité à 236 000 € malgré la baisse des subventions de l'Etat.

Une subvention complémentaire lui permettant d'assumer ses frais de loyer de 81 500 € est également proposée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉCIDE d'accorder au GIP Maison de l'Emploi Rueil Suresnes une subvention de fonctionnement de 317 500 € au titre de l'année 2020.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 102 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Ville de Boukhara.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison est jumelée avec la Ville de Boukhara en Ouzbekistan (261 000 habitants) depuis le 8 janvier 1999. Depuis cette date, des liens d'amitiés se sont créés entre la population des Villes à l'occasion de voyages scolaires et d'expositions.

Dans le cadre de la crise sanitaire, la Ville de Boukhara a sollicité la Ville de Rueil-Malmaison pour une aide humanitaire.

La Ville souhaite répondre favorablement à cette demande en accordant une subvention de 10 000 € qui permettra l'achat de matériel et des moyens de protection pour l'Hôpital de Boukhara.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le budget primitif 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DÉCIDE d'accorder à la Ville de Boukhara, située en Ouzbékistan, une subvention de 10 000€.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 103 - Demande de remise gracieuse concernant les comptables de la Ville.

Le Maire indique que la Chambre Régionale des Comptes a procédé en 2016 à un examen de la gestion des comptables de la Ville pour les exercices 2011 à 2014.

Suite à ce contrôle, les comptables, qui sont responsables de leur gestion sur leurs deniers personnels ont été mis en débet par un jugement du 25 octobre 2019 de la Chambre Régionale des Comptes pour un montant cumulé de 117 244,40 euros.

Cette somme est uniquement constituée par le versement d'indemnité à des agents de la Ville sans que les services du Trésor Public ni ceux de la Ville ne soit en mesure de retrouver les arrêtés attributifs. Ces versements couvrent l'ensemble de la période examinée et sont du ressort des trois comptables qui se sont succédés : Mme Ghio de 2011 au 30 juin 2013, M. Prieur du 1^{er} juillet 2013 au 30 août 2014 et enfin Mme Zadvat du 1^{er} septembre 2014 au 14 mars 2018.

La Ville a tenté de résoudre la situation en adoptant en octobre 2016 des arrêtés équivalents, mais leur rétroactivité n'a pas été validée par la Chambre Régionale des Comptes.

En aucun cas, la Ville n'a subi de préjudice de la part des trois comptables en poste au moment des faits mais leur impossibilité à présenter les pièces justificatives de paiement auprès de la Chambre Régionale des Comptes les mets en tort.

Il est proposé, à l'Assemblée délibérante, d'accorder une remise gracieuse aux trois comptables.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le jugement de la Chambre Régionale des Comptes en date du 25 octobre 2019 ;

Vu les demandes de remise gracieuse formulées par les trois anciens comptables de la Ville ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par les anciens comptables de la Ville pour un montant de 117 244,40 euros suite au jugement de la Chambre Régionale des Comptes du 25 octobre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

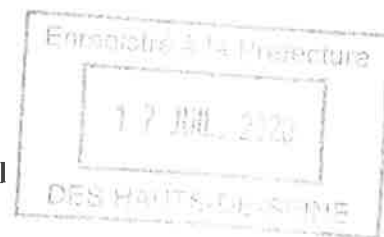
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 104 - Modification de la délibération n°142 du Conseil municipal du 1er juillet 2019 portant adoption de la réforme du régime indemnitaire attribué au personnel de la Ville.

Le Maire rappelle que le régime indemnitaire attribué au personnel municipal a fait l'objet de plusieurs réformes en raison des évolutions réglementaires, mais également d'une volonté de valoriser l'implication des agents par le versement d'une prime reconnaissant le mérite.

Il indique qu'ainsi la délibération n°124 du 31 mai 2010 a fixé les principes du régime indemnitaire de la ville par la création d'une part fixe versée mensuellement en fonction des niveaux de responsabilité et d'une part variable annuelle dont le versement est lié à l'entretien professionnel.

Il précise que cette délibération a fait l'objet d'une première modification en décembre 2016, en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP, étendu à quatre cadres d'emploi de la filière culturelle par arrêté ministériel du 14 mai 2018 et à un cadre d'emploi de la filière technique par arrêté ministériel du 14 février 2019, vient d'être étendu aux derniers cadres d'emploi de la Fonction publique territoriale hormis les agents de Police municipale et les professeurs et assistants d'enseignement artistique alignés, le régime indemnitaire de ces derniers étant aligné sur celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Il indique qu'il convient donc de modifier la délibération relative au régime indemnitaire de la ville afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Le Maire rappelle que conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°124 du 31 mai 2010 portant adoption de la réforme du régime indemnitaire du personnel de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu la délibération n°290 du 14 décembre 2016 portant modification de la délibération n°124 du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du Comité technique du 22 juin 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOPTE les modifications relatives au RIFSEEP telles qu'indiquées dans le tableau joint en annexe 1 en intégrant les cadres d'emploi suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien territorial
- Educateur territorial de jeunes enfants
- Médecin territorial
- Conseiller territorial socio-éducatif
- Cadre territorial de santé paramédical
- Psychologue territorial
- Puéricultrice territorial
- Infirmier territorial en soins généraux
- Assistant territorial socio-éducatif
- Technicien paramédical territorial
- Moniteur éducateur et intervenant familial territorial
- Auxiliaire de soins territorial
- Auxiliaire de puériculture territorial
- Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique
- Conservateur territorial du patrimoine
- Bibliothécaire territorial
- Adjoint territorial du patrimoine
- Conseiller territorial des APS

DIT que les grades qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP continuent à bénéficier des régimes indemnitaires qui leur sont spécifiques dans le respect du principe de parité avec les services de l'Etat.

RAPPELLE que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

INDIQUE que les montants versés mensuellement au titre du régime indemnitaire des grades échappant au RIFSEEP n'ont pas vocation à augmenter en dehors des conditions indiquées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 105 - Renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Ville au profit de l'Office du Tourisme.

Le Maire rappelle que la délibération n° 54 du Conseil municipal du 4 avril 2019 a autorisé le renouvellement jusqu'au 30 avril 2020 de la convention de mise à disposition partielle d'un directeur de Pôle de la Ville au profit de l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison afin de renforcer la transversalité nécessaire entre l'administration municipale et l'Office de Tourisme et faciliter les liens professionnels.

Le Maire explique la nécessité de renouveler cette mise à disposition, eu égard à la continuité des liens professionnels indispensables entre la Ville et l'Office de Tourisme.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les termes du renouvellement de cette convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la Ville et l'Office de Tourisme.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 54 du Conseil municipal du 4 avril 2019 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Office de Tourisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention pour une durée de trois ans ;

Considérant que les autres termes et conditions de la convention demeurent inchangées ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle d'un agent, Directeur du Pôle Événementiel, à hauteur de 50% de son temps de travail, entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Office du Tourisme de Rueil-Malmaison, à compter du 1^{er} mai 2020, pour une durée de trois (3) ans, jusqu'au 30 avril 2023,

PRECISE que la Ville conserve la qualité et la responsabilité d'employeur de cet agent,

INDIQUE que l'Office du Tourisme remboursera à la Ville de Rueil-Malmaison les dépenses engagées pour assurer cette mise à disposition selon les conditions définies par la convention,

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 106 - Versement d'une prime exceptionnelle aux agents ayant assuré la continuité du service public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie du COVID19.

Le Maire explique que le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le Maire précise qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement.

Il indique également que les dispositions réglementaires prévoient que cette prime est :

- Plafonnée à mille (1000) euros,
- Exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu, conformément aux termes de la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-473 du 25 avril 2020,
- Versée en une seule fois au profit des agents.

Il propose, en conséquence, dans le respect des conditions réglementaires ci-dessus rappelées, le versement d'une prime exceptionnelle modulée en fonction de la durée de mobilisation des agents, qui ont participé à la continuité du service public entre le 18 mars et le 10 mai 2020, qu'ils aient été maintenus en activité sur leur poste, placés en télétravail ou redéployés sur d'autres missions.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE du versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la collectivité qui ont participé à la continuité du service public pendant la période d'état d'urgence sanitaire relative à la pandémie de COVID19.

DIT qu'une telle prime doit être versée aux agents maintenus en activité sur leur poste, placés en télétravail ou redéployés sur d'autres missions.

DECIDE que le montant de cette prime, versée en une seule fois, est modulé en fonction de la durée de mobilisation des agents.

APPROUVE le tableau annexé qui en établit précisément les bénéficiaires et modalités d'attribution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice. il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 107 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Le Maire ajoute que, dans le cadre de la transmission dématérialisée des documents budgétaires et de leurs annexes, et afin de respecter les dispositions règlementaires, les collectivités du département doivent utiliser l'application TOTEM.

Il précise que le tableau des effectifs constitue une de ces annexes et qu'il peut ainsi bénéficier d'une mise à jour informatique et automatique à la suite de chaque mouvement de personnel.

Il propose, en conséquence, afin d'harmoniser les documents présentés et de faciliter leur lecture, de joindre désormais aux délibérations relatives à la modification du tableau des effectifs, les annexes TOTEM des agents de la collectivité.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 relatif aux modalités de télétransmission des documents budgétaires ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au regard des avancements de grade, des réussites à concours et des remplacements suite à des départs de la collectivité ou à des situations d'indisponibilité physique ;

Considérant la nécessité de recruter un contrôleur de gestion à la Direction du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques afin de mettre en œuvre le projet de la Direction,

Considérant la nécessité de renforcer la direction de la collectivité afin de mettre en œuvre et porter à leur terme les projets au service de la Ville et des Rueillois ;

Considérant les modifications relatives à la présentation des annexes chiffrées ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE de créer les emplois titulaires listés ci-dessous pour satisfaire aux réussites à concours :

- Filière administrative : 2 rédacteurs, 1 rédacteur principal 2ème classe,
- Filière culturelle : 1 assistant d'enseignement artistique 1ère classe,
- Filière animation : 4 animateurs,

DECIDE de créer un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 6ème échelon, à l'indice brut 611 (indice majoré 513), correspondant au poste de Contrôleur de gestion à la Direction du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques.

DECIDE de remplacer un emploi d'ingénieur à temps plein, 1^{er} échelon, indice brut 444 (indice majoré 390), par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de chargé de projet au service du Développement durable, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi de technicien principal de 1ère classe contractuel à temps plein, 11ème échelon, indice brut 707 (indice majoré 587) par un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de conducteur de travaux à la Direction de la voirie, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché principal titulaire à temps plein, 4ème échelon, indice brut 732 (indice majoré 605) par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 8ème échelon, à l'indice brut 693 (indice majoré 575), correspondant au poste de Directeur adjoint à la Direction des Finances, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint administratif territorial de 2ème classe titulaire à temps plein, 7ème échelon, indice brut 403 (indice majoré 364) par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 567 (indice majoré 480), correspondant au poste de Responsable du secteur Santé au Pôle Ressources humaines et Formation, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de transformer un emploi de technicien principal 2ème classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), en un emploi de technicien principal contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 5ème échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de Gestionnaire Maintenance Energie à la Direction de l'architecture et des bâtiments.

DECIDE de transformer un emploi d'ingénieur territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 484 (indice majoré 419), en un emploi d'ingénieur territorial à temps plein sur la base de l'article 3-3, 2ème échelon, à l'indice brut 484 (indice majoré 419), correspondant au poste d'Ingénieur environnement au service Environnement.

DECIDE de transformer un emploi de psychologue de classe normale contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), en un emploi de psychologue de classe normale à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, à l'indice brut 471 (indice majoré 411), correspondant au poste de conseiller de prévention au Pôle Ressources Humaines.

DECIDE de transformer un emploi de technicien principal de 1ère classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 9ème échelon, à l'indice brut 660 (indice majoré 551), en un emploi de technicien principal de 1ère classe à temps plein sur la base de l'article 3-3, 11ème échelon, à l'indice brut 707 (indice majoré 587), correspondant au poste de chef de service Garage et Logistique.

DECIDE de transformer un emploi de technicien principal de 2ème classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 12ème échelon, à l'indice brut 599 (indice majoré 504), en un emploi de technicien principal de 2ème classe à temps plein sur la base de l'article 3-4, 12ème échelon, à l'indice brut 599 (indice majoré 504), correspondant au poste d'adjoint au chef de service Espaces verts.

DECIDE de transformer un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 6ème échelon, à l'indice brut 600 (indice majoré 505), en un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-4, 7ème échelon, à l'indice brut 653 (indice majoré 545), correspondant au poste de Juriste Marchés Publics au service de la Commande publique.

DECIDE de transformer un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 7ème échelon, à l'indice brut 653 (indice majoré 545), en un emploi d'ingénieur territorial titulaire à temps plein, 3ème échelon, à l'indice brut 653 (indice majoré 545), correspondant au poste de Juriste Marchés Publics au service de la Commande publique.

DECIDE de transformer un emploi de psychologue territorial de classe normale contractuel à temps non-complet à hauteur de 20 %, sur la base de l'article 3-2, 8ème échelon, à l'indice brut 668 (indice majoré 557), en un emploi de psychologue territorial de classe normale contractuel à temps non-complet à hauteur de 40 %, 8ème échelon, à l'indice brut 668 (indice majoré 557), correspondant au poste de Psychologue à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, afin de répondre aux sollicitations des agents.

DECIDE de créer un emploi de Directeur Général adjoint des Services permanent à temps complet, afin de renforcer la direction de la collectivité pour mettre en œuvre et porter à leur terme les projets au service de la Ville et des Rueillois.

DECIDE de créer un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 11ème échelon, à l'indice brut 821 (indice majoré 673), correspondant au poste d'Attaché de presse au Cabinet du Maire.

DECIDE de transformer un emploi de technicien contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 6ème échelon, à l'indice brut 431 (indice majoré 381), en un emploi de technicien contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 7ème échelon, à l'indice brut 452 (indice majoré 396), correspondant au poste de Technicien informatique à la Direction des Systèmes d'Information et de la Téléphonie.

ACTE la nouvelle présentation chiffrée des postes permanents budgétés, titulaires et contractuels, pourvus ou vacants.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 108 - Constatation de la désaffectation et décision de déclassement par anticipation du domaine public communal d'un terrain bâti situé 42-44, rue des Bons Raisins et cadastré section AN n°23 et 25.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un bâtiment situé 42-44, rue des Bons Raisins, cadastré section AN n°23 et 25, qui accueille un équipement Jeunesse (Club du Plateau), ayant vocation à déménager prochainement.

Le Maire indique qu'il convient de constater la désaffectation de ces terrains et décider de leur déclassement du domaine public communal.

L'intégration de cette emprise dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à la cession de ce foncier dans le cadre du projet d'aménagement dénommé USP 8 « Bons Raisins-Pompidou ».

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que cette propriété n'est plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire ce bien du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'assemblée de constater la désaffectation des propriétés communales situées 42-44, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison et de prononcer leur déclassement par anticipation du domaine public communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

PRECISE que la désaffectation effective des terrains bâtis situés 42-44, rue des Bons Raisins cadastrés section AN n°23 et 25 interviendra lors de libération des locaux par le Club des Jeunes du Plateau.

DECIDE le déclassement par anticipation des terrains bâtis, situés 42-44, rue des Bons Raisins, cadastrés section AN n°23 et 25, du domaine public communal.

DIT que ces terrains bâtis d'une superficie totale de 1 360 m² environ relèvent désormais du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 109 - Cession des terrains bâtis situés 42 à 46 rue des Bons Raisins, 45-47 et 57 avenue du Président Pompidou, au profit de la Société civile de construction vente RUEIL GODARDES (OGIC BECARRE).

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de diverses propriétés bâties situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement dénommée USP 8 « Bons Raisins-Pompidou » qui est destinée à dynamiser le pôle « Place des Maîtres Vignerons/Marché des Godardes », le village du Plateau-Mont Valérien et à accueillir des logements et des commerces.

Il s'agit :

- d'un bâtiment à usage d'équipement jeunesse (Club du Plateau), construit sur une parcelle située 42-44, rue des Bons Raisins, cadastré section AN n°23-25, d'une contenance de 1.360 m²,
- d'un immeuble à usage commercial (garage de Normandie), construit sur des parcelles situées 47, avenue du Président Pompidou et cadastrées section AN n°403-407-408 et 410, d'une contenance totale de 909 m²,
- d'un pavillon à usage d'habitation, construit sur une parcelle située 45, avenue du Président Pompidou et cadastrée section AN n°404, d'une contenance de 210 m²,
- d'un bâtiment dorénavant désaffecté, construit sur une parcelle située 57, avenue du Président Pompidou et cadastrée section AN n°443, d'une contenance de 205 m².

Ce secteur de programme prévoit, sur un périmètre foncier total de 4.431 m², la réalisation d'une surface d'environ 11.064 m² SDP de logements (soit 180 logements) dont 2.838 m² de logements sociaux (47) et de 429 m² SDP de commerces (3 lots) ainsi que deux niveaux de parkings en sous-sol (240 emplacements).

La Commune entend céder ce foncier, dorénavant désaffecté et déclassé par anticipation du domaine public, qui totalise 2 684 m² environ et qui sera libéré de toute occupation ou location soit lors de la vente, soit juillet 2023.

Une offre émanant de la SCCV RUEIL GODARDES (groupement OGIC-BECARE) d'un montant de 9.400.000 € hors taxes a été acceptée par la commune.

Cette offre est assortie des conditions suspensives liées :

- à l'absence de fouilles archéologiques, de pollution de toute nature et de sujétions particulières nécessitant la réalisation de fondations spéciales,
- à l'absence de servitudes,
- à l'obtention d'un permis de démolir et de construire purgé de tout recours et autorisant le programme évoqué ci-dessus,
- à un taux de taxe d'aménagement (part communale) limité à 10%,
- à l'acquisition concomitante des autres parcelles constituant l'assiette foncière du projet.

Il est donc proposé à l'assemblée de décider la cession des terrains bâtis situés 42 à 46, rue des Bons Raisins, 45 à 47 et 57, avenue du Président Pompidou, cadastrés section AN n°23-25-403-407-408-410-404-443, libres de toute occupation ou location, au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARE) au prix de 9.400.000 € hors taxes qui pourra faire l'objet d'un paiement fractionné.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération de ce jour décidant la désaffectation et le déclassement par anticipation des terrains communaux situés 42-44, rue des Bons Raisins ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 3 mai 2019, en cours de réactualisation ;

Vu les échanges de courriers entre la Ville et la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARRE) ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE la cession des terrains bâtis situés 42 à 46, rue des Bons Raisins, 45 à 47 et 57, avenue du Président Pompidou, cadastrés section AN n°23-25-403-407-408-410-404-443, libres de toute occupation ou location, au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARE) au prix de 9.400.000 € hors taxes.

DIT que, si les biens ne pouvaient être libérés lors de la signature de l'acte définitif, le prix de cession ferait l'objet d'un paiement fractionné avec un versement de 40%, soit 3.760.000 € H.T., à la signature de l'acte de vente et le solde, soit 5.640.000 € H.T., à la libération définitive des locaux occupés ou loués.

ACCEPTE les conditions suspensives liées à :

- à l'absence de fouilles archéologiques, de pollution de toute nature et de sujétions particulières nécessitant la réalisation de fondations spéciales,
- à l'absence de servitudes,
- à l'obtention d'un permis de démolir et de construire purgé de tout recours et autorisant le programme évoqué ci-dessus,
- à un taux de taxe d'aménagement (part communale) limité à 10%,
- à l'acquisition concomitante des autres parcelles constituant l'assiette foncière du projet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 110 - Cession d'un bâtiment en totalité situé 6, rue Corneille au profit de la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1994 d'un bâtiment de type R+2, élevé sur sous-sol, comprenant 22 logements et majoritairement des studios (15), des F2 (6) et un seul F3. La surface habitable totale, hors parties communes, est d'environ 611 m². L'immeuble compte également 8 boxes, 7 places de stationnement extérieures sur cour, un local « vélos » et local « poubelles ». Il ne bénéficie ni d'ascenseur, ni de caves.

Le Maire précise que ce bâtiment a fait l'objet de travaux de rénovation (ravalement en 2017, changement des fenêtres en PVC double-vitrage, remplacement du système d'accès Vigik, rénovation de la majorité des logements avec regroupements des chambres en studios...). L'assiette foncière de l'immeuble, cadastrée section AN n°119-347 et 348, est d'une contenance totale de 1033 m² environ.

Après une consultation de plusieurs bailleurs sociaux et avis du service France Domaine, la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT a fait une offre d'acquisition d'un montant de 1.700.165 € et en prenant également les engagements suivants :

- conventionnement des logements en financements PLUS (9), PLS (6) et PLAI(7),
- maintien des baux des locataires jusqu'à la signature des conventions APL,
- réalisation de travaux de réhabilitation (ravalement avec ITE, création d'une VMC, réfection des peintures des parties communes notamment),
- droits de réservation de la ville en contrepartie de la garantie des emprunts.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente d'un bâtiment en totalité, dans son état d'occupation ou location, situé 6, rue Corneille, cadastré section AN n°119-347 et 348 moyennant un prix de 1.700.165 euros, au profit de la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu le contrat de proximité conclu avec HAUTS-DE-SEINE HABITAT le 13 avril 2016 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 29 mai 2020 ;

Vu l'échange de courriers entre la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE d'un commun accord entre les parties la cession d'un bâtiment en totalité, dans son état d'occupation ou location, situé 6, rue Corneille, cadastré section AN n° 119-347 et 348 moyennant un prix de 1 700 165 €, au profit de la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT.

PREND ACTE des engagements pris par l'acquéreur et notamment :

- coventionnement des logements en financements PLUS (9), PLS (6) et PLAI(7),
- maintien des baux des locataires jusqu'à la signature des conventions APL,
- réalisation de travaux de réhabilitation (ravalement avec ITE, création d'une VMC, réfection des peintures des parties communes notamment),
- droits de réservation de la ville en contrepartie de la garantie des emprunts.

DONNE un accord de principe pour l'octroi d'une garantie d'emprunt dès lors que le contrat de prêt aura été adressé à la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILIE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 111 - Modification de la délibération n°76 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 portant cession du bâtiment communal sis 40 rue du Colonel de Rochebrune.

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018, l'Assemblée a décidé la cession du bâtiment, dorénavant désaffecté et déclassé du domaine public situé 40 rue du Colonel de Rochebrune, au profit de la SCI LA PROMENADE, mais le projet de l'acquéreur n'a finalement pas pu aboutir.

Suite à une nouvelle commercialisation auprès des agences immobilières, une offre émanant de la SCI SUNVIEWS a été réceptionnée.

La SCI SUNVIEWS envisage la réhabilitation des quatre logements du 1^{er} étage s'accompagnant d'un aménagement des combles et au maintien d'une surface commerciale au rez-de-chaussée.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de ce bâtiment situé 40 rue du Colonel de Rochebrune, cadastré section BZ n° 301, moyennant un prix de 835 200 euros, au profit de la SCI SUNVIEWS ou de toute Société constituée à cet effet.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°75 du 29 mars 2018 constatant la désaffectation et décidant le déclassement du domaine public de la propriété communale sise 40 rue du Colonel de Rochebrune ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°32 du Conseil de territoire du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 5 septembre 2019 ;

Vu l'échange de courriers, valant accord de principe, entre la Commune et la SCI SUNVIEWS, représentée par Monsieur DARGENCE ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

MODIFIE la délibération n°76 du 29 mars 2018 concernant la cession du bâtiment, libre de toute occupation pour sa partie habitation au 1er étage et occupé pour partie par la SAS TIMOULA au titre d'un bail commercial conclu le 17 avril 2020, situé 40 rue du Colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison, cadastré section BZ n° 301, en fixant le prix de la cession à 835 200 euros, au profit du nouvel acquéreur, la SCI SUNVIEWS, représentée par Monsieur DARGENCE ou de toute Société constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°76 du 29 mars 2018 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 112 - Cession de neuf emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte au profit de la Société civile immobilière FLAA IMMO.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire de neuf emplacements de stationnement (lots n° 1397-1398-1399-1400-1546-1547-1562-1563-1605) situés au premier et au deuxième sous-sol de l'immeuble en copropriété situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte, cadastré section AS n° 12.

Monsieur Vincent FERAT, Gérant de la SCI FLAA IMMO, s'est porté acquéreur de ces neuf emplacements de stationnement.

C'est dans ces conditions que l'intéressé a pris attache avec la Commune et qu'un accord est intervenu pour lui céder neuf emplacements de stationnement au prix forfaitaire de 126 000 €.

Le Maire invite donc l'assemblée à se prononcer sur la cession d'un commun accord au profit de la SCI FLAA IMMO représentée par Monsieur Vincent FERAT, de neuf emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte (lots n° 1397-1398-1399-1400-1546-1547-1562-1563-1605) au prix forfaitaire et global de 126 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 19 juin 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'offre d'achat de Monsieur Vincent FERAT représentant de la SCI FLAA IMMO, présentée par l'agence REMAX Plus le 29 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE de céder, de gré à gré, moyennant un prix forfaitaire et global de 126 000 €, neuf emplacements de stationnement (lots n°1397-1398-1399-1400-1546-1547-1562-1563-1605), libres de toute occupation ou location, situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte au profit de Monsieur Vincent FERAT ou de toute SCI constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Reuil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 113 - Approbation de la désaffectation et décision de déclassement par anticipation du domaine public communal d'une parcelle située 5/9, rue Gustave Flaubert et cadastrée section AM n°722p.

Le Maire rappelle que la Ville s'engage dans un projet géothermie dont une présentation est annexée à la présente délibération.

Le Maire rappelle également que la Ville de Rueil-Malmaison est propriétaire du terrain d'assiette de l'ex-Maternelle Robespierre, située 5/9, rue Gustave Flaubert et cadastré section AM n° 722p, destiné à être démolí prochainement (voir annexe jointe à la présente délibération)

Ce terrain a été identifié par la ville, pour accueillir la construction et l'exploitation des puits et des équipements de forage par la SAS

Ainsi, la Ville souhaite faire constater la désaffectation d'une partie de cette parcelle d'une contenance de 997,54 m² environ et décider de son déclassement par anticipation du domaine public communal, afin de permettre son apport en nature au capital de la SAS GEORUEIL, pour la production de chaleur renouvelable qui est en cours de création entre ENGIE ENERGIE SERVICES et la Commune de Rueil-Malmaison.

Ainsi l'intégration de ce terrain dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à son apport en nature au capital de la SAS GEORUEIL afin d'implanter la future Centrale Géothermique, sous forme d'apport en jouissance.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que cette parcelle n'est plus affectée au service public de l'enseignement, ni à un autre service public, ni à l'usage direct du public après sa clôture. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire ce bien du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°722p, située 5/9, rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison et de prononcer son déclassement par anticipation du domaine public communal, déclassement qui sera effective une fois le terrain clos au cours de l'été 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n° 285 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique", pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Vu l'emprise à déclasser figurant sur le plan en annexe de la présente délibération.

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la désaffectation du terrain, d'une superficie totale de de 997,54 m² située 5/9, rue Gustave Flaubert et cadastrée section AM n°722p, désaffectation qui sera effective une fois le terrain clôt, fermeture au public qui sera constatée par un agent assermenté de la Police Municipale.

DECIDE le déclassement par anticipation de cette parcelle de terrain située 5/9, rue Gustave Flaubert et cadastrée section AK n° 722p du domaine public communal selon le plan figurant en annexe, déclassement qui interviendra au jour de l'entrée en vigueur de la désaffectation.

DIT que cette emprise de terrain relèvera ainsi du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 114 - Approbation de la création de la SAS GEORUEIL- Approbation des statuts constitutifs, du Pacte d'actionariat et du contrat d'apport de la ville.

Le Maire rappelle que la Ville s'engage dans un projet géothermie dont une présentation est annexée à la présente délibération.

Il rappelle également la délibération n°285 du conseil Municipal du 19 décembre 2019, qui a approuvé le principe de la création d'une société par action simplifiée SAS LTE GEORUEIL à constituer avec ENGIE ENERGIE SERVICES et ayant pour objet la production de chaleur issue de la géothermie et qui a autorisé le Maire à engager les négociations afin de constituer la société.

Il rappelle que cette participation est rendue possible par l'article 109 de la loi n°2015 du 17 août 2015 sur la transition énergétique qui a modifié l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales.

Les investissements nécessaires à la production de chaleur issue des puits de géothermie seront portés par la société qui en sera propriétaire et exploitante et qui les amortira en vendant la chaleur renouvelable au futur réseau de chauffage urbain communal.

Il s'agit d'approuver la création de cette société SAS GEORUEIL qui aura la forme d'une Société par Actions Simplifiées (SAS, régime fixé par la loi), les actes constitutifs, dont les membres fondateurs sont ENGIE ENERGIE SERVICES et la Ville et dont l'objet social sera la réalisation et l'exploitation des équipements nécessaires à la production de chaleur géothermique sur le territoire de la Ville, aux fins de fournir de la chaleur renouvelable à un réseau de distribution de chaleur de la Commune de Rueil-Malmaison.

Ainsi la SAS GEORUEIL aura pour objet :

- le financement, la construction et l'exploitation de l'installation;
- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage requis à cette fin ;
- l'ensemble des études, recherches, travaux, achats et prestations requis à cet effet ;
- la commercialisation des services fournis par ces installations et équipements et notamment la vente d'énergie en résultant ;
- la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social aux fins de fournir de la chaleur renouvelable à un réseau de distribution de chaleur de la Commune de Rueil-Malmaison et le cas échéant à d'autres clients situés sur le territoire de Rueil-Malmaison et les environs.
- et toutes opérations de production d'énergie renouvelables sur le territoire de Rueil-Malmaison et les environs.

La participation de la Ville au capital de la future société prend la forme d'un apport en nature constitué par l'apport en jouissance d'un terrain d'une surface de 997,54 m² (ancienne école maternelle Robespierre, sis 5/9 rue Gustave Flaubert-cadastrée Section AM parcelle n°722p qui aura vocation à accueillir les équipements de la centrale géothermique.

En contrepartie de cet apport en nature, la ville n'effectuera pas d'apport en numéraire lors de la constitution de la SAS.

ENGIE ENERGIE SERVICES sera majoritaire au capital. D'autres partenaires, publics ou privés pourraient, à terme, également participer au capital social de la société (SEEM Ile de France, Caisse des dépôts), renforçant ainsi le pôle public.

Le pacte d'actionnaires et les statuts de la SAS ont été discutés de façon à garantir à la ville, membre fondateur minoritaire, des moyens d'actions et de contrôle : les principales décisions importantes seront soumises à un vote à l'unanimité.

Le Comité de direction, chargé d'assister le Président et le Directeur Général dans la conduite des affaires sociales, sera constitué de 6 membres pour 3 ans renouvelables :

- Pour ENGIE Energie Service : 3 représentants
- Pour la ville de RUEIL MALMAISON : 2 représentants.
- Le Président de la Société avec voix consultative.

Dans l'hypothèse où la SEM ENERGIES IDF ou l'une de ses affiliées entre dans le capital de la Société celle-ci disposera d'un siège au sein du Comité de Direction. Dans cette hypothèse, ENGIE ENERGIES SERVICES disposera d'un siège supplémentaire.

Le Maire propose par conséquent d'approuver la création de SAS GEORUEIL, de ses statuts constitutifs, du Pacte d'actionariat et du contrat d'apport de la ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/147 du 6 septembre 2018 accordant un permis exclusif de recherches du gite géothermique à basse température dit « Paris Ouest La Défense » sur le territoire des communes de Rueil-Malmaison, Suresnes, Nanterre, Saint Cloud à Engie Réseaux ;

Vu l'article 109 de la loi n°2015 du 17 août 2015 sur la transition énergétique qui a modifié l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 285 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique", pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2253-1 et suivants ;

Vu la loi N°2001-419 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Vu le Code de commerce et notamment ses dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération ;

Vu le contrat d'apport de la ville de Rueil-Malmaison à la SAS GEORUEIL ;

Vu le projet de rapport du commissaire aux apports ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la création d'une société par action simplifiée de production ENR, la SAS GEORUEIL à constituer avec ENGIE ENERGIE SERVICES, régie par les dispositions des articles L2253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour une durée de 99 ans ;

VALIDE les activités qui seront exercées par la société, et décide qu'elle aura pour objet :

- le financement, la construction et l'exploitation de l'installation;
- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage requis à cette fin ;
- l'ensemble des études, recherches, travaux, achats et prestations requis à cet effet ;

- la commercialisation des services fournis par ces installations et équipements et notamment la vente d'énergie en résultant ;
- la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

Aux fins de fournir de la chaleur renouvelable à un réseau de distribution de chaleur de la Commune de RUEIL-MALMAISON et le cas échéant à d'autres clients situés sur le territoire de RUEIL-MALMAISON et les environs.

- et toutes opérations de production d'énergie renouvelables sur le territoire de RUEIL-MALMAISON et les environs

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes opérations techniques, financières, juridiques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de prise de participation dans une société à objet connexe ou complémentaire, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

FIXE le montant du capital social à la somme de 5 227 000 euros ainsi que les modalités d'intervention financières de la Ville.

DECIDE de fixer le montant de la participation financière de la Ville à la somme de 600 000 euros selon les modalités suivantes :

- Apport en nature d'une valeur de 600 000 euros. (correspondant à 11.55% des parts sociales)

INDIQUE que l'apport en numéraire de la société ENGIE ENERGIE SERVICES s'élève à la somme de 4 627 000 euros

AUTORISE l'apport en nature à la SAS GEOREUIL, avec les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la validation de l'évaluation patrimoniale par le commissaire aux apports, des biens désignés ci-après :

- Apport en jouissance d'un terrain d'une superficie de 997,54 m² sis 5/9 RUE GUSTAVE FLAUBERT, à RUEIL-MALMAISON cadastrée Section AM parcelle n°722p.

VALIDE la composition des organes de gouvernance et leurs modalités de fonctionnement,

DECIDE de désigner :

Pour l'Assemblée Générale :

- Monsieur Patrick OLLIER né le 17 décembre 1944 à Périgueux.

Pour le Comité de Direction :

Le Conseil Municipal autorise Patrick OLLIER, agissant en qualité de mandataire de la Ville de RUEIL MALMAISON siégeant au Comité de Direction, à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la société de production ENR.

Le Conseil Municipal autorise madame Monique BOUTEILLE, agissant en qualité de mandataire de la Ville de RUEIL MALMAISON siégeant au Comité de Direction, à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la société de production ENR.

APPROUVE ET ADOPTE les statuts, le pacte d'actionnaires et le contrat d'apport de la ville de Rueil-Malmaison à la SAS GEORUEIL.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 115 - Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'emprises foncières au profit de la SAS GEORUEIL.

Le Maire rappelle que la Ville s'engage dans un projet géothermie dont une présentation est annexée à la présente délibération.

Le Maire explique que pour réaliser la production d'énergie géothermique, ENGIE ENERGIE SERVICES a sollicité la Ville afin d'obtenir la mise à disposition des emprises nécessaires selon trois phases « travaux de forage », « travaux de process » et « exploitation » telles qu'identifiées dans l'annexe n°1.

La ville a identifié l'ancien emplacement de l'école maternelle Robespierre à l'angle de la rue Gustave Flaubert et de la rue de la Roche.

Il s'agit de mettre à disposition :

- pour la phase travaux « forage » (i + ii) du 1er novembre 2020 au 15 septembre 2021: 4002,46 m² de la Section AM parcelle n°722p seront occupées pour le forage des deux puits.
- pour la phase Travaux « Process » (ii) du 15 septembre 2021 au 1er juillet 2022 : 1002,46 m² de la Section AM parcelle n°722p seront occupés, pour la construction de la centrale et les

équipements de process (la ville n'a aucun accès possible).

- pour la phase Exécution (ii) du 1er juillet 2022 au 30 avril 2050 : 1002,46 m² de la Section AM parcelle n°722p seront occupés (la ville peut implanter des terrains de jeux démontable mais doit garantir l'accès des terrains pour l'entretien des installations).

Il est précisé que l'emprise identifiée (iii), d'une surface de 997,54 m² selon l'annexe 1, sera apporté en nature, sous forme d'apport en jouissance à la constitution de la SAS et qu'en conséquence cette emprise n'entre pas dans le champ de la présente convention mais d'un contrat d'apport conclu concomitamment.

Cette convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée à compter de la notification par la ville au bénéficiaire du PV d'état des lieux de prise de possession du terrain et prendra fin en même temps que la convention de fourniture de chaleur (terme prévisionnel en mai 2050).

Elle pourra être prolongée ou renouvelée par voie d'avenant si nécessaire.

Conformément à l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté par le Bénéficiaire deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la ville Propriétaire, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

La résiliation de la convention (notamment celle de plein droit en cas de résiliation de la convention de fourniture de chaleur ou de liquidation de la SAS) ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, les indemnisations étant déterminées selon les dispositions de l'article 22.2 de la convention de fourniture d'achat de chaleur.

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle forfaitaire de 40 000 €HT, valeur 1er janvier 2020 et révisée annuellement

Le Maire propose donc d'approuver la convention d'occupation relative à la mise à disposition d'une emprise foncière au profit de la SAS GEORUEIL

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 2112-1-3 1° et 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/147 du 6 septembre 2018 accordant un permis exclusif de recherches du gîte géothermique à basse température dit « Paris Ouest La Défense » sur le territoire des communes de Rueil-Malmaison, Suresnes, Nanterre, Saint Cloud à Engie Réseaux ;

Vu l'article 109 de la loi n°2015 du 17 août 2015 sur la transition énergétique qui a modifié l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 285 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique", pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition d'une emprise foncière (Section AM parcelle n°722p) au profit de la SAS GEORUEIL, parcelles nécessaires à la réalisation de la centrale de géothermie.

PRECISE que cette convention est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle forfaitaire de 40 000 €HT, valeur 1^{er} janvier 2020 et révisée annuellement.

INDIQUE que la convention entre en vigueur à compter à compter de la notification par la ville au bénéficiaire du PV d'état des lieux de prise de possession du terrain et prendra fin en même temps que la convention de fourniture de chaleur

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 116 - Approbation de la convention tripartite de fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire du service public de chauffage urbain.

Le Maire rappelle que la Ville s'engage dans un projet géothermie dont une présentation est annexée à la présente délibération.

Le Maire explique que la convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de fourniture et de vente de la chaleur que la SAS GEORUEIL s'engage à livrer au futur exploitant du réseau de chaleur de la ville (procédure de consultation en cours), avec un taux d'ENR de 88% mixée avec la production de la chaleur issue du gaz, cela permettra d'assurer les 65% d'ENR sur la totalité du réseau.

Elle prévoit également les conditions à appliquer dans le cas où le réseau de chaleur desservirait la ZAC de l'Arsenal.

Cette convention porte notamment sur :

- la durée de la convention de 28 ans à compter de la date de mise en service industrielle de cette centrale de production ENR (prévue à titre estimatif en mai 2022).

- les conditions techniques de fourniture, les caractéristiques minimales et les garanties de la chaleur livrée, sa disponibilité (puissance, débit, température, température retour), les types d'arrêts de la centrale ; à titre indicatif, le volume prévisionnel de vente du réseau de chaleur en régime établi est de 100 GWh. Le volume prévisionnel de vente de chaleur de la SAS-LTE GEORUEIL à l'Exploitant est de 75 GWh (périmètre de l'Arsenal compris).

- les principes généraux de gestion et limites de prestations respectives de la SAS GEORUEIL et de l'Exploitant du réseau de chaleur (raccordement aux postes de livraison)

- Chaque partie est responsable de la bonne exécution de ses obligations et la Ville n'est pas solidaire de la bonne exécution des obligations de l'Exploitant.
- L'exploitant du réseau de chaleur s'engage à acheter en priorité la chaleur issue de la centrale géothermique, au détriment d'une autre source d'énergie si le besoin du réseau l'exigeait.
- La SAS GEORUEIL n'est responsable que de la fourniture de chaleur au Poste de livraison défini.

- le prix de cession de la chaleur livrée au réseau, ses modalités de révision; les composantes du prix, avec :

- un élément proportionnel (R1sas) représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur ;
- un abonnement (Abt) représentant le coût des prestations de conduite, d'entretien, de gros entretien renouvellement, les charges liées à l'amortissement des ouvrages les subventions perçues.

La valeur de l'abonnement intègre un montant prévisionnel de subventions qui sera actualisée en fonction du montant notifié par les financeurs (notamment l'ADEME, la Région Ile de France...).

- les sanctions pécuniaires et indemnités en cas de non-respect des engagements contractuels par la SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur (inexécution totale ou partielle de la fourniture, non-respect de la qualité de l'eau, bonus/malus sur les températures de retour etc...)

- Les conditions de résiliation :

- résiliation avant la mise en service de la centrale lors des résultats des forages : en cas de défaut de qualité ou de quantité de ressource géothermique attendue : aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.
- pour motif d'intérêt général, ou pour faute en cas de torts de l'exploitant ou de la ville, ou en cas de résiliation de la convention d'occupation domaniale par la ville : les modalités d'indemnisation de la SAS tiendront compte de la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisées par la SAS et du manque à gagner de la SAS (part abonnement hors amortissement dans la limite de 3,45 M€)
- aux torts de la SAS : elle devra verser une indemnité à l'exploitant, ou à la ville si la SAS résilie la convention d'occupation domaniale
- en cas de résiliation de la convention d'occupation domaniale : la convention de fourniture de chaleur est résiliée de plein droit.

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention tripartite pour la fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le concessionnaire du service public de chauffage urbain.

Invité à en délibérer,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/147 du 6 septembre 2018 accordant un permis exclusif de recherches du gite géothermique à basse température dit « Paris Ouest La Défense » sur le territoire des communes de Rueil-Malmaison, Suresnes, Nanterre, Saint Cloud à Engie Réseaux ;

Vu l'article 109 de la loi n°2015 du 17 août 2015 sur la transition énergétique qui a modifié l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 285 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique", pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE les termes de la convention tripartite de fourniture de chaleur à conclure entre la SAS GEORUEIL, la ville de Rueil-Malmaison et le futur concessionnaire du service public de chauffage urbain.

PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée de 28 ans, à compter de la date de mise en service industrielle de cette centrale de production de chaleur géothermique.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 117 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°16298 conclu avec LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL (SDCA) portant prolongation de la suspension des prestations de la Centrale Biomasse et modalités de subvention auprès de l'ADEME et de la région Ile de France.

Le Maire rappelle que la Ville s'engage dans un projet géothermie dont une présentation est annexée à la présente délibération.

Le Maire rappelle que par Convention approuvée par la délibération n°105 du 19 mai 2016 et notifiée le 5 septembre 2016, la ville a concédé à la SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL (SDCA) la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur la ZAC de l'Arsenal.

La principale source de chaleur du service est une Centrale Biomasse que le délégataire s'est engagé à financer et à réaliser à la condition du constat de la souscription effective d'au moins 80% des puissances souscrites prévisionnelles.

Lors de la consultation, la Ville de Rueil-Malmaison avait initialement laissé la faculté aux candidats de proposer l'énergie renouvelable alimentant l'éco-quartier de l'Arsenal, en citant notamment la biomasse ou la géothermie peu profonde.

La SOCIETE DE CHALEUR DE L'ARSENAL avait également envisagé que les installations de distribution soient compatibles avec un raccordement éventuel à une production de géothermie profonde, qui pourrait être déployé ultérieurement. Cependant, dès le mois d'octobre 2015, le résultat d'un forage, qui ne permettait pas d'envisager la géothermie superficielle par nappe, a été communiqué à l'ensemble des candidats potentiels.

La biomasse était donc la solution la plus appropriée au regard des informations disponibles par les Parties durant cette période, ce qui a conduit la SOCIETE DE CHALEUR DE L'ARSENAL à souscrire cette option.

Toutefois, suite à l'attribution de la convention et sur la base de nouvelles informations, la Ville a souhaité garder la faculté de poursuivre ou non cette solution de géothermie. Aussi, par avenant n°1 du 14 juin 2019, les études et les travaux liés à la Centrale Biomasse ont été suspendus jusqu'au 30 septembre 2020.

Depuis la signature de l'avenant n°1, le permis de forage a été accordé à titre exclusif à la société ENGIE ENERGIE SERVICES, ayant pour nom commercial ENGIE Solutions et des études de faisabilité d'une géothermie profonde ont débuté.

Puis le projet de Géothermie a été lancé et les résultats de la quantité de ressources disponibles seront connus à la fin de l'été 2021.

Dans l'hypothèse où ces résultats viendraient confirmer la réalisation de la Centrale Géothermique mentionnée dans le préambule du présent avenant, la Ville souhaite pouvoir prononcer la résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général et remplacer la biomasse par la géothermie.

Le présent avenant prévoit :

- La prolongation de la suspension des prestations liées à la Centrale Biomasse, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2021.
- Les modalités de cession de contrat de subventionnement au futur concessionnaire du réseau de chaleur sur le territoire de la ville, dans les droits et obligations de la SDCA vis-à-vis de l'ADEME et de la région.
- Les modalités techniques et administratives d'une résiliation de la convention au plus tard le 31 décembre 2021 dans l'hypothèse de la réalisation effective de la Centrale Géothermique (les modalités financières de la résiliation feront l'objet d'un accord entre les parties, au jour de la résiliation).
- la fixation des conditions de revoyure dans l'hypothèse où les résultats des études concluraient à une non faisabilité de la géothermie et donc une conservation du projet biomasse.

Cet avenant entrera en vigueur le 1er octobre 2020, sous réserve qu'il ait été au préalable notifié au Délégué. S'il n'a pas été notifié avant cette date au Délégué, il rentre en vigueur le jour de sa notification au Délégué.

Il est ainsi proposé d'approuver l'avenant n°2 au contrat n°16298 pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur l'éco quartier de l'Arsenal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/147 du 6 septembre 2018 accordant un permis exclusif de recherches du gîte géothermique à basse température dit « Paris Ouest La Défense » sur le territoire des communes de Rueil-Malmaison, Suresnes, Nanterre, Saint Cloud à Engie Réseaux ;

Vu l'article 109 de la loi n°2015 du 17 août 2015 sur la transition énergétique qui a modifié l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 285 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la création d'une société par action simplifiée "loi transition énergétique", pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat n°16298 pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur l'éco quartier de l'Arsenal conclu avec LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL (SDCA) portant prolongation de la suspension des prestations de la Centrale Biomasse, des éventuelles conditions et modalités de résiliation de la convention et des modalités de subvention auprès de l'ADEME et de la région Ile de France.

DIT qu'il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2020, sous réserve qu'il ait été au préalable notifié au Délégué. S'il n'a pas été notifié avant cette date au Délégué, il rentre en vigueur le jour de sa notification au Délégué.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit avenant et tout acte y afférent et à prendre toutes mesures concernant son exécution.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 118 - Modification de la délibération portant mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés publics à procédure adaptée.

Le Maire indique qu'il est nécessaire de fixer un seuil de saisine de la Commission des marchés publics à procédure adaptée dans le cadre des marchés de travaux défini à l'article L.2123-1 du code de la commande public.

Il précise, en ce sens, que la Commission des marchés publics à procédure adaptée est saisie pour les marchés de travaux à procédure adaptée, dont le montant est compris entre le seuil de procédure formalisée en matière de fournitures et services et le seuil de procédure formalisée en matière de travaux.

Il rappelle qu'un avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique vient définir le montant de chaque seuil et les réévalue tous les deux ans.

Il indique par ailleurs qu'il n'y a pas de délai minimum de convocation pour la commission d'appel d'offre et pour la commission des marchés publics à procédure adaptée.

Il est proposé, en conséquence, d'approuver les précisions à apporter à la délibération portant mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés publics à procédure adaptée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la mise en place d'un seuil de saisine de la Commission des marchés publics à procédure adaptée dans le cadre des marchés de travaux, comme défini dans la présente délibération.

INDIQUE qu'il n'y a pas de délai minimum de saisine de la Commission d'appel d'offre et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 119 - Délégation au Maire du pouvoir de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Ville est dotée d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Il précise que cette commission est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de contrat de partenariat avant que le Conseil municipal ne se prononce.

Il précise également que l'article L.1413-1 assouplit les conditions de saisine de la CCSPL, en permettant au Conseil municipal de charger, par délégation, le Maire de la saisir. Cet assouplissement permet d'optimiser la procédure de saisine de la CCSPL en raccourcissant les délais de convocation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la saisine de la CCSPL conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE de déléguer au Maire la saisine, pour avis, de la Commission consultative des services publics locaux sur:

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de contrat de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;

INDIQUE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la règle de suppléance prévue à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'applique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 120 - Protocole d'accord transactionnel à conclure avec un agent communal.

Le Maire informe le Conseil municipal que des différends opposent la Ville et l'un de ses agents. Afin d'apaiser les relations, et de mettre fin aux contentieux en cours ou à venir, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les points qui seront actés par le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et cet agent.

Le protocole prévoit que :

- La Ville versera à l'agent concerné une somme de 85 000 €, cette somme correspondant notamment au préjudice financier subi par ce dernier,
- L'agent concerné bénéficiera également d'un avancement d'échelon dans les conditions prévues par la réglementation de son cadre d'emplois,
- Les parties sont d'accord pour reconnaître que le protocole mettra définitivement fin à tout litige financier ou juridique portant notamment sur les modalités d'admission de l'agent concerné à faire valoir ses droits à la retraite et sur sa situation au sein des effectifs de Rueil-Malmaison,
- Enfin les parties reconnaissent que le présent protocole entérine leur volonté de mettre fin aux contentieux qui les opposent. Dans cette continuité, l'agent renonce à engager ou poursuivre tout recours lié à l'objet du protocole d'accord transactionnel.

Il est proposé, par conséquent, à l'Assemblée de bien vouloir approuver le principe de ce protocole d'accord transactionnel à conclure avec un agent de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et un de ses anciens agents qui prévoit notamment que :

- La Ville versera à l'agent concerné une somme de 85 000 €, cette somme correspondant notamment au préjudice financier subi par ce dernier,
- L'agent concerné bénéficiera également d'un avancement d'échelon dans les conditions prévues par la réglementation de son cadre d'emplois,
- Les parties sont d'accord pour reconnaître que le protocole mettra définitivement fin à tout litige financier ou juridique portant notamment sur les modalités d'admission de l'agent concerné à faire valoir ses droits à la retraite et sur sa situation au sein des effectifs de Rueil-Malmaison,
- Enfin les parties reconnaissent que le présent protocole entérine leur volonté de mettre fin aux contentieux qui les opposent. Dans cette continuité, l'agent renonce à engager ou poursuivre tout recours lié à l'objet du présent protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer le protocole d'accord transactionnel précité et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Maire

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 121 - Cession de la parcelle de terrain nu cadastrée section AK n°38, située rue de l'Arsenal au profit de COGEDIM PARIS METROPOLE.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de diverses propriétés bâties et non-bâties situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement dénommée Eco-quartier (ZAC de l'Arsenal) faisant l'objet d'un projet immobilier qui prévoit, sur un périmètre foncier total de 1313 m² environ, la réalisation d'une surface d'environ 3279 m² SDP de logements libres et de 650 m² SDP de commerces.

La Commune a déjà conclu avec la société COGEDIM PARIS METROPOLE une promesse de vente pour les terrains lui appartenant, dont la cession définitive devrait intervenir avant fin décembre 2020.

Il est rappelé que dans l'assiette foncière du projet immobilier est également comprise la parcelle cadastrée section AK n°38, d'une contenance de 10 m² ayant fait l'objet d'une procédure d'appréhension, engagée par la Commune par arrêté du 2 avril 2019, en raison de son statut de bien sans maître et désormais incorporée dans le domaine privé de la Commune aux termes de la délibération 296 du Conseil municipal de la Ville en date du 19 décembre 2019.

Il est donc proposé à l'assemblée de décider la cession de la parcelle de terrain non-bâtie située rue de l'Arsenal, cadastrés section AK n°38, libre de toute occupation ou location, au profit de la Société COGEDIM PARIS METROPOLE, ou de toute société constituée à cet effet, au prix de 30 000 € hors taxes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°146 du Conseil Municipal du 1er juillet 2019 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE,

Vu le protocole d'accord signé le 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine actualisé en date du ;

Vu les échanges de courriers entre la Ville et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE la cession de la parcelle de terrain non-bâtie située rue de l'Arsenal, cadastrée section AK n°38, libre de toute occupation ou location, au profit de la Société COGEDIM PARIS METROPOLE, ou de toute société constituée à cet effet, au prix de 30 000 € hors taxes.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages. Il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 122 - Rétrocession du droit au bail commercial d'une boutique située 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que, par décision municipale du 4 avril 2019, la Commune a exercé son droit de préemption commercial dans le cadre de la cession d'une boutique située 2 rue de la Réunion afin de garantir la diversité commerciale et maintenir la dynamisation du Centre-Ville.

Le bail commercial en cours a pris effet le 1^{er} décembre 2012 pour se terminer le 30 novembre 2021. Les activités autorisées par le présent bail sont : «Tout commerce sauf nuisances et en harmonie avec le règlement de la copropriété».

Le droit au bail est rétrocédé à la valeur de celle de l'acquisition par la Ville de Rueil-Malmaison, augmentée des honoraires du notaire, moyennant le prix principal de 39 400 € (trente neuf mille quatre cent euros). A cette somme s'ajoute le remboursement au cédant du dépôt de garantie s'élevant à 6692,40 €.

Le montant annuel du loyer est de 22 200 € hors charges, payable mensuellement d'avance le 1^{er} de chaque mois. La provision de charge est de 230 € mensuels.

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges de rétrocession dudit bail et a lancé un appel à candidatures.

Madame MERGER Jennifer, domicilié 14 rue Hervet à Rueil-Malmaison, a présenté sa candidature afin d'implanter un commerce de vente, d'épicerie sans emballage. Cette rétrocession a fait l'objet d'un accord préalable du bailleur.

Il est proposé la rétrocession à Madame MERGER Jennifer du droit au bail commercial de la boutique située 2 rue de la Réunion moyennant un prix de 39 400 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-11 et suivants ;

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine permettant l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°147 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2019 approuvant le cahier des charges de rétrocession du droit au bail commercial ;

Vu la décision municipale n°2019/56 décidant l'exercice du droit de préemption sur la cession du bail commercial situé 2 rue de la Réunion ;

Vu l'acte notarié en date du 15 mai 2019 portant acquisition par la Commune dudit droit au bail ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) rendu le 22 juin 2020 ;

Vu l'échange de courriers, valant accord de principe, entre la Commune et Madame MERGER ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE la rétrocession au profit de Madame MERGER, ou de toute société constituée à cet effet, du droit au bail commercial portant sur le local constitué des lots n°1 et n°59 de la copropriété située 2 rue de la Réunion moyennant un prix de 39 400 € (trente neuf mille quatre cent euros).

PREND ACTE de l'engagement de l'acquéreur d'implanter un commerce de vente d'épicerie sans emballage.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives en découlant dès que la présente délibération sera exécutoire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages. il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 123 - Acquisition d'une emprise de terrain inscrite en emplacement réservé n°6 sise 18 rue Masséna.

Le Maire rappelle que la parcelle de terrain cadastrée AX n°242, sise 18 rue Masséna est inscrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en emplacement réservé n°65 au profit de la Commune pour l'élargissement de la rue Masséna.

A la suite de négociations avec les Consorts GUERRA, un accord a été trouvé pour l'acquisition à l'amiable par la Ville d'une emprise de terrain d'une superficie de 9 m² et dépendant de la parcelle cadastrée section AX n°0142 au prix de 2 250 euros .

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette emprise de terrain moyennant le prix de 2 250 euros, qui sera formalisée par acte notarié.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu l'échange de courriers, valant accord de principe, intervenu entre la Ville et les Consorts GUERRA ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ,

DECIDE l'acquisition, d'un commun accord entre les parties, de l'emprise de terrain d'une superficie de 9 m² dépendant de la parcelle AX n°142 , située 18 rue Masséna moyennant le prix de 2 250 euros et appartenant aux consorts GUERRA.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPE, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 124 - Renouvellement du bail civil à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la SCI Victor Brossolette pour les locaux sis 118-120 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la SCI VENDOME BUREAUX a conclu avec la Commune de Rueil-Malmaison un bail civil de bureaux portant sur la location de locaux d'une surface de 1 132 m², situés dans un bâtiment 118/120 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, ainsi que la location de 30 emplacements de parkings de stationnement en sous-sol et 5 emplacements de stationnement extérieurs, bail adopté par la Décision Municipale n°114 en date du 6 mai 2011.

Le Maire rappelle que ce bail a pris effet le 1^{er} mai 2011.

Il rappelle également que la vente en date du 20 décembre 2012 du bâtiment précité par la SCI VENDOME BUREAUX au profit de la SCI VICTOR BROSSOLETTE a entraîné le transfert des baux dont celui conclu avec la Commune de Rueil-Malmaison.

Aux termes d'un avenant n°1 adopté par Décision municipale n°135 du 9 juin 2016, la surface des locaux loués a été réduite à 997,59 m² suite à la restitution d'une partie des bureaux à effet au 1^{er} juillet 2016, avec fixation de la redevance annuelle à 212 007,84 €.

Le bail arrivant à expiration le 30 avril 2020, la Commune de Rueil-Malmaison a sollicité le renouvellement de ce bail civil, ce que la SCI VICTOR BROSSOLETTE a accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} mai 2020 pour se terminer le 30 avril 2029, avec faculté de résiliation triennale pour chaque partie moyennant un préavis de 6 mois.

Le loyer annuel révisable pour les locaux est fixé à la somme de 230 322,91 € hors taxes et hors charges, payable d'avance chaque trimestre, et le loyer pour les emplacements de stationnement à 43 965,24 € par an

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes du bail civil correspondant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOPTE les termes de l'acte de renouvellement du bail civil de bureaux à conclure entre la SCI VICTOR BROSSOLETTE et la Commune de Rueil-Malmaison pour la location de locaux d'une surface de 998 m² environ, situés dans un bâtiment 118/120 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, ainsi que la location de 16 emplacements de parkings de stationnement en sous-sol et 21 emplacements de stationnement extérieurs.

PRECISE que le bail est renouvelé et consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} mai 2020 pour se terminer le 30 avril 2029, avec faculté de résiliation triennale pour chaque partie moyennant un préavis de 6 mois.

INDIQUE que le loyer annuel révisable pour les locaux est fixé à la somme de 230 322,91 € hors taxes et hors charges, payable d'avance chaque trimestre, et le loyer pour les emplacements de stationnement à 43 965,24 € par an.

AJOUTE qu'un complément de 2148,29 € au titre du dépôt de garantie sera versé lors de la signature du bail afin de toujours correspondre à trois mois de loyer des locaux.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer tous les actes et documents afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 125 - Approbation d'une convention tripartite avec la SPL et la société HERACLES destinée à établir les conditions dans lesquelles l'opérateur désigné, à savoir la société HERACLES, réalisera ses missions et à encadrer les mutations et les changements de destination éventuels des futurs commerces, le calendrier de la réalisation du Projet Arsenal Commerces et les conditions financières de l'opération.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison a engagé une opération d'aménagement urbain sur le secteur dit de « l'Arsenal », suite à la libération d'emprises foncières et de l'arrivée de la future gare de métro Rueil-Suresnes-Mont Valérien du Grand Paris Express. La SPL Rueil Aménagement a été désignée aménageur lors du Conseil Municipal du 9 juillet 2015. Sa réalisation, sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dénommée Ecoquartier de l'Arsenal, s'étendra sur une période allant de 2016 à 2030.

En lien avec le développement du quartier (2 200 logements environ, 35 000 m² SDP de bureaux, 35 900 m² SDP d'équipements publics) et l'arrivée de nouvelles populations, l'opportunité d'une polarité commerciale au nord et de part et d'autre de la rue des Bons Raisins a été mise en évidence.

L'Aménageur, en accord avec la Ville, a lancé la consultation d'opérateurs commerciaux pour le Projet Arsenal, afin notamment de désigner un investisseur, qui fera l'acquisition auprès des promoteurs et gèrera l'ensemble des commerces en pieds d'immeubles du Projet Arsenal selon un périmètre défini (hors moyenne surface alimentaire).

En janvier 2017, l'Aménageur a lancé une consultation d'opérateurs commerciaux à laquelle HERACLES a participé.

La candidature d'HERACLES, telle que présentée par l'Offre initiale datée du 20 mars 2017 et complétée par l'Offre complémentaire datée du 5 mai 2017, a été retenue par l'Aménageur et la Ville.

Les Parties se sont donc rencontrées afin de conclure la convention destinée à fixer les engagements réciproques des Parties, notamment les conditions dans lesquelles l'opérateur réalisera ses missions et à encadrer les mutations et les changements de destination éventuels des futurs commerces, le calendrier de réalisation du Projet Arsenal Commerces et les conditions financières de l'opération.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, pour tenir compte des évolutions de programme décidées par la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison résultant d'une adaptation de l'opération aux nécessités économiques et sociales pouvant être identifiées ultérieurement à la signature de la présente convention.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes de la délibération qui seront repris dans la convention à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison, l'Aménageur et la société HERACLES;

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la convention tripartite entre la Commune, l'Aménageur et la société HERACLES destinée à fixer les engagements réciproques des Parties, notamment les conditions dans lesquelles l'opérateur réalisera ses missions et à encadrer les mutations et les changements de destination éventuels des futurs commerces, le calendrier de réalisation du Projet Arsenal Commerces et les conditions financières de l'opération.

PRECISE que ladite convention est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature, étant considéré les actions engagées par HERACLES auprès des Promoteurs.

AUTORISE le Maire ou l'Élu désigné à signer la convention à intervenir.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 126 - Convention portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public du Chemin des Gallicourts.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, la Ville de Rueil-Malmaison mène depuis plusieurs années des opérations d'enfouissement des réseaux en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France) auquel elle adhère pour la compétence électricité.

A ce titre, elle souhaite pouvoir confier au SIGEIF la maîtrise d'ouvrage temporaire pour un programme d'enfouissement 2020, portant sur les réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public du Chemin des Gallicourts dans le cadre d'une convention qui en fixe les modalités techniques et financières.

Il rappelle en effet que l'enfouissement de ces réseaux ne peut s'effectuer que de façon concomitante, en tranchée unique, avec ceux réalisés par le SIGEIF pour les réseaux électriques. Pour accomplir l'intégration dans l'environnement et la mise en sécurité des

différents réseaux qui relèvent simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, il convient de désigner temporairement le SIGEIF comme maître d'ouvrage unique afin d'assurer la bonne coordination des travaux, d'en réduire les nuisances et d'optimiser les moyens et les coûts.

Cette convention qui porte sur les enfouissements des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public du Chemin des Gallicourts depuis le chemin des Vignes jusqu'au chemin des Cormaillons, fixe notamment :

- Les missions du SIGEIF quant à la préparation et le suivi des travaux d'enfouissement de ces réseaux au niveau administratif, financier et technique, le règlement des factures des prestataires; sa rémunération par la Ville à hauteur de 4% du montant hors taxes qu'elle prend en charge et ce, sur la base des états des dépenses arrêtant la répartition des financements pour chaque opération, documents qui constitueront des annexes à la convention.
- Les concours financiers, pour les travaux d'intégration des réseaux électriques, d'ENEDIS (40% environ); sollicités par le SIGEIF et le concours du SIGEIF (à hauteur de 26% environ).
- La prise en charge par la Ville qui finance la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques (outre le coût relevant des opérateurs) auquel s'ajoutera la participation résiduelle pour la dissimulation des réseaux électriques (déduction faite des divers concours financiers d'ENEDIS).

L'enveloppe des dépenses prévisionnelles pour ce programme 2020 est fixée à 256 674,48 € TTC, dont 181 827,89 € TTC pris en charge par la Ville (études, travaux pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques, d'éclairage public et part résiduelle des dépenses pour les réseaux électriques).

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la convention à conclure avec le SIGEIF, désignant ce dernier comme maître d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques de communications électroniques et d'éclairage public du Chemin des Gallicourts, depuis le chemin des Vignes jusqu'au chemin des Cormaillons,

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

PRECISE qu'au titre de sa mission, le SIGEIF assurera la gestion administrative, financière et technique des travaux d'enfouissement de l'ensemble des réseaux en tranchée unique et s'engage à l'issue des opérations de réception des ouvrages, à remettre à la Ville la partie des infrastructures nécessaires à la dissimulation des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public.

INDIQUE que la rémunération de la mission du SIGEIF s'élèvera à 4% du montant prix en charge par la Ville, sur la base des états des dépenses qui seront annexés à la convention.

DIT que les missions du SIGEIF prendront fin lors de la délivrance du quitus par la Ville, à l'issue des opérations de réception des ouvrages, suivant les modalités fixées par la convention, et, ce, dans un délai de deux ans à compter de la notification de ladite convention.

PRECISE que la part des dépenses prises en charge par la ville sera réglée suivant les appels de fond du SIGEIF.

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 127 - Signature de la convention à intervenir avec le Centre d'Informations des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) relative au fonctionnement de la Villa Familia.

Le Maire rappelle que la commune a créé, au sein de la structure dénommée "Villa Familia", un lieu d'accompagnement à la parentalité, proposant aux familles un service de médiation familiale, et constituant également un lieu pour l'exercice du droit de visite lors des séparations ou divorces (agrée par la Préfecture des Hauts-de-Seine) ainsi que des permanences juridiques.

Dans le cadre d'une politique active dédiée à la famille et à la petite enfance, la commune souhaite maintenir cette prestation au sein de la Villa Familia.

Pour assurer une partie de cette mission, la Ville fait appel depuis 2008 à l'association « CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DE LA FAMILLE » (CIDFF) compétente en ce domaine afin d'offrir une prestation adaptée aux besoins du public concerné, notamment en ce qui concerne l'accueil et le conseil juridique aux personnes.

La dernière convention pluriannuelle intervenue en 2017 est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

A ce titre, le CIDDF propose à la ville la signature d'une nouvelle convention permettant d'organiser les modalités d'exercice de la permanence juridique au sein de la Villa Familia assurée par un juriste de l'association.

Ladite convention comprend 45 séances pour un tarif forfaitaire de 8 000€ annuel. L'action collective est maintenue. De plus, si la ville le souhaite, le CIDFF pourra intervenir sur d'autres actions collectives au tarif de 350 € TTC.

En conséquence, le Maire propose aux membres de l'assemblée d'approuver les termes de la convention entre le CIDFF et la ville de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et aux modalités de la prestation du CIDFF.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DECIDE de conclure la convention à intervenir avec le Centre d'Informations des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) relative au fonctionnement de la Villa Familia.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention consentie et acceptée pour l'année 2020 et renouvelée tacitement pour 3 ans.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 128 - Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Le Maire rappelle la délibération n°162 du 1^{er} juillet 2019 modifiant en dernier lieu le règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Il indique que les délais de réclamation ne sont pas encore encadrés par le règlement des activités périscolaires et de loisirs concernant les factures d'accueil de loisirs, d'études et de restauration scolaire, alors que cela permettrait de rationaliser le traitement de ces demandes.

Il est donc proposé de modifier les modalités de réclamation afin de les encadrer par un délai de deux mois concernant les factures d'accueil de loisirs, d'études et de restauration scolaire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

PRECISE que les modalités de réclamation sont encadrées par un délai de deux mois concernant les factures d'accueil de loisirs, d'études et de restauration scolaire.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit règlement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUÏ-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 129 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°13016 conclu avec SNCDR portant prolongation du contrat.

Le Maire rappelle que l'actuel contrat de concession de service public conclu avec la société SNCDR relatif à l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune, arrive à échéance le 31 juillet 2020.

Il ajoute que, pour pouvoir finaliser la procédure d'attribution relative à une nouvelle concession ayant le même objet, et afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de prolonger ce contrat pour une durée de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 octobre 2020.

Il est proposé d'approuver l'acte modificatif n°2 au contrat, entérinant cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-7,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, notamment son article 6.1, qui dispense le présent avenant de l'avis préalable de la Commission de délégation de services publics,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°2 portant prolongation du contrat de concession de service public relatif à l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune conclu avec la société SNCDR, jusqu'au 31 octobre 2020.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 130 - Approbation du contrat pour la location de cars avec chauffeurs avec SAVAC BUS SERVICE et de l'acte modificatif n°1.

Le Maire rappelle que, pour les besoins de location de cars avec chauffeurs, une consultation a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Ce contrat est :

- Un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- Conclu pour une durée ferme de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2020 sous réserve de notification préalable,
- Exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- Traité à prix unitaires,
- Conclu sans montant minimum, ni montant maximum.

Il ajoute que le montant estimatif de ce contrat est de 2 500 000 € HT sur sa durée globale et qu'il comprend une variante obligatoire, qui correspond au remplacement dans le forfait de location des quatre cars, d'un car thermique par un car électrique.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu deux offres conformes aux modalités de remise des plis :

- DELION (groupe KEOLIS), qui a également présenté une offre variante,
- SAVAC BUS SERVICE, qui a également présenté une offre variante.

Deux analyses ont été réalisées (une analyse pour les offres de base et une analyse pour les offres variantes) sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière : 70%, analysée sur la base d'un détail quantitatif estimatif (DQE) basé sur le prix forfaitaire ainsi que de certains prix unitaires indiqués dans l'EPF/BPU,
- Critère n°2 : Valeur technique : 30%, analysée sur la base du cadre de réponse technique (CRT) et décomposée comme suit :
 - Sous-critère n°2.1 : Présentation des moyens humains dédiés au suivi du contrat (5 %),
 - Sous-critère n°2.2 : Moyens matériels dédiés à l'exécution du contrat (15 %),
 - Sous-critère n°2.3 : Moyens et outils mis en place en interne pour contrôler et assurer la bonne exécution des prestations (10 %).

À l'issue de ces analyses, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 mai 2020, a décidé d'attribuer le contrat à l'offre variante économiquement la plus avantageuse présentée par la société SAVAC BUS SERVICE, pour un montant estimatif annuel de 630 704,32 € HT (basé sur la simulation susvisée).

Suite à des précisions apportées à ses membres, cette décision a été confirmée par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 juin 2020.

Le Maire indique que dans un souci environnemental de diminution des gaz à effet de serre, il est fait usage de la clause de réexamen, conformément à l'article 3.5.6 du Cahier des Clauses Particulières, afin de faire évoluer le forfait de location et de remplacer les deux cars de 63 places à motorisation thermique Gasoil par des cars au GNV.

Le prix unitaire correspondant au forfait de location des quatre cars demeure inchangé.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver la conclusion du contrat pour la location de cars avec chauffeurs avec SAVAC BUS SERVICE, ainsi que l'acte modificatif n°1, d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat, l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 19 mai 2020, confirmée le 15 juin 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour la location de cars avec chauffeurs avec SAVAC BUS SERVICE sise 37 rue de Dampierre à CHEVREUSE (78472), s'agissant de l'offre variante.

APPROUVE la conclusion de l'acte modificatif n°1 au contrat n°19150 avec SAVAC BUS SERVICE, ayant pour objet la modification du forfait de location des quatre cars.

INDIQUE que le contrat est :

- Un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- Conclu pour une durée ferme de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2020 sous réserve de notification préalable,
- Exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- Traité à prix unitaires,
- Conclu sans montant minimum, ni montant maximum.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat, l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 131 - Approbation des contrats pour la fourniture de dispositifs de signalisation et d'équipements urbains de confort et de sécurité avec ISOSIGN, INGENIA et MÉTROPOLE ÉQUIPEMENTS.

Le Maire rappelle que, pour les besoins de fourniture de dispositifs de signalisation et d'équipements urbains de confort et de sécurité, une consultation a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants.

Il précise que la consultation est allotie en 3 lots, comme suit :

- Lot n°1 : Signalisation verticale et permanente, temporaire, accessoire,
- Lot n°2 : Équipements urbains de confort et de sécurité,
- Lot n°3 : Équipements urbains en bois.

Le Maire ajoute que chacun de ces contrats est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée d'un an à compter du 18 août 2020 ou de sa date de notification, et reconductible trois fois pour la même durée, dans la limite totale de quatre ans.

Le montant estimatif de chaque contrat sur sa durée globale est de :

- Lot n°1 : 350 000 € HT,
- Lot n°2 : 800 000 € HT,
- Lot n°3 : 70 000 € HT.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 4 offres conformes aux modalités de remise des plis :

- LACROIX CITY SAINT HERBLAIN, pour le lot 1,
- MÉTROPOLE ÉQUIPEMENTS, pour le lot 3,
- ISOSIGN, pour le lot 1,
- INGENIA, pour le lot 2.

Pour chaque lot, l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière - 50%, évaluée sur la base d'une simulation réaliste (DQE) incluant certains prix du BPU et du catalogue et/ou des prix publics (affecté du taux de remise),
- Critère n°2 : Qualité des matériels - 25%, évaluée notamment sur la base des fiches techniques ainsi que de la finition du produit (notamment conformité aux normes ASCER et NF),
- Critère n°3 : Délais maximums de livraison - 15%, évalués sur la base des éléments fournis à l'annexe n°2 à l'acte d'engagement,
- Critère n°4 : Production, stock et espace de stockage - 10%, évalué notamment sur le détail des stocks et de l'espace de stockage disponible.

À l'issue de ces analyse, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 juillet 2020, a décidé d'attribuer les contrats aux offres économiquement les plus avantageuses présentées par

- ISOSIGN pour le lot n°1, pour un montant estimatif de 50 136,80 € HT (basé sur la simulation financière susvisée),
- INGENIA pour le lot n°2, pour un montant estimatif de 306 609 € HT (basé sur la simulation financière susvisée),
- MÉTROPOLE ÉQUIPEMENTS pour le lot n°3, pour un montant estimatif de 22 981,41 € HT (basé sur la simulation financière susvisée).

Il est, en conséquence, proposé d'approuver la conclusion des contrats relatifs à la fourniture de dispositifs de signalisation et d'équipements urbains de confort et de sécurité avec ISOSIGN (lot n°1), INGENIA (lot n°2) et MÉTROPOLE ÉQUIPEMENTS (lot n°3), et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 7 juillet 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la conclusion des contrats pour la fourniture de dispositifs de signalisation et d'équipements urbains de confort et de sécurité avec les sociétés :

- ISOSIGN sise ZA du Monay CS 40047 à SAINT-EUSÈBE (71210) pour le lot 1,
- INGENIA sise 5 rue du Marais à MONTREUIL (93100), pour le lot 2,
- MÉTROPOLE ÉQUIPEMENTS sise Z.A. Les portes du Vexin, 34 rue Ampère à ENNERY (95300), pour le lot 3.

INDIQUE que chacun de ces contrats est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée d'un an à compter du 18 août 2020 ou de sa date de notification, et reconductible trois fois pour la même durée, dans la limite totale de quatre ans.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 132 - Approbation du contrat pour les travaux de rénovation du terrain de rugby gazonné du stade du parc avec SPARFEL NORMANDIE IDF .

Le Maire rappelle que, pour les besoins de rénovation du terrain de rugby gazonné du stade du Parc, il a été décidé de lancer une consultation par voie de procédure adaptée, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il s'agit :

- d'un contrat de travaux,
- conclu à prix global et forfaitaire,
- pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à réception sans réserve des travaux d'entretien (soit environ 9 mois).

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu deux offres conformes aux modalités de remise des plis :

- SPARFEL NORMANDIE IDF,
- PARCS ET SPORTS IDF.

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Valeur financière, appréciée sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) (50%),
- Qualité des produits (20%),
 - o Sous-critère 2.1 : échantillon de substrat renforcé fibré, apprécié sur la base de l'échantillon remis et de ses fiches techniques, analysé par un laboratoire indépendant agréé sols sportifs (10%),
 - o Sous-critères 2.2 : fiches techniques et provenance des différents matériaux qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat (10%),
- Pertinence de la méthodologie de travail mise en œuvre (25%),
- Cohérence du planning d'exécution des travaux (rénovation et entretien) (5%).

À l'issue de cette analyse, et après avoir mené des négociations avec les deux soumissionnaires, la Commission des marchés à procédure adaptée, réunie le 7 juillet 2020, a rendu un avis favorable à l'attribution du contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par SPARFEL NORMANDIE IDF, pour un montant global et forfaitaire de 577 085,73 € H.T.

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat pour les travaux de rénovation du terrain de rugby gazonné du stade du Parc avec SPARFEL NORMANDIE IDF, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des marchés en date du 07/07/2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour les travaux de rénovation du terrain de rugby gazonné du stade du Parc avec SPARFEL NORMANDIE IDF sise RD 675 La Forge à CRESSEVEUILLE (14130).

INDIQUE que le contrat est :

- un marché de travaux,
- conclu à prix global et forfaitaire,
- pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à réception sans réserve des travaux d'entretien (soit environ 9 mois).

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

109

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

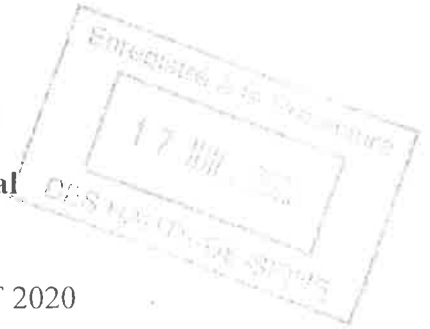
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 133 - Adhésion à la centrale d'achat de la région Ile-de-France.

Le Maire rappelle que la centrale d'achat est un outil de mutualisation de l'achat, prévu aux articles L.2113-2 à L.2113-4 du code de la Commande publique.

Il précise qu'elle permet à un acheteur d'avoir accès directement à un produit ou service sans avoir à procéder à une mise en concurrence préalable, la centrale d'achat ayant effectué les opérations prévues par le code de la Commande publique préalablement à la mise à disposition de l'offre.

Il indique que la plus connue au niveau national est l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) mais qu'il en existe d'autres notamment au niveau local, comme celle qui a été créée par la Région Île-de-France en mars 2019 afin d'offrir aux acheteurs publics ayant leur siège social dans cette région un véhicule juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de simplification, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics et de promotion de l'innovation.

Le Maire ajoute que les services de la Région consistent en :

- un rôle de grossiste par l'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs ;

- un rôle d'intermédiaire par la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent.

Il précise que l'adhésion est gratuite, et que chacun des adhérents à la centrale d'achat reste libre d'y recourir pour ses besoins et sera seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics passés par cette centrale d'achat.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de Région Île-de-France et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention d'adhésion et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4 ;

Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé ;

Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ;

Vu le projet de convention d'adhésion ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale.

ADHÈRE à ladite centrale.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion, et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 134 - Approbation du règlement d'occupation du domaine public.

Le Maire informe qu'en vue de la dématérialisation des procédures des demandes d'occupation du domaine public, la ville a fait l'acquisition d'une solution informatique. Cette solution permettra une gestion dématérialisée des demandes et la mise en place de modalités de règlement élargies et assouplies.

Le Maire informe que ce règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins d'une part des activités commerciales fixes, mobiles et d'autre part des travaux et des chantiers. Il ne s'applique pas aux emplacements des marchés forains.

Le Maire précise que ce règlement permet une gestion entièrement dématérialisée, de la demande jusqu'au paiement avec la possibilité pour le pétitionnaire de s'acquitter de la redevance en plusieurs fois sous certaines conditions.

Les tarifs fixés par la délibération n° 320 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 demeurent inchangés.

Il rappelle qu'aucun remboursement ne sera effectué sauf décision expresse du Maire après demande écrite et motivée et qu'un décompte des droits au prorata par douzième pourra être appliqué en cas de cession de fonds de commerce ou d'implantation nouvelle.

Il signale que des exonérations pourront être accordées lorsque l'occupation du domaine public concourt à l'exécution d'un service public ou qu'un intérêt public les justifie.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE le règlement d'occupation du domaine public.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 135 - Modalités d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le Maire informe le Conseil municipal que la Métropole du Grand Paris a publié, en juillet 2019, un appel à initiatives privées. Cet appel avait pour objet la consultation des opérateurs d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), afin qu'ils puissent faire part de projets de déploiement d'infrastructures de recharge sur le territoire de la Métropole (hors commune de Paris).

Au terme de cet appel à initiatives privées, la Métropole a retenu l'offre présentée par le groupement composé des sociétés SPIE CityNetworks, E-TOTEM et SIIT. Dans le cadre de ce projet, ce groupement sera nommé « METROPOLIS ». La Métropole a donc acté la désignation de ce lauréat par délibération du 15 mai 2020.

Il convient donc désormais d'acter les modalités d'occupation du domaine public par METROPOLIS, afin que ledit groupement puisse mettre en place son réseau IRVE sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Ainsi, les bornes de rechargement de METROPOLIS seront implantées sur les 20 emplacements qui accueillent actuellement les bornes anciennement gérées par le syndicat mixte Autolib' et Velib'.

A terme, le déploiement de 66 bornes est prévu, en remplacement des installations précédentes. Chaque emplacement sera également doté d'une installation complémentaire dite « totem » permettant le paiement des usagers.

Le Maire rappelle également que, par délibération n°279 du Conseil municipal du 19 décembre 2019, la Ville a fixé un tarif d'abonnement annuel permettant aux usagers qui le souhaitent d'utiliser les anciennes bornes Autolib'.

Ce tarif, qui avait été fixé à 120 €, sera caduc dès lors que les installations de METROPOLIS seront mises en service. Il convient donc de valider le principe de remboursement des abonnés au prorata de la durée d'utilisation des bornes Autolib' sur l'année 2020.

Le Maire précise que la redevance d'occupation du domaine public qui sera versée à la Ville par le prestataire sera fixée comme suit :

- D'une part, METROPOLIS versera à la commune, dans les 30 jours à compter de la date de mise en exploitation de chaque station, un droit d'entrée de 5 000 € HT par emplacement de stationnement de la station.

- D'autre part, lorsque le groupement METROPOLIS atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il versera au titre de la part variable de la redevance pour occupation du domaine public au 30 juin de l'année N, une quote-part fixée à 50% du résultat net de l'année N-1 au prorata du nombre d'emplacements mis à sa disposition par la Commune.

Le Maire précise également que ce dispositif est prévu avec pour terme initial le 30 juin 2035, étant entendu qu'à cette date, des négociations seront entamées par la Métropole du Grand Paris pour envisager le terme ou la prolongation du dispositif.

Il propose donc au Conseil municipal d'approuver les principales modalités du dispositif et de l'autoriser à passer une convention d'occupation du domaine public avec le groupement METROPOLIS et la Métropole du Grand Paris, en conformité avec les éléments exposés ci-dessus et la délibération du Conseil Métropolitain du 15 mai 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la délibération n°279 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 portant création d'un tarif d'abonnement annuel permettant l'utilisation des bornes de recharge électriques situées sur les anciens emplacements des stations Autolib' ;

Vu la délibération n°13 du Conseil métropolitain du 15 mai 2020 portant désignation du lauréat de l'appel à initiatives privées en vue de l'installation et de l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie dans les communes de la Métropole et approbation de la convention-cadre ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

DIT que la Commune de Rueil-Malmaison s'inscrit dans le cadre du dispositif approuvé par la Métropole du Grand Paris dans sa délibération n°13 du Conseil métropolitain du 15 mai 2020, à savoir l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie par occupation du domaine public des communes intéressées.

DIT que, conformément au résultat de l'appel à initiatives privées mené par la Métropole du Grand Paris, une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec le groupement composé des sociétés SPIE CityNetworks, E-TOTEM et SIIT, groupement dénommé "METROPOLIS".

PRECISE que le groupement METROPOLIS sera en conséquence autorisé à occuper le domaine public composé des 20 sites auparavant constitutifs des emplacements IRVE utilisés pour le service Autolib'.

INDIQUE qu'à terme, le groupement METROPOLIS assurera l'installation et l'exploitation de 66 bornes de recharge.

DECIDE que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public sera fondé sur les principes suivants :

- Le groupement METROPOLIS versera à la commune un droit d'entrée de 5 000 € HT par emplacement de stationnement mis à sa disposition.

- Lorsque le groupement METROPOLIS atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il versera au titre de la part variable de la redevance pour occupation du domaine public au 30 juin de l'année N, une quote-part fixée à 50% du résultat net de l'année N-1 au prorata du nombre d'emplacements mis à sa disposition par la Commune.

PRECISE que le montant de la redevance indiquée ci-dessus est exclusif de tout autre tarif d'occupation du domaine public voté par le Conseil municipal, notamment les tarifs afférents aux occupations de voirie pour la réalisation de travaux.

DIT que les personnes ayant souscrit un abonnement annuel pour l'utilisation des anciennes stations Autolib' en application de la délibération n°279 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 se verront proposer un remboursement au prorata de la durée d'utilisation des dites bornes durant l'année 2020.

PRECISE que la délibération n°279 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 est abrogée à compter de la mise en fonction des IRVE du groupement METROPOLIS.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à conclure une convention tripartite d'occupation du domaine public avec la Métropole du Grand Paris et le groupement METROPOLIS pour la mise en oeuvre du projet défini par la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 136 - Renouvellement des conventions entre la Ville et les banques partenaires du "prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison".

Le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 11 février 2019 un dispositif de prêt à taux zéro a été adopté en faveur des particuliers souhaitant acquérir un bien immobilier à usage d'habitation, dans le neuf ou l'ancien, pour s'en servir de résidence principale et uniquement dans le cadre d'une primo-accession.

Cette aide se rapproche du fonctionnement du prêt à taux zéro de l'Etat (PTZ) avec quelques adaptations :

- Prêt limité à 30 000 €
- Relèvement des plafonds de ressources du PTZ de + 10 000 €
- Conservation du bien pendant une durée de 5 ans

Il s'agit d'un prêt complémentaire à un prêt principal attribué par la banque partenaire.

Depuis la mise en place du dispositif de nombreux Rueillois se sont renseignés sur le dispositif et 5 dossiers ont été finalisés.

Il est proposé de renouveler les conventions en cours avec les deux banques partenaires :
Caisse d'épargne et Banque Populaire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 312-2-1 du Code de la construction et notamment ses 317-1 et suivants ;

Vu l'article 244 quater J du code général des impôts ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

AUTORISE le renouvellement des conventions relatives aux prêts primo accédant rueillois avec les banques partenaires.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 137 - Adoption des termes de la convention de restauration à passer avec le ministère de l'économie et des finances pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les personnels de la Trésorerie Municipale peuvent accéder au restaurant administratif de la Ville aux mêmes conditions que le personnel communal.

Il précise que la Ville bénéficie d'une subvention dite « subvention repas interministérielle » d'un montant de 1,26 € puis 1,27 € à partir du 1er février par repas prise en charge par la délégation départementale de l'action sociale des Hauts de Seine. Cette subvention vient en déduction du prix payé par les agents du Trésor Public.

Il ajoute que, pour poursuivre cette relation, il y a lieu de renouveler la convention correspondante avec le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics.

Il propose à l'Assemblée de renouveler cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOPTE les termes de la convention de restauration à passer avec le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics dans le cadre de l'accès des personnels de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ladite convention.

DIT que la recette sera constatée au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 138 - Approbation du protocole transactionnel à conclure entre la ville de Rueil-Malmaison et la société FAYOLLE, relatif à la reconstruction de l'école maternelle et des centres de loisirs du Groupe scolaire Robespierre.

Le Maire rappelle que la Commune de Rueil-Malmaison a notifié le 15 juin 2017, pour un montant de 12 994 014,00 €HT à la société FAYOLLE, le contrat n°17001 de reconstruction de l'école maternelle et des centres de loisirs du Groupe scolaire Robespierre qui a ouvert à la rentrée scolaire 2019.

Il rappelle également la délibération n°163 du 1^{er} juillet 2019 approuvant l'avenant n°1 relatif à des travaux modificatifs et d'adaptations en raison de contraintes techniques, qui a engendré une plus-value de 907 037,80 €HT portant le montant du contrat à 13 901 051,80 € HT (en valeur initiale du contrat – mars 2017, soit 14 303 001,96 €HT révisé et 17 163 602,35 € TTC).

Le contrat prévoit que les prestations et travaux de la tranche ferme s'exécutent dans un délai global maximum de vingt-sept mois à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux (prévu initialement du 26 juin 2017 au 15 mars 2019).

Or, il explique que s'agissant du délai d'exécution, le chantier n'a pu démarrer à temps en raison des contraintes de prolongation de l'instruction du dossier « loi sur l'Eau » au niveau de la ZAC de l'Arsenal. Ce qui a entraîné plusieurs reports de délais de démarrage (de 5 mois au total) avec un

décalage final du 15 mars 2019 au 19 juillet 2019 (soit une durée réduite à 4 mois lors de l'exécution du chantier).

Par ailleurs, un certain nombre de travaux supplémentaires nécessaires ont dû être réalisés pour finaliser le chantier, pour un montant de 132 534,22 €HT.

Il précise que la date d'achèvement des travaux a été fixée au 31 août 2020.

Le titulaire a notifié à la ville son projet de décompte final de l'opération le 10 février 2020, intégrant une demande complémentaire au contrat portant sur lesdits travaux supplémentaires qui n'ont pu être insérés dans l'avenant n°1 et une réclamation de 842 216 €HT au titre de l'indemnisation du décalage du démarrage du chantier.

Le décompte général notifié par la ville le 9 avril 2020 pour le solde contractuel de l'opération (base + avenant n°1) et reçu le 24 avril 2020 par le titulaire, a été validé par ce dernier avec réserves, à l'appui d'un mémoire en réclamation adressé le 6 mai 2020 à la ville concernant les deux chefs de réclamations précités (soit 974 750,22 €HT hors révision).

Afin de solder amiablement cette opération, la Ville de Rueil-Malmaison a accepté l'intégralité des travaux supplémentaires qui ont bien été réalisés et a convenu avec la Société Fayolle d'arrêter le montant du décalage planning à 468 641,00 €HT suite à une réduction des certains postes, soit un total de 601 175,22 €HT pour les deux postes (hors révision).

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'autoriser la signature d'un protocole d'accord à conclure avec la société Fayolle, afin d'arrêter à la somme de 601 175,22 €HT (hors révision) le montant des sommes supplémentaires au contrat précité et ainsi de solder définitivement l'opération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à conclure avec la société FAYOLLE un protocole d'accord transactionnel afin de solder définitivement le montant de l'opération de reconstruction de l'école maternelle et des centres de loisirs du Groupe scolaire Robespierre.

DIT que, dans ce cadre, le montant issu du protocole à régler à la société Fayolle s'élève à 601 175,22 €HT (hors révision), soit 626 424,58 €HT révisés (751 709,50 €TTC révisés).

DIT que les dépenses sont prévues au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur François LE CLECH ne prend pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 139 - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'entreprise ID Verde.

Le Maire rappelle que la Commune de Rueil-Malmaison a notifié le 18 juin 2013, à la société ISS Espaces Verts, devenue ID VERDE, le marché n°2013-13050 de travaux de réhabilitation de deux terrains de rugby.

Ce marché était décomposé en 2 tranches : une tranche ferme ayant pour objet la réhabilitation du terrain de rugby en gazon synthétique côté Est, pour un montant de 704 381,51 € H.T et une tranche conditionnelle afférente à la rénovation d'un terrain de rugby en gazon naturel côté Ouest, pour un montant de 91 681,26 € H.T.

La durée prévisionnelle d'exécution de la tranche ferme était de trois mois maximum et celle de la tranche conditionnelle de deux mois maximum.

Néanmoins, des désaccords entre la Ville et la société attributaire du marché sont survenus dans le cadre de l'exécution du contrat.

En effet, le 22 juillet 2014, suite à un report du délai d'exécution de la tranche conditionnelle, la commune a refusé de réceptionner les travaux afférents à ladite tranche, au regard de l'état insatisfaisant du terrain de rugby rénové. La réception sans réserves dudit terrain a été prononcée le 16 octobre 2014.

Au terme de cette procédure, la Ville de Rueil-Malmaison a appliqué à la société ID VERDE des pénalités de retard, pour un montant total de 33 000 €.

La société ID VERDE a formé un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise afin d'être totalement exonérée de ces pénalités.

Afin de solder amiablement ce différend, la Ville de Rueil-Malmaison a accepté de ramener le montant des pénalités de retard à la somme de 9 900 €. En effet, ce montant est conforme à la préconisation formulée par le Comité Consultatif Interdépartemental de Versailles de Règlement Amiable des Litiges Relatifs aux Marchés Publics, qui a rendu le 14 novembre 2019 un avis devant aider les parties en cause à régler ce différend.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'autoriser la signature d'un protocole d'accord à conclure avec la société ID VERDE, désormais représentée par la société ARMORICA, afin d'arrêter à 9 900 € le montant des pénalités de retard appliquées au prestataire dans le cadre de l'exécution du marché de travaux de réhabilitation de deux terrains de rugby et de mettre un terme au contentieux en cours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec la Société ID VERDE représentée par la société ARMORICA afin de mettre un terme au différend qui oppose la commune de Rueil-Malmaison à ladite société.

DIT que, dans ce cadre, le montant des pénalités de retard appliquées par la Ville à la société, dans le cadre de l'exécution du marché n°2013-13050 de travaux de réhabilitation de deux terrains de rugby, est porté à 9 900 €.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 140 - Approbation du protocole d'accord transactionnel à conclure suite à des désordres sur le revêtement de la Place Jean Jaurès à Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que la société PITCH PROMOTION SNC a fait construire un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrales AR 509 et 512 sis 13 Place Jean Jaurès et 18 boulevard Maréchal Foch à RUEIL MALMAISON (92500), le lot « Gros œuvre - Voirie et réseaux divers » ayant été confié à la Société FERNANDES ART CONSTRUCTION qui a sous-traité une partie de ses tâches à la SOCIETE FRANCIENNE DE BATIMENT (SFB) agréée par le Maître d'Ouvrage.

La société PITCH PROMOTION ayant sollicité, à titre préventif, la désignation d'un Expert afin de dresser un constat de l'état des bâtiments et ouvrages avoisinants avant la réalisation des travaux, Monsieur Jean Paul JODEAU a été désigné en qualité d'expert par une ordonnance de référé rendue le 23 juin 2015 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Suite aux désordres constatés sur le revêtement de la place Jean Jaurès, dont un affaissement de la fondation de cette dernière par décompression des sols lors de la réalisation des murs périphériques d'infrastructure des locaux, et des dégradations ponctuelles de pavés dues

principalement à l'enlèvement de la dalle béton de protection, la Commune a saisi l'Expert précité.

Le Maire précise que Monsieur Jean Paul JODEAU a déposé son rapport le 8 mars 2019, et retenu la responsabilité de la société FERNANDES ART CONSTRUCTION et de son sous-traitant SFB, aux motifs de précautions insuffisantes pendant la réalisation du mur périphérique côté place, et protections insuffisantes pour éviter de détériorer le revêtement de la place, étant ici précisé que ces deux sociétés sont assurées en responsabilité civile professionnelle par la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP).

Par courrier officiel de son conseil en date du 21 novembre 2019, la commune de RUEIL MALMAISON a réclamé à la société PITCH PROMOTION l'indemnisation de son préjudice tel qu'évalué par l'Expert judiciaire, soit 52.949,14 euros.

Le Maire précise que les parties, assistées de leurs conseils, considérant les aléas inhérents à toute procédure judiciaire, ont entrepris de se rapprocher pour régler leur différend, et de rédiger un protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Rueil-Malmaison et les quatre sociétés précitées, à savoir la société PITCH PROMOTION SNC, la Société FERNANDES ART CONSTRUCTION, la SOCIETE FRANCILIENNE DE BATIMENT (SFB) et la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP).

Ce protocole prévoit notamment les dispositions ci-après :

- Le préjudice subi par la Commune de RUEIL MALMAISON résultant des désordres précités est fixé à la somme forfaitaire, transactionnelle et définitive de 52.949,14 € ;
- La Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP), en sa qualité d'assureur de responsabilité civile professionnelle de la société FERNANDES ART CONSTRUCTION s'engage à payer à la Commune de RUEIL MALMAISON d'une part la somme de 4.512,82 euros au titre des travaux de reprise de l'affaissement du revêtement et d'autre part la somme de 4.294,06 euros au titre des travaux de reprise des dégradations ponctuelles de pavés ;
- La SMABTP, en sa qualité d'assureur de responsabilité civile professionnelle de la SOCIETE FRANCILIENNE DU BATIMENT (SFB) s'engage également à payer à la Commune de RUEIL MALMAISON la somme de 44.142,26 euros au titre des travaux de reprise de l'affaissement du revêtement de la place ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes de la délibération qui seront repris dans le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et les sociétés précitées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2044 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.423-1 ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'échange de courriers, valant accord de principe, entre les conseils des différentes parties et celui de la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la société PITCH PROMOTION SNC, la Société FERNANDES ART CONSTRUCTION, la SOCIETE FRANCILIENNE DE BATIMENT (SFB) et la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP), qui prévoient notamment que :

- le préjudice subi par la Commune de RUEIL MALMAISON résultant des désordres précités est fixé à la somme forfaitaire, transactionnelle et définitive de 52 949,14 € ;
- la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP), en sa qualité d'assureur de responsabilité civile professionnelle de la société FERNANDES ART CONSTRUCTION s'engage à payer à la Commune de RUEIL MALMAISON d'une part la somme de 4 512,82 euros au titre des travaux de reprise de l'affaissement du revêtement et d'autre part la somme de 4 294,06 euros au titre des travaux de reprise des dégradations ponctuelles de pavés ;
- la SMABTP, en sa qualité d'assureur de responsabilité civile professionnelle de la SOCIETE FRANCILIENNE DU BATIMENT (SFB) s'engage également à payer à la Commune de RUEIL MALMAISON la somme de 44 142,26 euros au titre des travaux de reprise de l'affaissement du revêtement de la place ;
- la transaction vaut extinction irrévocable de toutes les contestations à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

PRECISE que l'intégralité de la somme due à la Commune de Rueil-Malmaison, soit 52 949,14 €, sera versée par la SMABTP au compte séquestre, dès la signature du protocole par les parties.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ce protocole ainsi que tous les actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 141 - Approbation de la convention tripartite de transmission de données à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et Suez Eau France, CEREMA Ile-de-France et ANTEA Group pour l'étude relative aux remontées de nappe.

Le Maire rappelle que depuis 2011, la Ville est confrontée à des épisodes d'inondations par remontée de nappe (inondation de parkings souterrains et résidences) et que le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé en 2014 une première étude sur la problématique de remontées de nappe à Rueil-Malmaison.

Afin de répondre aux préconisations issues de celle-ci, à savoir poursuivre l'acquisition de données complémentaires sur les nappes souterraines, la Ville a engagé le bureau d'étude ANTEA en septembre 2019 pour une nouvelle étude d'une durée de deux ans.

Dans ce cadre, la Ville souhaite pouvoir utiliser les données de suivi de la nappe dont dispose SUEZ Eau France sur et aux abords du champ captant du Pecq Croissy.

En contrepartie, la Ville et son prestataire ANTEA s'engagent à transmettre à SUEZ Eau France le pré-rapport d'analyses ainsi que les données brutes des suivis piézométriques réalisés pendant la durée de l'étude.

Enfin, le CEREMA réalise une étude de remontée de nappe au voisinage du tunnel de Bellerive pour le compte de la Direction des Routes d'Île-de-France (DIRIF). La DIRIF a donné son accord pour une transmission des relevés piézométriques effectués par le CEREMA à la Ville. Le CEREMA a déjà partagé les informations à sa disposition avec la Ville.

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention entérinant ces échanges de données.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOpte les termes de la convention, à conclure avec SUEZ Eau France, ANTEA et le CEREMA relatives aux partages de données.

PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée de 18 mois ferme. Aucune reconduction tacite n'est envisagée.

AJOUTE que cette convention sera conclue à titre gratuit.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

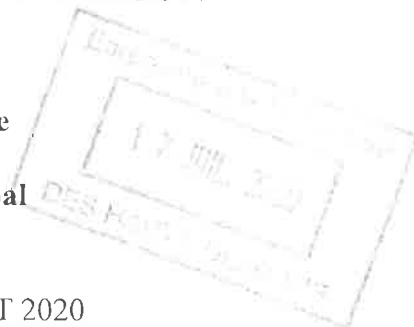
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 142 - Convention tripartite type de transmission d'informations relatives à l'occupation du parc social locatif de Rueil Malmaison.

Le Maire indique que la ville a engagé une réflexion sur son offre locative sociale au regard de ses obligations mais également de la demande qui s'exprime sur son territoire et sur sa contribution à la mise en œuvre des politiques en matière d'attributions pour un meilleur équilibre social à l'échelle de l'EPT Paris Ouest La Défense.

Il précise que cette réflexion doit s'appuyer sur une connaissance précise des équilibres de peuplement du territoire et donc sur les données d'Occupation du Parc Social à des échelles fines produites par les bailleurs sociaux. La transmission de ces informations par les organismes HLM est fortement contrainte par le cadre législatif et réglementaire.

Il indique que la réalisation d'un diagnostic de l'occupation du parc social a été confié au bureau d'études Eohs (Etude, Observation, habitat, Statistique).

Il précise que la présente convention type a pour objet de permettre à la ville de disposer des données indispensables pour contribuer aux réflexions sur les dispositifs prévus par les lois ALUR et EGALITE CITOYENNETE à l'échelle de l'EPT Paris Ouest La Défense afin de suivre les objectifs à réaliser en matière de logements sociaux et en terme de peuplement.

Elle vise à encadrer la diffusion et l'utilisation des données infra-communales d'occupation du parc social en respectant les règles de secrétisation, d'anonymisation et de transmission des données définies par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention à conclure avec les bailleurs sociaux concernés et le bureau d'étude EOHS.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la signature de la convention tripartite type de transmission d'informations relatives à l'occupation du parc social locatif de Rueil-Malmaison

PRECISE que le cabinet d'études EOHS (Etude, Observation, habitat, Statistiques), afin de réaliser un diagnostic de l'occupation du parc social sur le territoire de la Ville, s'appuiera sur les données d'occupation de ce parc à des échelles fines produites par les bailleurs HLM SEQENS, HAUTS-DE-SEINE HABITAT, CDC HABITAT, IMMOBILIERE 3F, IN'LI, BATIGERE, IMMOBILIERE DU MOULIN VERT et LOGIREP.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué au logement à signer la convention et tout acte afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 143 - Convention de partenariat à conclure avec l'association "Odyssées vers l'emploi" pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre d'une activité de maraîchage.

Le Maire rappelle les différents partenariats réussis depuis 2011 entre le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison, la Maison de l'Emploi Rueil-Malmaison-Suresnes, et l'association TRAMPLEIM pour mener à bien une action d'insertion de maraîchage et sa mise en œuvre sur les anciens terrains « Théart ».

Il souligne que le renouvellement de ce partenariat a été acté avec la convention « Objectifs et partenariat pour le développement d'une action d'insertion de maraîchage » en date du 25 janvier 2018, conclue entre le Centre Communal d'action Sociale de Rueil-Malmaison, la Maison de l'Emploi Rueil-Malmaison-Suresnes et l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI.

Il convient, pour permettre à l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI de poursuivre sa mission d'insertion, de renouveler par convention ce partenariat pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre d'une activité de maraîchage.

Les terrains initialement mis à disposition par la Ville concernaient les emprises situées autour des anciennes serres « Théart », au cœur du Parc Naturel Urbain, pour une surface de 2 600 m².

A la suite d'un nouvel accord, il a été convenu d'un transfert vers les terrains agricoles plus grands, dits des Pincés Vins, totalisant 3 200 m². Cette convention met également à disposition des locaux et le détachement d'un encadrant.

L'accès aux bâtiments situés sur les terrains Théart pour le personnel est maintenu. Les locaux mis à disposition sont les anciens bureaux situés à côté des serres et serviront de vestiaires, de toilettes et de bureaux.

En complément de cette mise à disposition, la Ville fournira également à l'association le gros matériel nécessaire aux travaux et aménagements des espaces verts, et détachera un encadrant à raison de 3 demi-journées maximum, par semaine pour former et diriger l'équipe de travailleurs sur le chantier de maraîchage.

En contrepartie, et conformément à la convention d'objectifs conclue entre l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI, la Maison de l'Emploi et le Centre Communal d'Action Sociale, l'association s'engage à mettre en place une activité de maraîchage sur ces terrains afin de créer un potager qui fournira l'épicerie sociale de la Ville en légumes.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, renouvelable tacitement 2 fois pour une durée d'un an. Elle sera conclue à titre gratuit.

Par conséquent, il est proposé d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville et l'Association ODYSSEES VERS L'EMPLOI relative à la mise à disposition des terrains Pincés Vins ainsi qu'un accès aux terrains Théart et le détachement d'un encadrant dans le cadre du chantier d'insertion mis en place pour la création d'une activité de maraîchage.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

ADOpte les termes de la convention à conclure avec l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI relative à la mise à disposition des terrains Pincés Vins ainsi qu'un accès aux terrains « Théart » et le détachement d'un encadrant dans le cadre du chantier d'insertion mis en place pour la création d'une activité de maraîchage.

PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans ferme, renouvelable tacitement 2 fois pour une durée d'un an.

PRECISE que la délibération n°124 votée le 20 mai 2019 est abrogée.

AJOUTÉ que cette convention sera conclue à titre gratuit.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

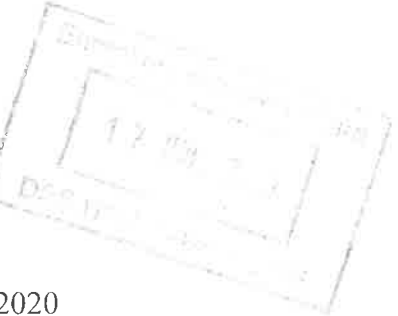
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 144 - Modification du règlement des ateliers d'initiations artistiques.

Le Maire rappelle la délibération n° 268 du 15 octobre 2018 approuvant le règlement des ateliers d'initiations artistiques dans les écoles organisés par le Conservatoire à Rayonnement Régional et la Maison des Arts et de l'Image.

Il indique que le règlement est modifié en ce que :

- les ateliers d'initiations artistiques du mercredi sont supprimés et les heures sont réparties sur les ateliers du soir, ce qui permet de doter toutes les écoles ;
- la période est désormais de septembre à juin ;
- Au moment de l'inscription, si l'ensemble des documents à fournir ne sont pas présentés, l'inscription ne pourra avoir lieu.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le règlement modifié des ateliers d'initiations artistiques.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 9 juillet 2020 ;

APPROUVE la modification du règlement des ateliers d'initiations artistiques dans les écoles organisés par le Conservatoire à Rayonnement Régional et la Maison des Arts et de l'Image.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'ensemble des actes afférents à la mise en œuvre des ateliers d'initiations artistiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

17 JUILLET 2020
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 15 JUILLET, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 9 JUILLET 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme CHAOUI-EL OUASDI.

Excusés représentés:

M. DRUT (pouvoir à M. OLLIER), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 145 - Voeu du Conseil municipal pour l'adoption d'un plan de sauvetage des transports publics par l'Etat.

Le Maire indique que face à la crise sanitaire sans précédent qui conduit le pays à affronter une crise économique et sociale majeure, il est urgent que l'Etat puisse adopter un plan de sauvetage des transports du quotidien, à l'image de ceux adoptés pour les secteurs du transport aérien, de l'automobile et de l'aéronautique, et en suivant l'exemple des gouvernements allemands, néerlandais et britanniques.

Il précise que les pertes de recettes voyageurs liées au confinement, à l'obligation de distanciation physique dans les transports et à la désaffection de ces derniers, de même que les pertes de versement mobilités liées au chômage partiel et à la crise économique, sont estimées à 2,6 milliards d'euros en 2020 (1 milliard d'euros au titre du versement mobilité des entreprises non versé et 1,6 milliard d'euros de pertes de recettes voyageurs), soit près de 26% de pertes de recettes annuelles.

Cette situation est la même pour toutes les autorités organisatrices de transport en France qui subissent un terrible effet ciseau, ayant été obligées de devoir maintenir un niveau d'offre le plus élevé possible avec des surcoûts liés aux mesures sanitaires, alors même que les recettes s'effondrent dramatiquement.

Or, Île-de-France Mobilités, qui est un établissement public administratif, ne peut emprunter une telle somme pour financer des dépenses de fonctionnement. Les collectivités qui la dirigent et la subventionnent à hauteur de 10%, ne disposent pas, quant à elles, de la possibilité légale de s'endetter pour financer des dépenses de fonctionnement.

Le Maire indique que faute d'intervention de l'Etat les usagers seraient impactés par une hausse de l'abonnement mensuel de 15 à 20 euros, ou Île-de-France Mobilités réduise l'offre de transports collectifs, ce qui n'est pas concevable pour les usagers Rueillois.

Le Maire ajoute qu'une cessation de paiement d'Île-de-France Mobilités, inéluctable sans nouvelle recette votée par l'Etat dès juillet, menacerait des centaines de milliers d'emplois en France que ce soit chez les opérateurs de transports, chez les constructeurs de matériel roulant et leurs sous-traitants, équipementiers, ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Aussi, il est demandé à l'Etat la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs d'Île-de-France Mobilités liées à l'épidémie de Covid pour l'année 2020 et un mécanisme de compensation pour les années 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation économique et de la fréquentation des transports en commun ainsi qu'un plan de relance du secteur industriel des transports publics.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la motion pour un appel à l'Etat pour un plan d'urgence de sauvetage des transports publics approuvée par le Conseil d'administration d'Ile de France mobilités, en date du 10 juin 2020 ;

DEMANDE à l'Etat la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales et voyageurs d'Île-de-France Mobilités liées à l'épidémie de Covid pour l'année 2020 et un mécanisme de compensation pour les années 2021 et 2022 en fonction de l'évolution de la situation économique et de la fréquentation des transports en commun ainsi qu'un plan de relance du secteur industriel des transports publics.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur François LE CLEC'H ne prend pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 22 juillet 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISIONS MUNICIPALES

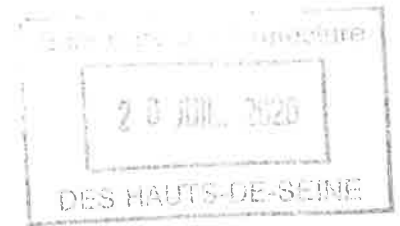
Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/136

DATE D’AFFICHAGE : 20 JUIL. 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de la Préfecture de Région Île-de-France, de la DRAC et de la Région Île-de-France pour la mise en place de la technologie RFID au sein de la Médiathèque Jacques-Baumel à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°BM2020/02/11/10 du Bureau métropolitain de la Métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 autorisant une contribution financière à la commune pour un montant de 40 000 euros au titre du FMIN 2020 ;

Considérant que la Ville est éligible à la mise en œuvre de la DGD bibliothèques au titre du déploiement de la technologie d’identification par radio fréquence, dite RFID ;

Considérant l’appel à projet de la Région Île-de-France relatif à l’investissement culturel numérique ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 300 359 € HT, soit 360 430.80 € TTC ;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2020 ;

Considérant que le déploiement de la RFID permettra d’améliorer le confort des usagers et la gestion des collections d’environ 165 900 documents imprimés et 51 800 documents multimédia ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture de Région Île-de France, de la DRAC et de la Région Île-de-France, une demande de subvention pour la mise en place de la technologie RFID au sein de la Médiathèque Jacques-Baumel à Rueil-Malmaison.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l’autorisation de démarrage anticipé du déploiement avant notification de la décision d’attribution de l’aide financière.

AUTORISE l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIL. 2020



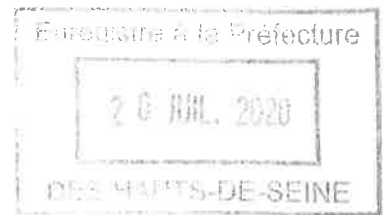
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/137

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIL. 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de-Seine, dans le cadre des actions de soutien à la scolarité du Programme de Réussite Éducative (P.R.E.).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est engagée, depuis plusieurs années, en matière de réussite éducative et d'accompagnement à la scolarité, en partenariat avec les équipes pédagogiques des établissements scolaires ;

Considérant que la coordination des acteurs de l'action en matière de réussite éducative et d'accompagnement à la scolarité (Éducation Nationale, intervenants, parents) est assurée par le coordinateur du Programme de Réussite Éducative (PRE) ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales peut participer au financement des actions d'accompagnement à la scolarité ;

DECIDE de solliciter, au titre du Programme de Réussite Éducative, à travers une convention annuelle, un financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S) au taux le plus élevé possible.

PRECISE que l'action de soutien à la scolarité bénéficie d'un financement complémentaire de la Ville de Rueil-Malmaison.

DIT que les dépenses et recettes afférentes seront inscrites au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à signer les dossiers de demandes de subventions et tout acte afférant auxdites demandes.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIL. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/138

DATE D'AFFICHAGE: 30 JUIL. 2020

OBJET : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison à conclure

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°205 du 10 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Vu la décision municipale n°140 du 26 juin 2019 adoptant les termes de l'avenant n°1 à la convention précitée, portant prorogation pour une année de la durée de la mise à disposition, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Considérant que n'a pas encore pu bénéficier d'une proposition de relogement ;

Considérant la demande de de pouvoir continuer à occuper le logement communal précité.

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de , du logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, pour une durée d'une année, la date butoir de cette location étant fixée au 30 juin 2021.

ADOPTE les termes de l'avenant n°2 correspondant.

STIPULE que le loyer mensuel révisé s'élève à un montant de 150,99 €, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et soumis aux augmentations légales.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL. 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/139

DATE D'AFFICHAGE : 30 JUIL. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec CITICA pour un audit sur le télétravail.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite réaliser un audit sur le télétravail ;

Considérant que la société CITICA est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi un devis d'un montant de 26 600 € H.T. ;

Considérant que ce contrat est conclu pour 6 mois et est non reconductible ;

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat pour un audit sur le télétravail avec CITICA sise BP 43109 - 31131 BALMA Cedex.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour 26 600 € H.T. soit 31 920 € TTC.

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 6 mois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/140

DATE D'AFFICHAGE : 10 JUL 2020

OBJET : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison à conclure

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu la décision municipale n°208 du 10 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire à conclure avec [redacted] pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison avec une date butoir d'occupation fixée au 31 décembre 2018, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Vu la décision municipale n°36 du 26 février 2019 adoptant les termes de l'avenant n°1 portant prorogation de la convention précaire précitée pour une nouvelle durée déterminée, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Considérant que [redacted] n'a pas encore pu bénéficier d'une proposition de relogement ;

Considérant la demande de [redacted] de pouvoir continuer à occuper le logement communal précité.

ACCEPTÉ de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de [redacted], du logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison, jusqu'au 31 décembre 2020, date butoir ne pouvant être dépassée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°2 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUN 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/141

DATE D'AFFICHAGE : 30 JUIL. 2020



OBJET : Réduction des tarifs des inscriptions aux activités sportives 2020/2021 suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°122 du 31 mai 2018 fixant les tarifs des tennis municipaux ;

Vu la délibération n°123 du 31 mai 2018 fixant les tarifs de l'école des sports ;

Considérant que les cours de tennis et ceux de l'école des sports ont été stoppés durant le confinement ;

DECIDE d'accorder aux familles inscrites lors la saison 2019/2020 aux leçons collectives annuelles des tennis municipaux, les réductions suivantes pour leur réinscription à la saison 2020/2021 :

- 25 € pour une inscription en 2019/2020 à l'école de tennis
- 44 € pour une inscription en 2019/2020 pour les cours collectifs jeunes
- 62 € pour une inscription en 2019/2020 aux cours collectifs adultes

DECIDE d'accorder aux familles inscrites lors la saison 2019/2020 aux activités à l'année de l'école des sports, les réductions suivantes pour leur réinscription à la saison 2020/2021 :

- 30 € pour une inscription en 2019/2020 à l'école des sports à l'année pour une durée de 1h00
- 45 € pour une inscription en 2019/2020 à l'école des sports à l'année pour une durée de 1h30

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020



Patrick OELLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/142

DATE D'AFFICHAGE :

OBJET : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°15 du 1^{er} février 2019 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec _____, employé communal, pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison avec une date butoir d'occupation fixée au 10 janvier 2020, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Vu la décision municipale n°24 du 4 février 2020 adoptant les termes de l'avenant n°1 à la convention précitée portant prorogation jusqu'au 10 juillet 2020 de la durée de la mise à disposition, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Considérant la demande de _____ de proroger cette mise à disposition du logement communal précité jusqu'au 25 septembre 2020, date butoir ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de _____, du logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison jusqu'au 25 septembre 2020 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°2 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

10 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/143

DATE D'AFFICHAGE : 30 JUL. 2020

OBJET : Convention avec l'institut de formation d'animateurs de collectivités (I.F.A.C.) pour la mise à disposition des locaux des accueils de loisirs Bellerive et La Malmaison dans le cadre des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (B.A.F.A.) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs (B.A.F.D.).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite proposer des activités diversifiées et de qualité aux enfants fréquentant les accueils de loisirs ;

Considérant que l'Institut de formation d'animation et de conseils, association loi 1901, reconnue dans le domaine de la formation des métiers d'animation, participe du fait de son activité à la qualité des prestations offertes aux enfants de la ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant alors qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Rueil-Malmaison de favoriser la formation professionnelle des personnels d'animation ;

DECIDE de signer une convention avec l'Institut de formation, d'animation et de conseils, sis 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert, ASNIERES (92665) relative à la mise à disposition de locaux municipaux afin d'organiser des formations BAFA et BAFD entre le 28 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

PRECISE que la mise à disposition porte sur les locaux municipaux situés au sein de l'accueil de loisirs Bellerive sis 10, boulevard Bellerive et de l'accueil de loisirs La Malmaison sis 280, bis avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison.

DIT que les dates de mise à disposition sont listées dans la convention annexée à la présente décision.

PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/144



DATE D'AFFICHAGE : 30 JUL. 2020

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif "plan vert".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de mettre à disposition du public et des habitants de la commune des espaces verts ;

Considérant que la commune souhaite créer un espace vert au clos des terres rouges, au 37 rue des Hauts Benards et au 286 avenue Napoléon Bonaparte ;

Considérant qu'il est proposé de présenter ces dossiers relatifs à la création d'espaces vert sur le territoire communal ;

Considérant que le coût prévisionnel de ces projets est estimé à 87 540.3 € HT, soit 89 291.1€ TTC découpés comme suit :

- 28 676 € HT, soit 34 411.20 € TTC pour le projet sis au clos des terres rouges ;
- 43 244.32 € HT, soit 51 893.19€ TTC pour le projet sis 37 rue des Hauts Benards;
- 16 270,90 € HT, soit 19 525 € TTC pour le projet sis 286 avenue Napoléon Bonaparte.

Considérant que ces opérations sont inscrites au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif « plan vert », trois dossiers de demande de subvention relativement aux travaux de création d'espaces verts au clos des terres rouges, au 37 rue des Hauts Benards et au 286 avenue Napoléon Bonaparte.

SOLLICITE une subvention pour chacun des trois projets au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/145

DATE D'AFFICHAGE : 30 JUIL. 2020

OBJET : Avenant au contrat de maintenance des logiciels Arcgis.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2018/215 du 25 juillet 2018, relative au marché 18109 conclu avec la Société ESRI France pour la maintenance du logiciel ArcGIS ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant l'intérêt d'utiliser le Système d'Information Géographique (SIG) pour améliorer la connaissance du patrimoine cartographique de la collectivité, d'effectuer des requêtes et des thématiques, de réaliser des plans, de diffuser et de partager l'information géographique en interne et en externe ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance corrective et évolutive de logiciels de gestion de cartographies au SIG ;

Considérant que la société ESRI France est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir à procéder à sa maintenance ;

DECIDE de conclure un avenant au contrat 18109 ayant pour objet l'ajout de la maintenance d'une licence ArcGIS 3D Analyst Desktop.

INDIQUE que le montant global de cet avenant s'élève à 20 964.48 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/146

DATE D'AFFICHAGE : 30 JUL, 2020

OBJET : Contrat à conclure avec ITAC pour la maintenance et l'entretien des installations des télécommunications et des réseaux wifi sécurisés des bâtiments communaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat n°16180 relatif à la maintenance et l'entretien des installations des télécommunications et des réseaux wifi sécurisés des bâtiments communaux arrive à échéance le 11 août 2020 ;

Considérant que pour assurer la continuité des prestations, la Commune a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, dans le cadre des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée de 2 ans reconductible tacitement 1 fois pour la même durée ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 2 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- La valeur technique (50%), évaluée sur la base des :
 - Sous-critère 1.1 : Moyens humains et organisationnels (20%),
 - Sous-critère 1.2 : Cas pratique (30%) dont 10% pour le cas pratique n°1 et 20% pour le cas pratique n°2,

- La valeur financière (45%), évaluée sur la base d'une simulation financière annuelle réaliste basée sur :
 - L'état des prix forfaitaires (EPF),
 - Les prix forfaitaires indiqués dans l'acte d'engagement,
 - Certains prix du bordereau des prix unitaires (incluant la remise) ;
- Le développement durable (5%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société ITAC est économiquement la plus avantageuse, avec un montant estimatif annuel de 86 233,10 € HT (103 479,72 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la maintenance et l'entretien des installations des télécommunications et des réseaux wifi sécurisés des bâtiments communaux avec la société ITAC sise 4 rue Charles Calmus à GENTILLY (94250).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée de 2 ans reconductible tacitement 1 fois pour la même durée.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/147

DATE D'AFFICHAGE : 30 JUL. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec INMEDIA TECHNOLOGIES pour la refonte et la maintenance du portail Intranet.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite refondre son portail Intranet en s'appuyant sur l'expertise et le savoir-faire d'un prestataire spécialisé ;

Considérant que pour ce faire, elle a lancé une procédure adaptée dans le cadre des articles L.2123-1 1° et R.2123-1° du Code de la commande publique, dont l'objet est la refonte et la maintenance de son site Intranet ;

Considérant que les prestations attendues se décomposent en 4 postes :

- la fourniture de la solution comprenant, a minima, les fonctionnalités obligatoires (poste n°1), et les fonctionnalités souhaitées non obligatoires (poste n°1 bis),
- l'installation, la conception, le paramétrage et l'intégration des contenus (poste n°2),
- la formation aux administrateurs techniques et aux administrateurs fonctionnels (poste n°3),
- l'assistance à l'utilisation et maintenance (poste n°4) ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans ;

Considérant que le contrat prévoit :

- une prestation supplémentaire éventuelle relative à la réalisation d'une vidéo de présentation de l'intranet ;
- une variante facultative relative à un modèle existant définissant la structure et l'ergonomie du site ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 12 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 8 offres de base et 4 variantes) ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : coût global de la solution évalué sur la base d'une simulation réaliste sur la durée du contrat (40%),
- Critère n°2 : aspects techniques de la solution (15%),
- Critère n°3 : qualité de l'ensemble des fonctionnalités proposées (15%),
- Critère n°4 : méthodologie du projet et accompagnement de la Ville (15%),
- Critère n°5 : ergonomie et graphisme de la solution (15%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et après démonstrations et négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de base présentée par INMEDIA TECHNOLOGIES (BIBLIOMONDO France SAS) pour un montant estimatif de 117 240 € TTC sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la refonte et à la maintenance du portail Intranet de la Ville avec la société INMEDIA TECHNOLOGIES (BIBLIOMONDO France SAS) sise 31 rue de Reuilly à PARIS (75012).

DÉCIDE de ne pas lever la prestation supplémentaire éventuelle relative à la réalisation d'une vidéo de présentation de l'intranet.

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/148

DATE D'AFFICHAGE : 30 JUIL. 2020

OBJET : Demande de subvention auprès du département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 092-229200506-20200612-69029-DE-1-1 du conseil départemental des Hauts-de-Seine réuni le 12 juin 2020 ;

Vu les contrats de développement Département-Villes ;

Considérant le caractère exceptionnel des dépenses de fonctionnement induites par la crise sanitaire ;

Considérant le caractère inédit de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2020 ;

SOLLICITE une demande de subvention auprès du département des Hauts-de-Seine.

DECIDE la signature du contrat de soutien avec le département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette aide et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/149

DATE D’AFFICHAGE : 06 AOÛT 2020

OBJET : Contrat à conclure avec le groupement conjoint composé de NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES (Mandataire), du Cabinet CABANES et de FINANCE CONSULT, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un marché global de performance énergétique sur les bâtiments communaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du Code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020/1586 accordée en l'absence du Maire, du 1^{er} août 2020 au 31 août 2020 inclus, à Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de mener à bien la conclusion d'un marché public global de performance énergétique ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation non allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du Code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un marché de prestations intellectuelles,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté par marchés subséquents pour les tranches optionnelles,
- comprend une tranche ferme (TF), une tranche optionnelle (TO1), et de 2 à 7 tranches optionnelles (TO2 à TO7) scindées comme suit :
 - Tranche ferme : Étude portant sur l'évaluation de la pertinence de l'établissement d'un marché de performance énergétique.
 - Tranche optionnelle TO1 : Assistance à la collectivité durant la phase de consultation des entreprises.

- Tranches optionnelles TO2 à TO7 : Assistance annuelle au suivi des travaux et au suivi d'exécution du contrat après mise en service des équipements et des services.

-conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation complète des prestations, pour une durée globale d'exécution de 8 ans environ toutes tranches optionnelles incluses (dont 6 mois pour la tranche ferme) ;

Considérant que le marché ne comporte pas de minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 214 000 € HT, tranches optionnelles comprises, sur sa durée totale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 11 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

-Critère n°1 : la valeur financière des prestations, appréciée au regard d'une simulation réaliste intégrant le prix forfaitaire de la tranche ferme ainsi que les prix unitaires des prestations journalières, pour les tranches optionnelles (40%) ;

-Critère n°2 : les moyens humains dédiés et le temps passé évalués sur la base du cadre de réponse technique (40%) ;

-Critère n°3 : la méthodologie et l'organisation évaluées sur la base du cadre de réponse technique (20%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et conformément à la possibilité offerte à l'article 8 du règlement de consultation, une négociation a été organisée avec les 3 offres les mieux classées à l'issue d'une première analyse ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par le groupement composé des sociétés NALDEO (Mandataire), du Cabinet CABANES et de FINANCE CONSULT, pour un montant forfaitaire pour le tranche ferme de 37 170 € HT et suivant les prix unitaires indiqués dans son bordereau de prix unitaires pour les tranches optionnelles sur sa durée globale ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un marché global de performance énergétique sur les bâtiments communaux avec le groupement conjoint composé des sociétés NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES (Mandataire), sise 2 boulevard Vauban, Montigny-le-Bretonneux, à SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex (78182), du Cabinet CABANES et de FINANCE CONSULT ;

INDIQUE que le contrat est :

-un marché de prestations intellectuelles,

-traité à prix forfaitaires et unitaires,

-exécuté par marchés subséquents pour les tranches optionnelles,

-comprend une tranche ferme (TF), une tranche optionnelle (TO1), et de 2 à 7 tranches optionnelles (TO2 à TO7) scindées comme suit :

- Tranche ferme : Étude portant sur l'évaluation de la pertinence de l'établissement d'un marché de performance énergétique.
- Tranche optionnelle TO1 : Assistance à la collectivité durant la phase de consultation des entreprises.

- Tranches optionnelles TO2 à TO7 : Assistance annuelle au suivi des travaux et au suivi d'exécution du contrat après mise en service des équipements et des services.

-conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation complète des prestations, pour une durée globale d'exécution de 8 ans environ toutes tranches optionnelles incluses (dont 6 mois pour la tranche ferme).

AJOUTE qu'il ne comporte pas de montant minimum et qu'il a un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 AOUT 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/150



DATE D'AFFICHAGE : 03 SEP. 2020

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société "VIKY D'AZUR" et la Société "ATELIER OLSI" dans le cadre d'une boutique éphémère .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société « VIKI D'AZUR » représentée par Madame Delphine WIART, gérante et artisane et par la Société « ATELIER OLSI » représentée par Madame Rana OLAIWAN, présidente et artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de la Société «VIKI D'AZUR» et de la Société « ATELIER OLSI » un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif « de vente de bijoux fantaisie » pour la Société « VIKI D'AZUR » et « de création et vente d'articles de mode notamment de maroquinerie, chaussures, prêt à porter » pour la Société « ATELIER OLSI ».

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 € payable d'avance et à part égale, soit 50 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la date d'effet, ainsi que la date d'expiration de la présente mise à disposition figureront dans la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 SEP. 2020

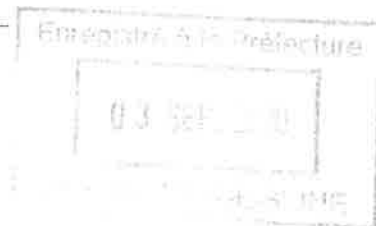


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/151



DATE D'AFFICHAGE : 03 SEP. 2020

OBJET : Convention tripartite de mise à disposition à titre précaire d'un terrain communal situé 4 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société ENEDIS et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-4, L. 322-1 et L. 322-8 ;

Considérant que dans le cadre d'une opération d'aménagement urbain, il est impératif de déplacer le poste de transformation électrique HTA/BT de distribution publique (DP) dénommé « RU DANTON 140 » situé sur la parcelle communale cadastrée AK n°39, à l'angle de la rue de l'Arsenal et de la rue Danton à Rueil-Malmaison, ce terrain devant être cédé par la Ville libre de toute occupation ;

Considérant la nécessité de conserver un poste de transformation électrique dans le secteur ;

Considérant que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, exploitant des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité, est ENEDIS, légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité, qu'elle exerce au travers de contrats conclus avec les autorités locales compétentes en la matière ;

Considérant que la Société COGEDIM PARIS METROPOLE, signataire d'un protocole avec la Ville dans le cadre d'une opération d'aménagement urbain, s'engage à prendre exclusivement à sa charge la pose et l'installation de la cabine provisoire devant accueillir le transformateur électrique ;

Considérant que compte tenu de l'urgence de la situation, il s'avère nécessaire d'installer dans les plus brefs délais un poste de transformation électrique provisoire, dans la limite d'une durée de deux années maximum, et ce dans l'attente de la réalisation d'un poste définitif sur ce secteur ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée AK n°55 située 4 rue Galliéni à Rueil-Malmaison ;

DECIDE de mettre temporairement à la disposition de la Société ENEDIS et de la Société COGEDIM PARIS METROPOLE une partie de la parcelle non bâtie cadastrée AK n°55, située 4 rue Galliéni à Rueil-Malmaison, afin de lui permettre d'installer un poste de transformation électrique provisoire.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention de mise à disposition précaire correspondante.

DIT que compte tenu du déplacement imposé par la Ville du transformateur actuel situé à l'angle de la rue de l'Arsenal et de la rue Danton à Rueil-Malmaison, et de l'urgence de la situation nécessitant la présente mise à disposition à titre transitoire, cette dernière est consentie à titre gracieux de redevance d'occupation.

INDIQUE que la date de prise d'effet de la présente mise à disposition sera précisée dans la convention pour expirer le 31 août 2021, reconductible dans la limite d'une année, soit une date butoir ne pouvant excéder le 31 août 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/152

DATE D'AFFICHAGE: 22 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec SYNERGLACE pour la location, l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une patinoire temporaire découverte.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que le marché relatif à la location, l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une patinoire temporaire découverte arrive à échéance ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces prestations, la Commune a lancé une consultation par voie d'appel d'offres, dans le cadre des articles L.2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un contrat mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix forfaitaires et unitaires, sans minimum et avec un maximum strictement inférieur à 500 000 € HT,
- conclu pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 2 offres mais que l'une d'elles était irrégulière faute d'échantillons ;

Considérant que l'analyse de l'offre restante a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (40%) évaluée sur la base d'une simulation réaliste intégrant le prix global et forfaitaire ainsi que le prix unitaire relatif aux « stages d'initiation » ;
- Critère n°2 : Valeur technique (30%) évaluée au regard des conditions d'exploitation et des moyens humains dédiés proposés par le soumissionnaire ;

- Critère n°3 : Caractéristiques esthétiques et fonctionnelles de la patinoire (25%) évaluées au regard des éléments transmis par le soumissionnaire ;
- Critère n°4 : Qualité des échantillons (5%) au regard du confort, de la tenue du pied, de la facilité pour chauffer et déchauffer, et l'aisance des patins ainsi que pour le casque, sa bonne protection et sa qualité ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société SYNERGLACE est économiquement satisfaisante, avec un montant estimatif pour la première année de 123 989,40 € TTC ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la location, l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une patinoire temporaire découverte avec la société SYNERGLACE sise 5 rue de la Forêt à HEIMSBRUNN (68990).

INDIQUE que ce contrat est :

- un contrat mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix forfaitaires et unitaires, sans minimum et avec un maximum strictement inférieur à 500 000 € HT,
- conclu pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois,
- d'un montant estimatif de 123 989,40 € TTC pour la première année.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/153



DATE D'AFFICHAGE : 03 SEP. 2020

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°19008 conclu avec le Cabinet Pierre Grillet portant cession à VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R. 2194-6 ;

Considérant que le contrat n°19008 relatif à l'étude phytosanitaire du patrimoine arboré de la Commune a été notifié au Cabinet Pierre Grillet le 21 octobre 2019, pour un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € HT (265 200 € TTC) ;

Considérant que ce contrat est conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réception de la totalité des prestations, dans la limite maximum de trois ans ;

Considérant que, suite à la cession du fonds du Cabinet Pierre Grillet, il convient de procéder à un avenant de transfert au bénéfice de la société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE, sise 99 rue de Vaugirard à PARIS (75006), dont le numéro de SIRET est le 784 274 698 00017 ;

Considérant que le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat et entrera en vigueur à compter de sa notification ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 au contrat n°19008 portant cession du fonds du Cabinet Pierre Grillet, à VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE, sans incidence financière sur le montant du contrat.

INDIQUE que l'avenant prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 SEP. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

145

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/154

Enregistré à la Préfecture

23 SEP. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la société "LES PIEDS SUR LA TABLE" pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la Société « LES PIEDS SUR LA TABLE » représentée par Madame Sandrine REVERSEAU, gérante et artisanne ;

DECIDE de mettre à disposition de la Société « LES PIEDS SUR LA TABLE » un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que l'occupant devra affecter ce local à l'usage exclusif « commercialisation de meubles de détail, création et conception de meubles.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,67 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la date d'effet, ainsi que la date d'expiration de la présente mise à disposition figureront dans la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 SEP. 2020**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/155

DATE D’AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec Madame BARILLOT VINCE, Psychologue relatif à des interventions dans les collèges et lycées.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l’article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l’acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le service Prévention-Santé de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales développe des actions de santé sur l’ensemble de la Ville en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain ;

Considérant que la municipalité souhaite développer la prévention et la promotion de la santé en faveur du public jeune notamment au sein des collèges et lycées; que l’aide d’une psychologue est nécessaire pour ce faire ;

Considérant que Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale, possède les compétences et l’expérience requises pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par la Ville;

DECIDE de conclure avec Madame Véronique BARILLOT VINCE, psychologue libérale élisant domicile 51 avenue de Seine à RUEIL-MALMAISON (92500), un contrat pour des interventions au sein des collèges et lycées pour l’année scolaire 2020-2021.

INDIQUE le contrat est conclu pour un montant de 14 208 € TTC.

AUTORISE l’Élu délégué à prendre toute mesure concernant l’exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/156

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec Monsieur Jérôme MOMCILOVIC, concernant la programmation scolaire pour les collèges et lycées dans le cadre du festival "Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison 2021".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » du 18 au 30 janvier 2021 ;

Considérant que la Ville prévoit une programmation spécifique à destination des collégiens et lycéens ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de faire appel à un prestataire ;

Considérant que Monsieur Jérôme MOMCILOVIC, journaliste critique de cinéma réalise ce type de prestation ;

DECIDE de conclure un contrat avec Monsieur Jérôme MOMCILOVIC, journaliste demeurant 10, rue Tesson à PARIS (75010) afin d'assurer la programmation dans les collèges et lycées lors du festival du film.

INDIQUE que le contrat est conclu pour un montant 1 500 € T.T.C.

AUTORISE l' élu délégué à effectuer tout acte afférent à ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/157

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec le bureau d'étude technique CORETUDE pour une mission de maîtrise d'œuvre et d'AMO nécessaire aux études et à la réalisation des installations de panneaux photovoltaïques répartis sur des bâtiments communaux de la ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite réaliser une mission de maîtrise d'œuvre et d'AMO nécessaire aux études et à la réalisation des installations de panneaux photovoltaïques répartis sur des bâtiments communaux de la ville de Rueil-Malmaison

Considérant que la société CORETUDE est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi une offre d'un montant global et forfaitaire de 15 333,33 HT comprenant :

- une première phase d'un montant 8 833,33 € HT pour la finalisation de l'étude de faisabilité sur dix bâtiments présentant le meilleur potentiel avec les prestations suivantes :

- Plans d'implantation des installations
- Modélisation du productible
- Identification des études complémentaires à mener (renforcement de structure etc.)
- Aide au choix des 4 ou 5 sites et des modes de raccordement (Autoconsommation, autres)

- une deuxième phase d'un montant de 3 625 € HT pour la rédaction du DCE pour des centrales PV sur les 4 à 5 sites choisis
- une troisième phase d'un montant de 2 875 € HT de mission AMO de suivi des travaux jusqu'à réception

Considérant que ce contrat est conclu pour 4 ans et est non reconductible ;

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat de mission de maîtrise d'œuvre et d'AMO nécessaire aux études et à la réalisation des installations de panneaux photovoltaïques répartis sur des bâtiments communaux de la ville de Rueil-Malmaison avec CORETUDE sise 9 rue de la Butte de Ravanne – 78730 Saint Arnoult en Yvelines.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour 15 333,33 € H.T. soit 18 400 € TTC

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 48 mois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/158

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec JDC SA pour la location-maintenance de la caisse enregistreuse de la Médiathèque Jacques BAUMEL.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Médiathèque Jacques BAUMEL a besoin d'une caisse enregistreuse pour l'encaissement des abonnements et des photocopies sorties sur les copieurs « publics » ;

Considérant que le contrat actuel de location-maintenance arrivera à son terme le 29 septembre 2020, et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant que la société JDC SA a le modèle souhaité et les compétences techniques pour assurer ces prestations ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée ferme allant du 30 septembre 2020 au 29 septembre 2023, sous réserve de sa notification préalable, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la location-maintenance d'une caisse enregistreuse, référence QWANTO, pour la Médiathèque Jacques BAUMEL avec la société JDC SA sise 4 rue Christian Franceries, Parc de Chavailles II, à BRUGES (33520).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 4 680 € HT (5 616 € TTC) sur sa durée totale.

AJOUTE que ce contrat prendra effet le 30 septembre 2020 et qu'il prendra fin le 29 septembre 2023, sous réserve de sa notification préalable, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/159

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

Enregistré à la Préfecture

23 SEP. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention de mise à disposition de la Ville par la Fondation Tuck du Domaine de Vert-Mont dans le cadre des 37èmes Journées du Patrimoine les 19 et 20 septembre 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle et des 37èmes Journées du Patrimoine, organise trois spectacles au château de Vert-Mont ;

Considérant que ces trois spectacles en entrée libre, intitulés « Psyché et Cupidon », « le Roi des corbeaux » et « la Belle et la Bête », auront lieu les 19 et 20 septembre 2020, et seront présentés par l'Association LYLOPROD ;

Considérant que le château de Vert-Mont est propriété de la Fondation Tuck qui accepte de mettre à disposition de la Ville le lieu pour l'organisation de ces spectacles ;

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition du Domaine de Vert-Mont avec la Fondation Tuck sise 3-4 Avenue Bois-Préau - 92500 Rueil-Malmaison, représentée par Monsieur Yves BOSCHER, administrateur, pour l'organisation de trois spectacles contés dans le cadre des 37èmes Journées du Patrimoine, les 19 et 20 septembre 2020.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

AUTORISE l'élu délégué à signer tout acte afférent à cette mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/160

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec la Compagnie LE TEMPS DE VIVRE afin d'assurer deux représentations, le samedi 10 octobre et le mercredi 14 octobre 2020 dans le cadre des Rumeurs Urbaines, Festival du Conte et des Arts du récit, à la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que la Ville dans le cadre des « Rumeurs Urbaines, Festival du Conte et des Arts du récit », va proposer deux spectacles les 10 et 14 octobre 2020 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que la Compagnie « Le Temps de Vivre » peut effectuer cette prestation ;

DECIDE de conclure un contrat avec la Compagnie « Le Temps de Vivre » sise 9, rue de Strasbourg 92700 COLOMBES et représentée par Madame Françoise MARTY, sa Présidente, relatif à l'organisation de deux spectacles « Histoires en douceur pour les petites oreilles » et « Les aventures de Slim ».

PRECISE le contrat est conclu pour un montant de 1 200 € T.T.C.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/161

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec STTS pour la fourniture de matériels de protection des sols sportifs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif de l'Arsenal, il convient de protéger les sols sportifs des gymnases ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un contrat mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la livraison de la totalité des fournitures, leur réception sans réserve et la réalisation des formations ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 2 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- La valeur financière (70%), évaluée au regard du prix global et forfaitaire proposé par le soumissionnaire dans l'AE et décomposé dans la DPGF ;
- La qualité des fournitures (15%), évaluée sur la base des fiches techniques des fournitures proposées ;
- Le délai de livraison (15%), évalué au regard du délai de livraison proposé dans le CRT ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société STTS est économiquement la plus avantageuse, avec un montant global et forfaitaire de 57 530 € HT (69 036 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture de matériels de protection des sols sportifs avec la société STTS sise 40 rue du Commerce à CORMONTREUIL (51350).

INDIQUE que ce contrat est :

- un contrat mono-attributaire de fourniture,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la livraison de la totalité des fournitures, leur réception sans réserve et la réalisation des formations.

PRÉCISE que le contrat est conclu pour un montant de 57 530 € HT (69 036 € TTC).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/162

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat avec la société ADAM VISIO relatif à des web conférences portant sur des thématiques "santé et prévention".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le service Prévention-Santé de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales développe des actions de santé sur l'ensemble de la Ville en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain ;

Considérant que la municipalité souhaite développer la prévention et la promotion de la santé en faveur du grand public sous un format de web conférences ;

Considérant que la société ADAM VISIO est spécialisée dans la création et l'animation de web conférences nommées Happy Visio afin de faciliter l'information du plus grand nombre sur des sujets de prévention santé ;

DECIDE de conclure avec la société ADAM VISIO sise Bâtiment Silver Innov, 54 rue Molière 94200 Ivry-sur-Seine, un contrat pour l'accès au cycle des 48 web conférences portant sur des thématiques « santé et prévention » organisé entre octobre 2020 et octobre 2021, ainsi que pour la création d'un espace dédié à la ville.

INDIQUE que le contrat est conclu pour un montant de 7 398 €.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/163

DATE D'AFFICHAGE : 23 SEP. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec l'association LYLOPROD pour la tenue de deux représentations d'un spectacle conté, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, au Château de Vert-Mont les 19 et 20 septembre 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT;

Considérant le projet de la ville dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine d'organiser deux représentations d'un spectacle conté les 19 et 20 septembre 2020 au Château de Vert-Mont ;

Considérant que dans ce cadre souhaite organiser des spectacles ;

Considérant que l'association LYLOPROD propose un spectacle conté intitulé Les Belles et les Bêtes ;

Considérant que ce spectacle correspond à la manifestation organisé ;

DECIDE de conclure un contrat avec l'Association Lyloprod, sise 70, rue de la Couture – 36000 CHATEAUROUX, représentée par Sandrine GABILLET sa Directrice de Production.

DIT que l'association LYLOPROD assurera 2 représentations les 19 et 20 septembre 2020, au château de Vert-Mont.

PRECISE que le contrat est conclu pour un montant de 1 257,56 € TTC,

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000135

ARRETE N°2020/1460

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 juin 2020
par la Commune de Rueil-Malmaison
représentée par Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de d'installer une clôture entre le futur parc du Cardinal et la RSS
Masséna en cours d'achèvement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juin 2020,

ARRETE


ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} juillet 2020

 L'Adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme et des sols

Stéphanie CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 3 juin 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 07 JUIL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000122

ARRETE N°2020/1461

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 18 mai 2020
complétée le 18 juin 2020
par RESIDENCE LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES
représentée par Monsieur Matthieu BRIOT
sise 9, rue Sextius Michel 75739 PARIS cedex 15,

en vue de procéder à la résidentialisation d'une ensemble immobilier de logements situé 117-119 et 121, rue Jules Parent, par la pose d'un portail devant l'accès au parc de stationnement et la modification de 2 portillons,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que le portail et les portillons doivent obligatoirement être munis d'un système permettant l'accès immédiat des Pompiers.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200012

Arrêté n°2020/1574

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 14 janvier 2020
complétée le 29 juin 2020
par SA d'HLM – IMMOBILIERE 3F représentée par Mme Laetitia CAILLE
sise 176bis rue Gallieni à Boulogne-Billancourt (92514)

en vue de résidentialiser et d'installer des bornes d'apport volontaire pour une résidence située
au 8 au 20 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus
pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même
période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'arrêté 2020/1536 relatif à la délégation de signature à Monsieur Dominique Perruche,
Directeur Général des Services par intérim,

VU l'avis du Pôle Espaces Publics en date du 9 juillet 2020,

VU l'avis de la Brigade de Sapeur-pompiers de Paris en date du 4 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait
opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

21 JUIL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000166

ARRETE N°2020/1581

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 1^{er} juillet 2020
par HAUTS DE SEINE HABITAT OPH
représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE
sis 23 bis, avenue Jean Jaurès 92150 SURESNES,

en vue de procéder à la mise en place d'une rampe PMR avec palier, au droit
d'un local commercial situé 10, boulevard Edmond Rostand à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2020



D. PERRUCHÉ
DGS

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

21 JUIL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000039

ARRETE N°2020/1582

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 février 2020
complétée le 6 juin 2020
par l'IMMOBILIERE 3F
représentée par Madame Laëtizia CAILLE
sise 176 bis, rue Gallieni 92514 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex,

en vue de procéder au ravalement et à la réhabilitation des façades d'une résidence d'habitation située 11-19, rue Auguste Perret et 1 à 11, rue Louis Blériot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Des essais des couleurs et des matériaux devront être réalisés sur site pour validation par l'Architecte Communal.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2020



D. PERRUCHÉ
DGS

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 février 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

21 JUL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000144

ARRETE N°2020/1928

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 juin 2020
par Madame PEROCHEAU Béatrice
demeurant 22, avenue de Fouilleuse 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une véranda, en remplacement d'un auvent, sur la terrasse
d'une maison individuelle située 22, avenue de Fouilleuse à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 22,75 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000147

ARRETE N°2020/1929

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 juin 2020
complétée le 15 juillet 2020
par Madame AULIAC Stéphanie
demeurant 136, boulevard Edmond Rostand 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir un sas d'entrée attenant à une maison individuelle située
136, boulevard Edmond Rostand à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 2,30 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP 0920632000022

ARRETE N 2020/1931

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 3 juillet 2020
par la société DANONE
représentée par Monsieur Philippe AMIOTTE
sise 17, boulevard Haussmann 75009 PARIS,

en vue de procéder à la mise en place d'enseignes sur 2 façades d'un immeuble
de bureaux situé 17, rue des Deux Gares et 7, place Renault à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-
Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le projet de pose d'enseignes
décrit dans la demande susvisée est **AUTORISE**.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les
agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au
pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 août 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000025

ARRETE N°2020/2020

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 janvier 2020
complétée le 30 juin 2020
par Monsieur NONCLERCQ Arnaud
demeurant 100, rue des Rosiers 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à divers travaux sur une maison individuelle et ses
abords, située 100, rue des Rosiers à RUEIL-MALMAISON, à savoir
notamment : ravalement, remplacement des menuiseries, réfection de la
terrasse, transformation du garage intérieur inutilisable en atelier,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2020,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la
période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et
du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 17,05 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000162

ARRETE N°2020/2063

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 juin 2020
complétée le 4 août 2020
par Monsieur MILOSEVIC Zvezdan
demeurant 84, avenue Albert 1^{er} 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment d'habitation situé 84, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON, les travaux consistant à modifier la toiture d'une cour couverte, côté sud-est,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000109

ARRETE N°2020/2064

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 avril 2020
complétée le 7 août 2020
par le Centre Pédagogique Madeleine Daniélou
représenté par Madame Béatrice BACHMANN
sise 61, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'exécuter des travaux au Centre Pédagogique Madeleine Daniélou
situé 61, rue du Général de Miribel 1er à RUEIL-MALMAISON, à savoir :
-modification de l'accès à l'établissement (portail et portillon),
-création d'un élévateur PMR pour le bâtiment D,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000226

ARRETE N°2020/2104

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 août 2020
par Madame Alexia LANOY
demeurant 23, rue Lamartine 92500 RUEIL-MALMAISON,

en d'édifier un mur de clôture, sur 2 limites séparatives, au 23, rue Lamartine
à RUEIL-MALMAISON (régularisation),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les murs devront être recouverts d'un enduit ton pierre, côté
propriétés voisines.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000047

ARRETE N°2020/2145

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 7 février 2020

complétée le 23 juillet 2020

par le SDC du 15, rue Auguste Neveu

représentée par Madame DIAS Charlyne

demeurant 82, rue Adrien Cramail 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement général d'un bâtiment d'habitation situé 15, rue Auguste Neveu à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant du remplacement de 3 fenêtres à l'identique.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La pose d'un échaudage sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter en mairie (service voirie entretien – 01 41 96 87 90).

ARTICLE 4 : Des essais des couleurs devront être réalisés sur site pour validation par l'Architecte Communal.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 septembre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 février 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 22 SEP. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000138

ARRETE N°2020/2146

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 8 juin 2020
complétée le 20 juillet 2020
par Monsieur LA CHATELIER Robert
demeurant 20, boulevard du Général de Gaulle
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement de la façade sur rue d'un bâtiment d'habitation situé 20, boulevard du Général de Gaulle à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant du remplacement des volets, à l'identique.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000215

ARRETE N°2020/2212

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 août 2020
complétée le 28 août 2020
par Monsieur PRUNIER David
demeurant 63, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier un portail et de procéder au ravalement d'une maison individuelle située 63, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 24 août 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 3 août 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 29 SEP. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000236

ARRETE N°2020/2213

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 31 août 200
par Monsieur DE BOKAY Stephan
demeurant 5, rue des Jeunes Marquises 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une baie et de modifier une porte fenêtre sur la façade jardin
d'un maison individuelle située 5, rue des Jeunes Marquises à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

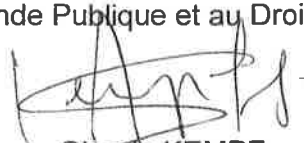
A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 31 août 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 29 SEP. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000¹⁸⁹

ARRETE N°2020/2214

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juillet 2020
complétée le 1^{er} septembre 2020
par Madame VASTY Brigitte
demeurant 15 bis, rue du Lieutenant-Colonel Driant
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer 3 fenêtres de toit et d'en créer une nouvelle, sur un bâtiment d'habitation situé 15 bis, rue du Lieutenant-Colonel Driant à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000146

ARRETE N°2020/2215

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 juin 2020
complétée le 4 août 2020
par Madame MARTINS PEREIRA Elisabete
demeurant 9, rue des Basses Grandes Terres 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un portail et un portillon au 11, rue des Basses Grandes
Terres à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 6 août 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 17 juin 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 29 SEP. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000132

ARRETE N° 2020/1578 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 18 mai 2020
par la société ORANGE UPR IDF
représentée par Monsieur Philippe LAPLANE
sise 110, rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex

en vue de modifier un site de radiocommunications installé sur le bâtiment COFIROUTE situé à RUEIL-MALMAISON, rue du Commandant Jacquot, sur la parcelle cadastrée BS 281, par l'adjonction de 2 nouvelles antennes en surélévation de celles existantes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis défavorable conforme en date du 9 juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France, au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de Monuments Historiques ou aux abords,

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en l'ajout d'antennes en surélévation de celles existantes, ne propose aucune recherche esthétique ou tentative d'intégration qui aurait permis d'atténuer l'impact de ce site de radiocommunications, déjà très présent dans le paysage, à proximité immédiate du Château de la Petite Malmaison,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet porte atteinte au caractère du paysage situé dans le périmètre délimité des abords de Monuments Historiques et doit donc être refusé en application des dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable sus-visée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

21 JUL. 2020

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000110
Arrêté n°2020/1590

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 24 avril 2020
complétée le 22 mai 2020 et le 6 juillet 2020
par la SAS 4S RETAIL représentée par Monsieur Emmanuel CARBILLET
sise 47 rue de Prony – 75017 Paris

en vue d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé
51 boulevard National à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que malgré le courrier de demande de pièces complémentaires du
27 avril 2020 et les compléments de dossier déposés les 22 mai et 6 juillet 2020, le
dossier est toujours incomplet puisque les plans de masse établis dans les règles de
l'Art n'ont toujours pas été fournis mais qu'à la place des plans de rez-de-chaussée
ont été réceptionnés à deux reprises,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement
du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI2 7 relatif à
l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et UEI2 11 relatif à
l'aspect des bâtiments,

CONSIDERANT que le projet prévoit le percement d'une fenêtre dans le pignon nord
de la maison alors que celui-ci n'est situé qu'à 1,50 mètres de la limite séparative en
méconnaissance de l'article UEI2 7 qui impose une distance minimale de 1,90 mètres
pour la réalisation de baie de pièce secondaire,

CONSIDERANT de plus que l'escalier projeté est situé à 1,50 m dans une marge de
retrait inconstructible par rapport à la limite séparative, en méconnaissance des règles
fixées à l'article UEI2 7 qui impose un retrait minimum de 1,90 m,

CONSIDERANT également que la pente de toit de l'extension est d'environ 3° alors
que l'article UEI2 11 du PLU impose une pente de toit de 15° minimum,

CONSIDERANT enfin que l'extension est couverte par du bac acier noir alors que l'article UEI2 11 n'autorise pas l'aspect tôle et que la couleur noire n'est pas adaptée pour la toiture de cette maison, ni au contexte urbain environnant,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie et que l'article UEI2-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000164
Arrêté n°2020/1607

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 juin 2020
par la SARL LUCACHRIS représentée par Madame Cathy PERROCHON
sise 37 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement des stores et à la mise en peinture de la vitrine
d'un commerce situé 1^{bis} rue de la Réunion à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le dossier d'autorisation préalable AP0920632000021 déposé par la SARL
LUCACHRIS en vue de remplacer les enseignes de ce local commercial,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre
délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments suivants : Eglise
Saint-Pierre-Saint-Paul Rond-Point du Pavillon des Guides du Domaine de la
Malmaison,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du
règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UAb 11 relatif à
l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 4.1.5 sur les façades
commerciales,

CONSIDERANT en effet que l'article UAb11 précise que la conception de la façade
commerciale doit prendre en compte les caractéristiques architecturales du bâtiment
dans lequel elle s'insère et que le projet prévoit une devanture bicolore (moitié gris
clair, moitié gris foncé), inadapté au bâtiment traditionnel de type Mansard (enduit ton

pierre, menuiseries blanches, garde-corps en ferronnerie) et au centre-ville ancien que la municipalité entend protéger et valoriser,

CONSIDERANT que l'article UAb11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet situé en périmètre de monuments historiques et en site inscrit, par son aspect peu esthétique, ses coloris gris anthracite et gris clair déjà présents sur les commerces voisins porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, à la conservation et à la mise en valeur des abords de l'Eglise et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

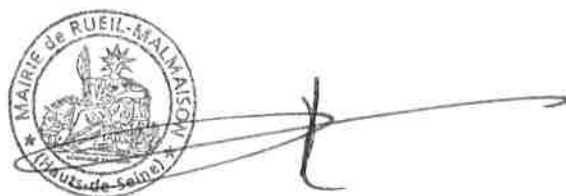
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE NE MAIRIE LE 30 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000179 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/1708

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 juillet 2020
par Monsieur François LOISLARD
demeurant au 10 place des Arts à Rueil-Malmaison

En vue de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment situé sur au 1 rue Gambetta à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'emplacement réservé n°16 pour élargissement de Voirie,

CONSIDERANT d'une part que les travaux demandés ne sont pas correctement décrits dans la demande susvisée puisque le local concerné est actuellement à destination de commerce et que le projet a pour but de supprimer la devanture commerciale (vitrine) au profit d'une fenêtre et en faire un logement,

CONSIDERANT qu'un dossier portant sur le changement de destination aurait dû être déposé et que les travaux ne portent pas uniquement sur une modification d'aspect extérieur du bâtiment,

CONSIDERANT par ailleurs que le bâtiment concerné par les travaux est situé dans l'emplacement réservé n°16 inscrit au PLU,

CONSIDERANT dans ces conditions que de tels travaux ne peuvent être autorisés puisque le bâtiment est voué à être partiellement ou entièrement démoli,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
chargée des Ressources humaines

Andrée GENOVESI

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 15 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

6 AOUT 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000192
Arrêté n°2020/1709**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juillet 2020
par Madame Fenella VEGA demeurant 14 rue Victor Schœlcher – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser un escalier extérieur accolé à bâtiment à usage d'habitation
individuelle sur un terrain situé 14 rue Victor Schœlcher à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des
constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT en effet que l'escalier projeté est situé à 1,09 m dans une marge de
retrait inconstructible par rapport à la limite séparative, en méconnaissance des règles
fixées à l'article UEd 7 qui impose un retrait minimum de 3 m,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions
du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée
avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Ressources humaines

Andrée GENOVESI

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 AOUT 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000184 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/1710

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 juillet 2020
par Madame Nathalie BRASTEL
demeurant au 28 avenue Ducis à Rueil-Malmaison

En vue de réhabiliter, de modifier l'aspect extérieur et de surélever une annexe sur
une parcelle au 28 avenue Ducis à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement
du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEa 7 relatif à
l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et UEa 10 relatif
aux hauteurs des constructions,

CONSIDERANT au vu des plans fournis que le bâtiment annexe, objet de la présente
demande, est une dépendance sans connexion avec le bâtiment principal, non isolée,
sans point d'eau, sans vide sanitaire, avec une toiture en fibrociment,

CONSIDERANT que ce bâtiment annexe, implanté sur une limite séparative est situé
dans une marge d'isolement inconstructible de 4 mètres par rapport à la limite
séparative, fixée à l'article UEa 7, et que le volume de ce bâtiment annexe, « mal
implanté » au regard des règles du PLU actuel, ne peut donc être surélevé,

CONSIDERANT de plus que le projet prévoit la surélévation de cette annexe à
4,30 mètres en méconnaissance de l'article UEa 10.2.3 qui fixe une hauteur
maximale pour les annexes à 2,80 mètres,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Ressources humaines

Andrée GENOVESI

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 AOUT 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000191
Arrêté n°2020/1728

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juillet 2020
par Madame Daria DARMODEKHINA et Monsieur Basile BARANETSKYY
demeurant 48 rue Jean-Baptiste Besche – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer un auvent sur un terrain situé 48 rue Jean-Baptiste Besche à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 8 relatif à la distance entre 2 bâtiments, l'article UEd 9 relatif à l'emprise au sol des constructions et l'article UEd 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT que l'article UEd 8 impose une distance minimale entre 2 bâtiments sur une même parcelle de 3 mètres et que l'auvent projeté vient s'implanter à environ 1 mètre de la maison existante en méconnaissance du présent article,

CONSIDERANT que l'article UEd 9 fixe une emprise au sol maximale à 35 % de la superficie de la parcelle soit $121 \text{ m}^2 \times 35 \% = 42,35 \text{ m}^2$ et que le projet porte l'emprise au sol sur cette unité foncière à 83 m^2 ,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 13 détermine un coefficient minimal de 45 % d'espaces verts, que la parcelle est déjà très déficitaire en espaces verts et que l'installation de l'auvent à l'emplacement du principal espace vert vient dégrader cette situation déjà non conforme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Ressources humaines

Andrée GENOVESI

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 AOUT 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000203
Arrêté n°2020/1729**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 24 juillet 2020
par Monsieur Vincent BOUDET
demeurant 27 rue Hippolyte Bisson – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 27 rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la déclaration préalable DP0920631500301 sans opposition le 8 décembre 2017,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 10 relatif aux hauteurs des constructions et UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 prévoit qu'à compter de la date d'approbation de la révision du présent PLU (21 octobre 2011), peut être autorisé un seul agrandissement d'un bâtiment ne respectant pas les règles d'implantations fixées sous réserve d'être au maximum égale à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment à surélever à la date d'approbation de la révision du présent PLU,

CONSIDERANT que dans le cadre de la déclaration préalable DP0920631500301, sans opposition le 5 novembre 2015, le bien a déjà bénéficié d'un agrandissement mesuré et ne peut donc plus en bénéficier conformément à l'article UEd 7,

CONSIDERANT que la hauteur des façades du projet est respectivement de 8,89 m et de 8,68 m en dépassement de la hauteur plafond des façades fixée à 8 mètre à l'article UEd 10,

CONSIDERANT enfin que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 11 relatif à

l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 1 relatif à l'insertion du projet dans le site,

CONSIDERANT en effet que la lucarne rampante prévue à l'arrière du bâtiment est particulièrement inadaptée à l'architecture du bâtiment et inesthétique,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Ressources humaines

Andrée GENOVESI

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 AOUT 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000190
Arrêté n°2020/1731

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juillet 2020
par Monsieur Marc BONFILS
demeurant 50 rue d'Estienne d'Orves – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la construction d'une véranda accolée à bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 50 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que la véranda située au-delà de la bande des 29 mètres comptée à partir de l'alignement, est implantée à 3,37 mètres de la limite séparative latérale du terrain et à 5,28 mètres de la limite de fond du terrain en méconnaissance de l'article UEd 7 qui impose un retrait minimum de 8 mètres par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Ressources humaines

Andrée GENOVESI

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1 - 8 - AOUT 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000173
Arrêté n°2020/1858

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 juillet 2020
complétée le 5 août 2020
par Monsieur Marc SIMON
demeurant 41 rue Fabre d'Eglantine – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier une clôture et d'élargir le portail sur un terrain situé 41 rue Fabre d'Eglantine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 3 relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,

CONSIDERANT que la largeur du portail projeté est portée à 4,56 mètres en méconnaissance de l'article UEd 3 du PLU qui limite la largeur de chaque accès à 4 mètres,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 6 août 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 AOUT 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000086
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1482

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 mars 2020
complétée le 2 juillet 2020
par Monsieur Eric NEUHART demeurant 7 avenue Girodet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer une clôture (à l'alignement de l'avenue de Versailles) sur un terrain cadastré BN 28, situé au 7 avenue Girodet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

16 JUL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000175
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1619

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 juillet 2020
par Monsieur Antonio DIAS demeurant 82 rue Cramail – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une terrasse au niveau rez-de-chaussée surélevé d'une maison,
côté jardin, un écran pare-vue et de transformer une fenêtre en porte-fenêtre
permettant d'accéder à cette terrasse au 82 rue Cramail à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : L'écran pare-vue devra être en verre dépoli ou en tout autre matériau
ne laissant pas passer la vue.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 JUL, 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000163
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1620

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 juin 2020
complétée le 17 juillet 2020
par Madame Estelle CALLIES
demeurant 173 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir partiellement un garage et de l'agrandir (la partie agrandie sera à usage d'annexe) sur un terrain situé 173 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 15 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 16 juillet 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 6 m² (pour mémoire : surface de plancher existante : 233 m²).

ARTICLE 2 : La place de stationnement couverte existante devra être conservée sans diminution de ses dimensions.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 15 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 JUL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000148
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1621

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 juin 2020
par Monsieur Stéphane GROX demeurant 8 rue Ferdinand Buisson – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer une clôture située à l'alignement sur un terrain cadastré AE 618,
situé au 8 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUIL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000158
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1622

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 juin 2020
par Madame Stéphanie DOILLON demeurant 4 avenue Sainte-Claire – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'abattre un chêne malade dans un Espace Boisé Classé (EBC) sur un terrain
cadastré BT 23 situé 4 avenue Sainte-Claire à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU le courrier du Service Municipal des Espaces Verts en date du 17 juin 2019, joint à
la présente demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service municipal des Espaces
Verts dans leur courrier du 17 juin 2019 devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Perruche', written over the printed name and title.

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUIN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000055
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1623

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 13 février 2020
complétée le 27 juin 2020
par le Conseil Syndical représentée par Madame Julia SCHWARTZ sise 7 rue
Giroux – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravalier un bâtiment à usage d'habitation situé 7 rue Giroux à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

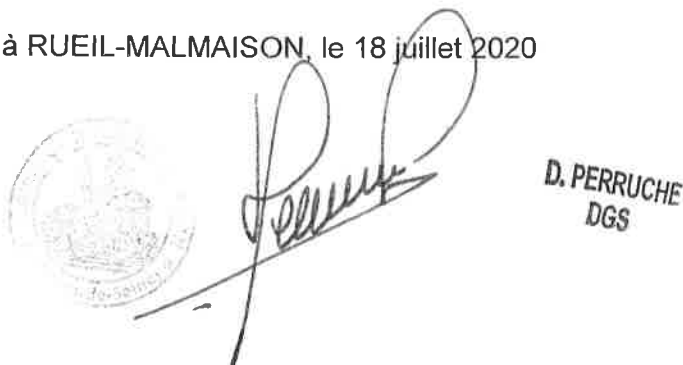
ARTICLE 2 : Les modénatures et ornements de façades existants devront être restitués à l'identique.

ARTICLE 3 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur place et validés par le service droit des Sols avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000058
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1624

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 février 2020
complétée le 26 juin 2020
par la SCI GIMCO représentée par Monsieur Vincent CARIUS sise 47 avenue
Gambetta – 92400 Coubevoie

en vue de remplacer la devanture d'un garage professionnel situé 13 rue Danton à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La peinture de la menuiserie sera de finition mate ou satiné.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Perruche', written over a horizontal line.

D. PERRUCHE
DGS

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000160
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1625

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 juin 2020
par Monsieur et Madame Pierre GONDON demeurant 16 rue du Roi de Rome –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer une porte de garage au 16 rue du Roi de Rome à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000153
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1626

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 juin 2020
par Madame Marie FAUCONNIER demeurant 21 rue Michelet – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur un bâtiment d'habitation situé au 21 rue
Michelet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000149
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1627

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 juin 2020
par la Société Crédit du Nord représentée par Monsieur Jean-Michel BERTHIER sise
50 rue d'Anjou – 75008 Paris

en vue de modifier l'aspect extérieur d'un établissement bancaire situé 8 rue de
Maurepas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



D. PERRUCHE
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 juin 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUIL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000187
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1642

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 juillet 2020
par Monsieur Sébastien OLLIER demeurant 30 rue des Trianons – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de régulariser la réalisation d'une cheminée, des corniches et de supprimer des
pergolas sur un bâtiment à usage d'habitation situé au 19 rue des Hauts Fresnays à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juillet 2020



D. PERRUCHEL
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 JUL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000151
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1645

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 19 juin 2020
par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Alain BOUIN sise
13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries et de ravalier la partie centrale et de l'horloge et
de remplacer la toiture des écoles élémentaires Robespierre A et B situées Place du
8 Mai 1945 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juillet 2020


Directeur Général des Services par intérim
Dominique PERRUCHE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

28 JUIL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000177
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1667

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 13 juillet 2020
par la SAS LCPR représentée par Monsieur Laurent VINCENT sise 59 rue de Paris –
91400 Orsay

en vue de modifier l'aspect extérieur d'une boucherie située 35 rue du Docteur
Zamenhof à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2020




D. PERRUCHE
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

28 JUILLET 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000024
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1668

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 13 juillet 2020
par la SAS « LCPR » représentée par Monsieur Laurent VINCENT sise 59 rue de
Paris – 91400 Orsay

en vue d'installer une enseigne sur le lambrequin d'un store de la boucherie située
35 rue du Docteur Zamenhof à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 juillet 2020



[Signature]
D. PERRUCHE
DGS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000186
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1750

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 juillet 2020
par Monsieur Frédéric DORMEAU demeurant 58 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les grilles en ferronnerie sur la façade d'un immeuble situé au
58 rue du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 1 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000197
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1752

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 juillet 2020
par la SAS « FROMAGERIE DU MARCHE » représentée par Madame Aurélie
COSATTI sise 14 rue de Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'une fromagerie située 14 rue de Maurepas à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

30 JUIL 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000025
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1753

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 22 juillet 2020
par la SAS « FROMAGERIE DU MARCHÉ » représentée par Madame Aurélie
COSATTI sise 14 rue de Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes d'un commerce situé 14 rue de Maurepas à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000023
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1757

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 7 juillet 2020
complétée le 17 juillet 2020
par l'EURL « IN FINE JOAILLIER CREATEUR » représentée par Madame Isabelle
SOUPE sise 10 boulevard du Maréchal Joffre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 9 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000172
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1758

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 juillet 2020
par l'EUURL « IN FINE JOAILLIER CREATEUR » représentée par Madame Isabelle
SOUPE sise 10 boulevard du Maréchal Joffre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 9 place de l'Eglise à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000098
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1763

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 13 mars 2020
complétée le 19 juin 2020
par la SARL « OKAY » représentée par Monsieur Thieu HUYNH sise 24 boulevard du
Maréchal Joffre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation de climatiseurs sur un bâtiment situé au 24 boulevard
du Maréchal Joffre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les climatiseurs devront respecter la réglementation en vigueur concernant le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Les équipements devront être placés dans des coffrages en bois non étanches.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000185
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1764

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 juillet 2020
par Madame Rabiaa BABOUR demeurant 12 rue du Commandant Louis Bouchet –
92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler la toiture et de remplacer les tuiles sur un bâtiment d'habitation situé au
12 rue du commandant Louis Bouchet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1- 6 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000182
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1767

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 juillet 2020
par Monsieur Pierre-Antoine BARRE demeurant 20 rue des Chaillés – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de mettre en peinture une clôture située au 20 rue des Chaillés à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La finition de la peinture sera d'aspect mat ou satiné.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000176
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1770

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 juillet 2020
par Monsieur Patrice ESTOUEIG demeurant 3^{ter} rue du Prince Eugène – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de ravalier les garages, remplacer les toitures, remplacer une porte de garage
situé 3^{ter} rue du Prince Eugène à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des bâtiments de France (copie
jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1- 1 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrête mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000104
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1773

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 1^{er} avril 2020
complétée le 9 juillet 2020
par Madame Sophie LETANOUX épouse BRUGUIERE demeurant 25 rue des Talus –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une cheminée sur une maison située 25 rue des Talus à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le projet de cheminée devra être conforme à la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité et notamment l'arrêté de 1969 relatif aux conduits de fumée.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 juillet 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} AVRIL 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1- 1 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000026
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1774

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 23 juillet 2020
par la Société « SMILE ART » représentée par Madame Simone ASSAYAG sise
21 avenue du Maréchal Juin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer deux enseignes bandeaux sur un bâtiment ainsi qu'un totem pour un
cabinet d'orthodontie situé 21 avenue du Maréchal Juin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000171
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1775

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 juillet 2020
complétée le 28 juillet 2020
par Monsieur Christian DUPRAZ
demeurant 20 avenue Beau Site – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un abri de jardin, de démolir partiellement et d'agrandir une maison individuelle située 20 avenue Beau Site à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 27 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 116 m², surface de plancher démolie : 12 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juillet 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 6 JUILLET 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000159
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1806

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 juin 2020
par Monsieur Christophe EVESQUE demeurant 2 rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer le store et de mettre en peinture la devanture d'un commerce
situé 2 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 17 1 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000020
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1808

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 25 juin 2020
par Monsieur Christophe EVESQUE demeurant 2 rue Hervet – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur les lambrequins des stores d'un commerce situé
2 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : L'éclairage des enseignes se fera par une lumière chaude.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000180
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1810

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 juillet 2020
par Madame Nathalie BAUDRY demeurant 400 route des Mariets – 73210 La Cote
d'Aime

en vue de ravalier les façades d'une maison située 11 rue du Docteur Charcot à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de GRT GAZ en date du 24 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par GRT Gaz (copie jointe) devront être
strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 1 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000169
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1817

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 juillet 2020
par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Alain Bouin, sise
13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser des aménagements nécessaires au jardin d'insertion « Odysée » :
une clôture implantée à l'alignement et un abri de jardin sur un terrain situé 37 rue des
Hauts Besnards à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée représentant une surface de plancher de 10 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 août 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000212
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1818

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 31 juillet 2020
par Monsieur André FAVRE demeurant 42 avenue Lavoisier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer le portail et le portillon au 42 avenue Lavoisier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les éléments métalliques des travées des clôtures seront repeints en blanc comme le portail et le portillon.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2020



Pour le Maire et par délégation
Adjoint au Maire
chargé du logement et
de la commission de sécurité ;

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000145
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/1862

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 juin 2020
complétée le 6 août 2020
par Madame Sophie DESLOGES demeurant 2 rue d'Essling– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravalier la façade côté rue d'une maison située au 2 rue d'Essling à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 août 2020



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000141
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2031

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 juin 2020
complétée le 30 juin 2020
par Monsieur Jérôme LEFEBVRE demeurant 23 rue des Cendres – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer la clôture située à l'alignement au 23 rue des Cendres à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi sur les monuments historiques du 31 décembre 1913,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2020,

VU l'avis du Service municipal de la Voirie en date du 6 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie
jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 août 2020

La Conseillère Municipale Déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **08 SEP. 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000183
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2072

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 juillet 2020
complétée le 21 août 2020
par Monsieur Cédric DUSSAIGNE demeurant 40 avenue Beau Site – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'ouvrir une fenêtre de toit sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle
situé 40 avenue Beau Site à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La pose de la fenêtre de toit sera encastrée. Tout coffret de volet roulant
extérieur est à exclure.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 juillet 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000202
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2073

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 juillet 2020
complétée le 31 août 2020
par Monsieur Alexandre WERNER demeurant 16 rue Michelet – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'ouvrir une fenêtre de toit sur un bâtiment à usage d'habitation situé 16 rue
Michelet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La pose de la fenêtre de toit sera encastrée. Tout coffret de volet roulant
extérieur est à exclure.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 juillet 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000210
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2074

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 31 juillet 2020
complétée le 2 septembre 2020
par Monsieur Mathieu COUVET demeurant 3 rue de la Bergerie – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser une piscine extérieure sur un terrain situé 3 rue de la Bergerie à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU l'avis du service municipal Réseaux et Assainissement en date du 24 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal Réseaux et
Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000195
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2075

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 juillet 2020
par Madame Noémie HINTZY demeurant 3 sente des Hortensias – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'ouvrir des fenêtres de toit et d'apporter des modifications à la toiture d'une
maison située au 3 sente des Hortensias à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les châssis de toit devront être posés encastrés et ne pas être équipés
de volets extérieurs.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000222
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2077

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 août 2020
complétée le 28 août 2020
par Madame Zaia AISSAOUI demeurant 38 rue des Dix-Huit Arpents – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de démolir partiellement un bâtiment annexe à l'habitation et de réaliser une
terrasse surélevée accolée à un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 38 rue
des Dix-Huit Arpents à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée comprenant la démolition partielle de l'annexe (surface de plancher
démolie : 7,60 m²).

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000154
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2080

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 juin 2020
complétée les 2 et 4 septembre 2020
par Monsieur et Madame Fabrice et Stéphanie DOMANGE
demeurant 11 avenue Albert 1^{er} – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et d'une clôture situés 11 avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 15 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000032
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2115

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 6 août 2020
par la SAS « ADVANCE » représentée par Monsieur Edouard SCHUMACHER sise
35-41 avenue Paul Doumer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes pour un commerce situé 22 avenue Paul Doumer à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 août 2020,

VU l'avis du Service Voirie du Département des Hauts de Seine en date du
10 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000030
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2117

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 5 août 2020
par la SASU « LES PEPITES DU PORTUGAL » représentée par Monsieur David
AFONSO sise 13 rue du Docteur Zamenhof – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne drapeau et une enseigne bandeau pour un commerce
situé 13 rue du Docteur Zamenhof à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les surfaces maçonnées dans l'embrasure devront être de même couleur
que les parties courantes de la façade.

ARTICLE 3 : Pour améliorer la visibilité et la finition de l'aspect du commerce, les
menuiseries du commerce pourront être repeintes de la même couleur que les lettres
de l'enseigne bandeau (rouge).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000028
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2118

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 29 juillet 2020
par la SARL DECOSOPH (L'OCCITANE EN PROVENCE) représentée par
Madame Sophie LORQUET sise 19 rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes d'un commerce situé 19 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ghania KEMPF".

Ghania KEMPF

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000206
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2119

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 juillet 2020
par la SARL DECOSOPH (L'OCCITANE EN PROVENCE) représentée par Madame
Sophie LORQUET sise 19 rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 19 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000224
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2122

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 août 2020
par l'EURL « AU VERRE SIFFLE » représentée par Monsieur Alain VILCOQ
sise 1 passage d'Arcole – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une terrasse couverte sur le domaine public, accolée au commerce
situé 1 passage d'Arcole à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 août 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 17 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
supplémentaire de 19,98 m² (pour mémoire, surface de plancher existante du
commerce : 66 m²)

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de
modifier un établissement recevant du public (ERP) devra être déposée auprès
du service « Sécurité, Prévention ».

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie
(copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

17 SEP 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000194
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2173

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 juillet 2020
complétée le 18 septembre 2020
par Monsieur José FERNANDES
demeurant 2 rue Balzac – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever partiellement une maison située 2 rue Balzac à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 19 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 83 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000214
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2175

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 31 juillet 2020
complétée le 18 septembre 2020
par la « SAS SPEBI » représentée par Monsieur Vincent ROCHES sise 85^{bis} rue Jean
Le Galleu – 94200 Ivry-Sur-Seine

en vue de remplacer les garde-corps, d'isoler par l'extérieur et de ravalier une résidence
située 12/20 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 25 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie
jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur place et validés par le
service droit des sols (prise de rendez-vous au : 01 47 32 65 80) avant toute mise en
œuvre.

ARTICLE 4 : Les garde-corps devront être en verre opaque ou translucide afin d'éviter
l'installation de canisses ultérieure par les occupants.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000237
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2178

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 1^{er} septembre 2020
complétée le 10 septembre 2020
par Monsieur Philippe CAILLETTE,
demeurant 7 rue de la Côte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'édifier un atelier avec zone de rangement, sur un terrain situé 7 rue de la Côte
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée (surface de plancher créée de 20 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement à taux majoré (10%) dont le montant sera communiqué
ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour
l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} septembre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000200
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2179

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 juillet 2020
complétée le 8 septembre 2020
par la « Société de gestion du 23/25 rue du Gué » représentée par Monsieur Jean
BURNICHON sise 11 rue du Général Leclerc – 78000 Versailles

en vue de ravalier la façade arrière du bâtiment situé 23/25 rue du Gué à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000087
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2180

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 mars 2020
complétée le 31 août 2020
par Monsieur Nicolas PARADIS,
demeurant 8 rue George Sand – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un changement de fenêtre ainsi qu'un agrandissement de la terrasse accolée au bâtiment principal, sur un terrain situé 8 rue George Sand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

VU l'avis de l'inspection générale des carrières en date du 3 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 mars 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000231
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2181

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 août 2020
par l'ESM Rueil/Neuilly Groupe MGEN, représenté par M. Pierre MARTIN,
sis en cette qualité 2 rue de Lac – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un espace fumeur extérieur, accolé au bâtiment principal, sur un terrain situé 2 rue du Lac à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 8 septembre 2020,

ARRETE


ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 AOÛT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000174
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2182

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 juillet 2020
complétée le 9 septembre 2020
par Madame Evelyne NICAUD née PRIVE demeurant 33 rue Jean-Jacques Rousseau
– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de transformer une fenêtre en porte-fenêtre sur la façade arrière du bâtiment
situé 15 rue Jean-Jacques Rousseau à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21/09/2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000178
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2187

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 13 juillet 2020
complétée le 8 septembre 2020
par Madame Muriel PLESANT-BENARROUS et Madame Brigitte VASTY
demeurant 15bis rue du Lieutenant-Colonel Driant – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer des clôtures à l'intérieur d'une copropriété située 15bis rue du
Lieutenant-Colonel Driant à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEP. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/2088 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION
PREALABLE DP092063190187**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2019/1755 en date du 20 juin 2019 (dossier n° DP 920631900187) relative à l'agrandissement d'une maison située 6 rue des Cendres à Rueil-Malmaison,

VU le courriel en date du 26 août 2020 par lequel Monsieur et Madame Philippe et Isabelle DANIEL, demandent le retrait de la déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la DP0920631900187 n'ont pas été réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920631900187 sans opposition le 20 juin 2019 (arrêté n°2019/1755) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 SEP. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920631900345

ARRETE N° 2020/2100 PORTANT RETRAIT DE LA DECISION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande datée du 9 juin 2020, reçue en mairie le 25 juin 2020
formulée par Monsieur MAIRE Sébastien
demeurant 7, rue des Cités 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir le retrait de la décision de non opposition à la déclaration
préalable n° DP 0920631900345 portant sur l'extension d'une maison
individuelle, sur un terrain situé 7, rue des Cités à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté n° 2019/3259 du 13 novembre 2019 portant décision de non opposition à
la déclaration préalable n° DP 0920631900345,

CONSIDERANT que les travaux, objet de la déclaration préalable susvisée, n'ont
pas été et ne seront pas réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019/3259 en date du 13 novembre 2019 portant décision
de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631900345
est **RETIRE** à la demande de son bénéficiaire, avec toutes les
conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

-Arrêté transmis au Préfet le :

15 SEP. 2020

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000014

Arrêté n°2020/1388

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 février 2020
complétée le 25 juin 2020
par Monsieur Jean-Baptiste LE GAL
demeurant au 33 avenue Théophile Gautier à Paris (75016)

en vue de surélever une maison individuelle au 14 rue Ampère à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 17 m² pour une surface totale après travaux de 182 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

F2 JUL 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000025

Arrêté n° 2020/1451

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 11 mai 2020
par Madame LOSSEAU Marie-Christine,
demeurant 12, rue des Trianons 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de démolir partiellement et de reconstruire un garage, sur un terrain situé 12, rue des Trianons à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures et délais pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 11 mai 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 09 JUL. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631700123 / M1
Arrêté n°2020/1589

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 9 juillet 2020
par Madame Fanny DA SILVA demeurant 171 route de l'Empereur – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les clôtures, l'aménagement des abords (circulations, aires de stationnement), les percements et l'aspect extérieur d'une maison en cours de construction située 171 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le permis de construire PC0920631700123 délivré le 14 décembre 2017 à Madame Fanny DA SILVA pour la construction d'une maison et l'aménagement de ses abords, sur un terrain situé 171 route de l'Empereur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **23 JUIL. 2020**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000015

Arrêté n° 2020/1594

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 février 2020
complétée le 30 avril 2020,
par la VILLE de SURESNES, représentée par son Maire,
sise 2, rue Carnot 92151 SURESNES Cedex,

en vue d'édifier un bâtiment à usage d'ossuaire dans la partie du cimetière des Bulvis appartenant à la Ville de Suresnes et située chemin de la Grille Verte à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures et délais pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 30,80 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 13 février**

- **Arrêté transmis au Préfet le : 23 JUIL. 2020**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000024

Arrêté n°2020/1628

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 mai 2020
complétée les 7 juillet 2020
par Monsieur Laurent STRACQUADANIO demeurant 94 rue Filiette Nicolas
Philibert – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir partiellement le bâtiment à usage d'habitation existant, de l'agrandir,
de le surélever, de modifier les façades, la clôture et d'aménager ses abords sur un
terrain situé 119 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 2 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
représentant une surface de plancher supplémentaire de 35,79 m² (pour mémoire :
surface de plancher existante : 119,70 m², surface de plancher démolie : 19,49 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000036

Arrêté n°2020/1672

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 25 juin 2020
complétée les 21 juillet 2020
par la SAS ASLV INVEST représentée par Monsieur Loic VUITTON sise 11bis rue
des Primevères – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une souche de cheminée, des escaliers et des balustres, de
transformer un garage en habitation, d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation
individuelle, de modifier ses façades et d'aménager ses abords sur un terrain situé
49 rue du Général Carrey de Bellemarre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 7 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
représentant une surface de plancher supplémentaire de 24 m² (pour mémoire, surface
de plancher existante : 227,40 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

04 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900029 / M1
Arrêté n°2020/1674

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 2 juillet 2020
par Monsieur Benoît LEVASSEUR demeurant 11 square Ronsard – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier une fenêtre, d'aménager les combles et d'ouvrir 4 fenêtres de toit sur une maison en cours de construction située rue Eugène Labiche (parcelle BC 361) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le permis de construire PC0920631900029 délivré le 2 juillet 2020 à Monsieur Benoît LEVASSEUR pour la construction d'une maison et l'aménagement des abords,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 24,09 m² (pour mémoire, surface de plancher délivrée dans le permis initial : 309,42 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3** : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juillet 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

04 AOUT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000047

Arrêté n°2020/2029

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 10 juillet 2020

par la SAS PHYFTIM représentée par Monsieur Philippe SEAS sise 4 rue de Bretagne – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une mezzanine (à usage d'artisanat) dans un bâtiment à usage mixte (artisanat et habitation) situé 4 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 6 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher à usage d'artisanat de 61 m² (pour mémoire, surface de plancher existante habitation : 629 m², surface de plancher existante à usage d'artisanat : 663 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 6 août 2020.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 SEP. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000029

Arrêté n° 2020/2035

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 27 mai 2020
complétée le 2 juillet 2020,
par Monsieur MEYNARD Olivier
demeurant 14 bis, rue du Marquis de Coriolis 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une véranda, en extension d'une maison individuelle située 14 bis, rue du Marquis de Coriolis à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 30 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 27 mai 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le : 1-8 SEPT 2020**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000043

Arrêté n°2020/2129

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 3 juillet 2020
complétée le 27 août 2020
par Monsieur Didier ARTUS demeurant 51 rue des Orties – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer les toitures, de surélever partiellement et modifier l'aspect extérieur
d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 31 rue des Clos Beauregards à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2020,

VU l'avis du service municipal Réseaux et Assainissement en date du 24 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher à usage d'artisanat de 39 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 144 m², surface de plancher supprimée : 1 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 septembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000021

Arrêté n° 2020/2154

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 mars 2020
complétée le 27 mai 2020
par Monsieur HOUDARD Bernard
demeurant 4, rue du Général Noël 92500 RUEIL-MALMAISON,
et Madame COVAS, née HOUDARD, Cristiane
demeurant 5 bis, rue Marollet 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réhabilitation et à la restructuration complète d'un bâtiment comportant 3 logements et 1 commerce, situé 4, rue du Château à RUEIL-MALMAISON, à savoir principalement :

- démolition et reconstruction de planchers intérieurs,
- rénovation des façades et toitures
- aménagement des combles

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2020,

VU l'avis en date du 15 avril 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher démolie : 103,46 m², Surface de Plancher reconstruite : 97,54 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3: La pose d'un échaudage sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter en mairie (service voirie entretien – 01 41 96 87 90).

ARTICLE 4 : Les couleurs du projet (enduit, volets, garde-corps, porte, menuiseries) devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Communal.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance relative à la création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 16 mars 2020**
- **Arrêté transmis au Préfet le : 24 SEP. 2020**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000027

Arrêté n° 2020/2157

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 22 mai 2020
complétée le 17 juin 2020
par Monsieur DUSCHENES Stéphane
demeurant 22, rue des Clos Beaugrads 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réhabilitation et à la surélévation d'un bâtiment d'habitation avec commerce en rez-de-chaussée, situé 12, rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL-MALMAISON, le nombre de logements passant de 2 à 5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 10 juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 12 juin 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 6 août 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 70 m² (habitation).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3: La pose d'un échaudage sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter en mairie (service voirie entretien – 01 41 96 87 90).

ARTICLE 4 : Les couleurs du projet (enduit, volets, garde-corps, porte, menuiseries) devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Communal.²

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 22 mai 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le : 24 SEP. 2020**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800137/M2
Arrêté n°2020/2121

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 5 août 2020
par Monsieur Frédéric TIXIER demeurant 17 boulevard Solferino – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la construction de clôtures au 17 boulevard Solferino à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 août 2020,

VU le permis de construire PC0920631800137 délivré le 18 janvier 2019 à Monsieur Frédéric
TIXIER pour en vue de réaliser une extension, de modifier les ouvertures et de modifier
l'aménagement des abords au 17 Boulevard Solferino,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Pour une meilleure intégration dans son environnement, la clôture sera doublée
d'une haie végétale.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 septembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000041

Arrêté n°2020/2128

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 1^{er} juillet 2020

complétée le 19 août 2020

par Monsieur Florent VENTURINI demeurant 84 rue Lakanal – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir des annexes, de construire un garage et un bâtiment annexe, de modifier la clôture et de réaménager les abords sur un terrain situé 84 rue Lakanal à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Voirie Déplacements en date du 6 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 6,76 m² (pour mémoire : surface de plancher existante : 166,32 m², surface de plancher démolie : 6,32 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700034/M01

Arrêté n°2020/1380

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 28 novembre 2019
complétée le 06 mars 2020
par Madame Christelle PAROUTY
demeurant au 3 rue Victor Hugo à Rueil-Malmaison

en vue de régulariser les modifications de façade de l'extension et le positionnement
du auvent au 3 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant
cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière
de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le permis de construire PC0920631700034 délivré à Madame Christelle PAROUTY
en date du 24 avril 2018 (arrêté n°2018/1225) en vue d'agrandir sur une maison
individuelle et de créer un garage,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect
des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 28 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1- 2 JUIL 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800057-M02

Arrêté n° 2020/1441

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 11 décembre 2019
par la SCI RUEIL PAUL DOUMER
représentée par Monsieur Olivier WAINTRAUB
sise 25, allée Vauban - CS 50068
59562 LA MADELEINE Cedex,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet de construction d'un ensemble immobilier comportant 106 logements collectifs, une surface commerciale et une maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé 9-15, avenue Paul Doumer et rue Jules Parent à Rueil-Malmaison, à savoir :

- réduction du nombre de logements sociaux (8 au lieu de 13), les 5 logements supprimés dans le social étant ajoutés en accession libre,
- création d'une aire de livraisons sur la parcelle,
- modification de la rampe d'accès au parc de stationnement et réduction de la terrasse du commerce,
- modification de la sortie de secours du commerce,
- modification de certains jardins privés,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures et délais pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

VU l'avis en date du 9 janvier 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 10 mars 2020 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 18 février 2020 de la Sous-Commission Départementale Accessibilité,

VU l'avis en date du 20 février 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

L'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités, étant réputé favorable,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800057 en date du 19 septembre 2018 (arrêté n°2018/2724),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800057-M01 en date du 19 septembre 2019 (arrêté n°2019/2708),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée :

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine et son modificatif n°1, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 11 décembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

09 JUL. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900042-M01

Arrêté n° 2020/1449

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 19 mai 2020
par Monsieur LEHMANN Jérôme
demeurant 31, rue Cuvier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de construction de maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé 34bis et 36, rue du Plateau à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- suppression de l'aile comportant la piscine intérieure avec réduction de la SDP,
- diverses modifications mineures de l'aspect extérieur du bâtiment,
- création d'une piscine extérieure
- mise à jour des limites cadastrales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures et délais pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900042 délivré le 7 juin 2019 (arrêté n° 2019/1589),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher s'établit désormais à 319 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 19 mai 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

09 JUL. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800031/M03

Arrêté n°2020/1457

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 19 mai 2020
complétée le 16 juin 2020
par Monsieur Valéry SILATCHOM
demeurant au 20 Avenue de la République à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture et de rajouter des ouvrants en toiture sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé au 20 avenue de la République à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800032 délivré à Monsieur Valéry SILATCHOM en date du 17 avril 2018 (arrêté n°2018/1105) en vue d'effectuer une extension sur une maison individuelle,

VU le permis de construire PC0920631800032/M01 délivré à Monsieur Valéry SILATCHOM en date du 13 juillet 2018 (arrêté n°2018/2021) en vue de modifier les combles,

VU le permis de construire PC0920631800032/M02 délivré à Monsieur Valéry SILATCHOM en date du 09 juillet 2019 (arrêté n°2019/2016) en vue de rajouter des pavés de verre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 19 MAI 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUIL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700027/M2

Arrêté n°2020/2030

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 26 juin 2020
par la SCCV RUEIL MALMAISON F1 représentée par Monsieur Jean-Christophe
BACQUE sise 121 avenue de Malakoff – 75116 Paris

en vue de modifier l'aspect extérieur, l'aménagement des abords et de mettre à jour
les surfaces taxables d'un ensemble immobilier en cours de construction situé 76 rue
des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifiée de manière
simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le
1^{er} juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017.

VU le permis de construire PC0920631700027 délivré à la SCCV RUEIL MALMAISON
F1 en date du 11 août 2017 (arrêté n°2017/2127), en vue d'édifier un ensemble
immobilier sur un terrain situé 76 rue des Bons Raisins,

VU le permis de construire modificatif PC0920631700027/M1 délivré à la SCCV RUEIL
MALMAISON F1 en date du 10 octobre 2017 (arrêté n°2017/2593),

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 17 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect
des prescriptions du permis initial.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie
jointe), seront communiquées ultérieurement et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (hormis la part communale), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **10 SEP. 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600032-M02

Arrêté n° 2020/2034

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 11 juin 2020
par la SCCV RUEIL 82 ALBERT 1ER
représentée par Monsieur Jean-François KERLO
sise c/o AKERA Développement 40, boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier de logements en cours de réalisation sur un terrain situé 82, avenue Albert 1^{er} à RUEIL-MALMAISON, les modifications portant notamment sur :

- les façades (perçements, balcons) et les toitures
- les clôtures et accès
- les abords du bâtiment
- la surface de plancher (+ 10 m²)
- le nombre et la répartition des logements (41 au lieu de 45)
- les locaux vélos,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600032 délivré le 22 juillet 2016 à la Société AKERA Développement (arrêté n° 2016/3051), transféré le 28 juin 2019 à la SCCV RUEIL ALBERT 1ER (arrêté n° 2019/1885),

VU l'avis en date du 29 juin 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher totale s'établit désormais à 2856,50 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 11 juin 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : - 8 SEPT 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800100/M2

Arrêté n°2020/2123

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 30 juillet 2020
par la SCCV RUEIL ARSENAL représentée par Monsieur Julien PEMEZEC
sise 126 avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt

en vue de réaliser différentes modifications concernant les façades et les aménagements intérieurs d'un ensemble immobilier situé rue des Bons Raisins (Lot J2 de la ZAC de l'Arsenal) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800100 délivré à la SCCV RUEIL ARSENAL en date du 14 septembre 2018 en vue d'édifier un ensemble immobilier sur un terrain situé rue des Bons Raisins (Lot J2 de la ZAC de l'Arsenal),

VU le permis de construire modificatif PC0920631800100/M1 délivré à la SCCV RUEIL ARSENAL en date du 23 octobre 2019 (arrêté n°2019/3080),

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 20 août 2020,

VU l'avis de la SPL RUEIL AMENAGEMENT en date du 10 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la SPL RUEIL AMENAGEMENT (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 septembre 2020


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 SEPT 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900095-M01

Arrêté n° 2020/2147

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 juin 2020
complétée le 21 juillet 2020
par Monsieur COLSON Brice et Madame BIDNA Natalya
demeurant 24, avenue Amilcar Cabral 93210 SAINT DENIS,

en vue d'apporter des modifications à un projet de construction de maison individuelle, à réaliser sur un terrain situé 5, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON (lot A), à savoir :

- ajout de fenêtres de toit
- création d'un mur de clôture sur limite séparative,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900095 délivré le 8 octobre 2019 (arrêté n° 2019/2902),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 juin 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

24 SEP. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700148-M01

Arrêté n° 2020/2150

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 1^{er} juillet 2020
par la société ICADE PROMOTION
représentée par Monsieur Julien GUILLEMONT
sise 27, rue Camille Desmoulins CS10166 92445 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'ensemble immobilier comportant logements et commerces, à réaliser sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 61-69, rue des Bons Raisins, dans la ZAC de l'Arsenal (lot I), à savoir :

-ajout de 2 pompes à chaleur en toiture des bâtiments B et G,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700148 en date du 31 août 2018 (arrêté n°2018/2523),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 1^{er} juillet 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

24 SEP. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossiers : **PC 0920631800115**

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/2032 PORTANT RETRAIT
DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2018/3141**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n°2018/3141 en date du 6 novembre 2018 (dossier n°PC 0920631800115) délivré à Madame Elisabeth ALEXANDRE-GOGLIN, en vue de réaliser une piscine sur un terrain situé 6 avenue de Bois Préau à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 17 juin 2020 de Madame Elisabeth ALEXANDRE-GOGLIN, demandant le retrait du permis de construire n°PC0920631800115,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2018/3141 relatif au permis de construire n°PC0920631800115 en date du 6 novembre 2018 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} septembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 SEP. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000034
Arrêté de Refus n°2020/1458

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 juin 2020
par Monsieur Lionel GOURVITCH demeurant 62 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison
(92500),

en vue de remplacer la clôture, de déposer la toiture et de surélever, de modifier les façades
et l'aménagement des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et de réaliser un
escalier extérieur et une terrasse sur un terrain situé 62 boulevard des Coteaux à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UE11 2 relatif aux occupations et utilisations du sol
soumises à des conditions particulières, UE11 3 relatif aux conditions de desserte des terrains
et UE11 7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que le projet prévoit le remblaiement du terrain au droit de la porte de garage
et la condamnation du garage existant situé en sous-sol, le rendant non accessible aux
véhicules, sous la cote du terrain naturel et sous la cote de crue, ce que ne permet pas le
règlement de la zone C du PPRI en application de l'article UE11 2 du PLU,

CONSIDERANT que la suppression du garage situé sous la cote de crue ainsi que la
réalisation de baies vitrées au niveau du rez-de-jardin ayant pour but de rendre habitable et
d'améliorer le confort du rez-de-jardin n'est pas compatible avec le PPRI,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un portail de 5 mètres de large en
méconnaissance de l'article UE11-3 qui limite la largeur des portails à 4 mètres,

CONSIDERANT que l'article UE11 7 prévoit qu'à compter de la date d'approbation de la révision
du présent PLU (21 octobre 2011), peut être autorisée une surélévation d'un bâtiment ne

respectant pas les règles d'implantations fixées sous réserve d'être au maximum égale à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment à surélever à la date d'approbation de la révision du présent PLU,

CONSIDERANT que dans le cadre de la présente demande, la surface de plancher excède les 30 % autorisés, à savoir 41 m² au lieu d'un maximum de 40,5 m²,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet prévoit l'ouverture d'une porte vitrée sur le pignon nord situé à une distance comprise entre 1,73 m et 1,81 m de la limite séparative ainsi qu'un escalier extérieur dans cette marge d'isolement inconstructible, en méconnaissance de l'article UEI1-7,

CONSIDERANT enfin que la terrasse située à moins de 3 mètres des limites séparatives n'est pas dotée des retours de pare-vues imposés par l'article UEI1-7 2.10,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU et du PPRI susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000032
Arrêté de Refus n°2020/1459

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 juin 2020
par Monsieur Sébastien JONVEL demeurant 25 rue Henri Regnault – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer les toitures et démolir entièrement ou partiellement les façades d'une maison et de son annexe et de construire une maison individuelle et une annexe sur un terrain situé 25 rue Henri Regnault à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet est présenté dans le formulaire cerfa et la notice comme un agrandissement du bâtiment existant, que ces documents ne mentionnent aucune démolition et que le dossier ne contient pas les documents exigibles en cas de démolition,

CONSIDERANT que cette description des travaux est erronée et est en contradiction avec les plans qui font apparaître la démolition des bâtiments existants (dépose totale des toitures, démolitions intégrales ou partielles des façades) et la reconstruction de bâtiments neufs (maison et son annexe) en méconnaissance des règles du PLU,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEc 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et UEc 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que l'article UEc 7 autorise une surélévation mesurée pour les bâtiments existants « mal implantés » sous réserve notamment que la surélévation présente un volume en rapport avec les 30 % autorisés alors que le nouveau bâtiment d'habitation projeté présente un volume beaucoup plus important,

CONSIDERANT que le projet prévoit la démolition de la façade ouest et sa reconstruction, sans rapport (ni en terme d'architecture, ni en terme de percements) avec la façade existante, à environ 2 mètres de la limite séparative alors que l'article UEc 7 impose une implantation en retrait d'au minimum 4 mètres pour les façades secondaires,

CONSIDERANT de plus que le projet prévoit l'implantation d'une annexe de 12 m² contiguë au bâtiment principal, en limite séparative alors qu'il existe déjà une annexe de 26 m² implantée en limite séparative en méconnaissance de l'article UEc 7 2.2,

CONSIDERANT que la clôture prévue à l'alignement « grille habillée de vieux bois gris ajouré » ne présente les caractéristiques d'une clôture à claire-voie imposée à l'article UEc 11 5.1.1.c,

CONSIDERANT de plus que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique (coloris blanc et gris anthracite trop contrastés), sa volumétrie importante et la forme de sa toiture (toiture terrasse au milieu de toits traditionnels en pentes en tuiles ou en ardoises), et que l'article UEc-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 30 juin 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JUL. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000035
Arrêté de Refus n°2020/1506

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 18 juin 2020
par Madame Sonia IMASTOFINE demeurant 17 allée des Bergères – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture, démolir partiellement les façades, agrandir la maison existante, réaliser une piscine et des terrasses et de construire une maison individuelle sur un terrain situé 17 allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800064 délivré le 22 octobre 2018 à Mme Sonia IMASTOFINE pour réaliser l'agrandissement d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 17 allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

VU le permis de construire modificatif PC0920631800064 – M1 délivré le 27 novembre 2019 à Mme Sonia IMASTOFINE en vue de modifier l'aspect extérieur, la hauteur des façades et de réaliser une terrasse,

VU le permis de construire modificatif PC0920631800064 – M2 refusé le 30 avril 2020 à Mme Sonia IMASTOFINE en vue de modifier l'aspect extérieur, la hauteur des façades et de réaliser une terrasse,

VU l'arrêté de retrait n°2020/0919 des permis susvisés en date du 11 mai 2020 pour fausses déclarations,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 19 septembre 2019,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 20 janvier 2020,

VU l'arrêté interruptif de travaux n°2020/0424 en date du 12 février 2020 à l'encontre de Mme Sonia IMASTOFINE, adressé par mail le 13 février 2020 et notifié le 14 février 2020 par Monsieur PASSOT David, Brigadier-Chef de la Police Nationale,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 14 février 2020 relatif aux travaux non conformes au permis de construire et au non-respect de l'arrêté interruptif de travaux,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 27 mars 2020 relatif aux cotes erronées des plans du permis de construire PC0920631800064,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives, UEd 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et UEd 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation pour la première maison d'une terrasse d'environ 2,20 m de haut, située en limite séparative, hors de l'héberge du bâtiment voisin en méconnaissance de l'article UEd 7-2 qui autorise les constructions sur une limite séparative uniquement si elles sont accolées à un bâtiment voisin existant sans aucun dépassement latéral,

CONSIDERANT également que le projet ne prévoit pas de pare-vues pour cette terrasse, ni pour le balcon situé à l'étage, alors qu'ils sont pourtant implantés à moins de 3 mètres des limites séparatives en méconnaissance de l'article UEd 7-3.4,

CONSIDERANT que le projet prévoit pour la maison du fond la réalisation de terrasses situées à 4 mètres et à 7 mètres des limites séparatives Est et Nord, ainsi qu'un escalier d'accès extérieur situé à 3,50 mètres de la limite séparative Est, au-delà de la bande 29 m de profondeur comptée perpendiculairement à partir de la limite d'emprise de la voie, en méconnaissance de l'article UEd7-1 qui impose un retrait minimum 8 mètres pour toute construction,

CONSIDERANT que la distance minimale fixée à 3 mètres entre deux constructions sur un même terrain, fixée à l'article UEd 8 n'est pas respectée puisqu'elle est seulement de 2 mètres entre l'abri de jardin le plus petit et la piscine (en saillie d'environ 1,20 m par rapport au terrain naturel),

CONSIDERANT que l'article UEd12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose un minimum de 5 mètres de dégagement derrière les places de stationnement, et que les places extérieures proposées, en haut de la rampe, ne disposent d'aucun dégagement, ni d'aucune aire de retournement,

CONSIDERANT que le projet prévoit une entrée charretière de 3,50 m de large desservant à la fois le garage avec une rampe descendante de 3 mètres de large et les places de stationnement extérieures avec une rampe montante de 3 mètres de large présentant une forte déclivité de 18 %, ce qui matériellement n'est pas possible. Aucun détail sur le départ des pentes, ni sur les ruptures de pentes, ni sur le traitement des voies d'accès aux stationnements n'est d'ailleurs apporté sur le plan de masse,

CONSIDERANT de plus, au vu de l'importance des décaissements envisagés en limite de propriété que des murs de soutènements seront indispensables pour soutenir les terres des terrains voisins et du terrain du pétitionnaire,

CONSIDERANT que ces ouvrages, pourtant, indispensables ne sont pas représentés sur les plans et que leurs épaisseurs empiéteront sur la voie de d'accès qui n'aura plus le minimum de 3 mètres de largeur imposé par l'article UEd 12 1.2,

CONSIDERANT par ailleurs que des travaux de démolition ont été constatés sur le bâtiment du fond (dépose totale de la toiture, démolition de la façade principale, des parties supérieures des pignons), alors que le permis de construire ne mentionne aucune démolition (ni dans les formulaires cerfa, ni sur les plans, ni sur les notices) et ne contient pas les documents exigibles en cas de démolition, en contradiction avec les travaux réalisés sur place,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 6 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **16 JUL. 2020**

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000031
Arrêté de Refus n°2020/1554

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 6 juin 2020
par Monsieur et Madame ADAMSKI Bruno et Sophie
demeurant 14 rue Mac Mahon 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une extension afin de relier deux maisons individuelles au 14 rue Mac Mahon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 7 du PLU,

CONSIDERANT que le pignon de la maison individuelle donnant sur le 16 rue Mac Mahon est implanté conformément à l'article UEd 7.2,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.2 impose une seule implantation sur limite séparative et dans les héberges existantes d'un bâtiment voisin sans dépassement latéral,

CONSIDERANT que le projet propose le prolongement d'une façade bien implantée au-delà des héberges voisines,

CONSIDERANT que le projet propose la création d'une façade vitrée à une distance de 5 mètres de la limite séparative,

CONSIDERANT que l'article UEd7.1 du PLU impose pour les façades principales un retrait de 6 mètres au minimum,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 6 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

21 JUIL. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000039
Arrêté de Refus n°2020/1595

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 19 juin 2020
par Monsieur et Madame Thi Viet Huong et Thoai Duong LY demeurant 22 rue Pereire –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une véranda, réaliser une extension et une surélévation partielle d'une
maison individuelle sur un terrain situé 22 rue Péreire à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI2 7 relatif à l'implantation des constructions
par rapport aux limites séparatives et UEI2 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que l'article UEI2 7 autorise l'implantation sur limite séparative des
constructions uniquement si la largeur du terrain est inférieure à 10,50 m,

CONSIDERANT que la largeur du terrain concerné par les travaux est comprise entre 11,50 m
et 18,70 m et que le projet prévoit une extension implantée sur la limite séparative ouest en
méconnaissance de l'article UEI2-7,

CONSIDERANT de plus que le bâtiment existant ne peut bénéficier d'une extension mesurée
dans le prolongement des murs existants puisque le bâtiment est implanté dans l'héberge du
bâtiment voisin et qu'un recul minimal de 3 m aurait dû être observé,

CONSIDERANT également que la surélévation se présente sous la forme d'une lucarne
particulièrement disgracieuse, côté rue, alors que la composition de la façade sur rue aurait dû
faire l'objet d'un travail sur la totalité de la façade,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture,
son esthétique, sa volumétrie et que l'article UEI2-11 du PLU susvisé précise que le projet peut
être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est

de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **23 JUIL. 2020**

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000048
Arrêté de Refus n°2020/1629

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 juillet 2020
par Monsieur Jérôme AMOUYAL demeurant 25 avenue du Stade – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir partiellement, réaliser une terrasse, une extension et une surélévation partielle d'une maison individuelle sur un terrain situé 25 avenue du Stade à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Plan de Prévention des risques d'Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine (PPRI),

VU le Règlement d'assainissement collectif intercommunal Paris Ouest La Défense, approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEL1 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, UE1 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UE1 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et UE1 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

CONSIDERANT qu'aucun élément fourni dans le dossier de permis de construire ne permet de vérifier la conformité du projet par rapport au Règlement d'assainissement collectif intercommunal Paris Ouest La Défense, notamment en ce qui concerne le système de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que le PPRI et l'article UEI1 2 autorisent l'extension limitée à 20 % des surfaces de plancher situées sous la cote de crue à condition qu'elles se situent dans le prolongement des planchers existants,

CONSIDERANT que l'extension réalisée au rez-de-jardin prolonge un garage qui d'une part ne constitue pas de surface de plancher et que d'autre part, le plancher créé se situe à une altimétrie inférieure au plancher existant et non dans son prolongement,

CONSIDERANT que l'article UEI1 7 autorise l'implantation sur limite séparative des constructions uniquement si la largeur du terrain est inférieure à 10,50 m,

CONSIDERANT que la largeur du terrain concerné par les travaux est d'environ 12 mètres et que le projet prévoit pourtant la construction d'une terrasse implantée sur la limite séparative nord en méconnaissance de l'article UEI1 7,

CONSIDERANT que l'article UEI1 12 impose deux places de stationnement pour un logement de 160 m² de surface de plancher et que les plans ne permettent pas de vérifier la présence de deux places de stationnement conformes aux exigences du PLU, le rez-de-jardin semblant remanié d'après les plans de façades, et l'espace situé entre la clôture à l'alignement et la maison trop exigu,

CONSIDERANT enfin que l'article UEI1 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager » et que la proposition d'agrandissement ne respecte pas l'unité architecturale du bâtiment alors qu'elle aurait dû être élaborée avec le souci de la mise en valeur de l'architecture des années 30 que l'on trouve sur ce bâtiment,

CONSIDERANT que les façades du projet auraient dû être traitées en harmonie avec les façades existantes, en enduit et pas en bardage tuiles et que les nouvelles toitures auraient dû reprendre les pentes et tuiles existantes, que le format des baies aurait dû être limité et conserver les mêmes proportions que celles de la façade avant,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UEI1 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUIL. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000045
Arrêté de Refus n°2020/1638

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 juillet 2020
par Monsieur et Madame Nils et Alix BONTE demeurant 33 rue des Chaillés – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de démolir partiellement les toitures, l'intégralité des planchers, de les reconstruire
partiellement à des altimétries différentes, de les agrandir, de réaliser une terrasse, une
pergola, de modifier les façades, l'aménagement des abords et de changer la destination d'un
bâtiment sur un terrain situé 33 rue des Chaillés à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU le Règlement d'assainissement collectif intercommunal Paris Ouest La Défense, approuvé
par délibération du 24 septembre 2019,

VU la réglementation thermique,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par
rapport aux limites séparatives, UEd 9 relatif à l'emprise au sol et UEd 11 relatif aux clôtures,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 n'autorise l'agrandissement d'un bâtiment « mal implanté
au regard des règles actuelles » qu'à hauteur de 30 % de sa surface de plancher existante,

CONSIDERANT que les documents du permis de construire font apparaître une démolition
totale des planchers, leur reconstruction et leur agrandissement à une altimétrie différente de
celle qui existait, en méconnaissance de l'article UEd7 qui n'autorise qu'un agrandissement
mesuré, limité à 30 % de la surface de plancher existante de cette construction,

CONSIDERANT ainsi que les 257 m² de surface de plancher existant sont démolis et que
199 m² sont reconstruits alors que seul un agrandissement de 77 m² est possible,

CONSIDERANT que l'emprise au sol existante déclarée est de 274 m² (soit 80 % de la superficie
du terrain), que 80 m² sont démolis mais que des pergolas représentant une emprise au sol

supplémentaire de 19,80 m² sont édifiées en méconnaissance du coefficient d'emprise au sol limité à 35 % de la superficie du terrain soit 119,35 m²,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 11 limite la hauteur des murs de clôture à 2 mètres et que les murs des anciennes façades devenant des murs de clôtures auraient dû être arasés, à 2 mètres de hauteur, à l'identique du mur existant sur cour,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JUL. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000022
Arrêté de Refus n°2020/2162

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 26 mars 2020
complétée les 21 juillet, 5 août et 3 septembre 2020
par Monsieur David COHANA demeurant 20 rue de la Libération – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir la maison existante et son annexe et de les reconstruire à l'identique tout en surélevant de manière mesurée le bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé 110 rue du Général de Miribel à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme relatif à la démolition – reconstruction à l'identique d'un bâtiment démolé depuis moins de 10 ans et ayant régulièrement édifié,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet proposé ne peut être regardé comme une démolition, reconstruction à l'identique du bâtiment existant au titre de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT en effet que les travaux envisagés consistent en la construction d'un bâtiment neuf sans rapport avec le bâtiment préexistant en ce qui concerne son aspect, son architecture et sa volumétrie,

CONSIDERANT que les façades proposées sont sans rapport avec les façades existantes en ce qui concerne les percements (emplacements et dimensions des portes, fenêtres, portes-fenêtres),

CONSIDERANT que la volumétrie et le gabarit du bâtiment projeté sont surdimensionnés et sans rapport avec le bâtiment existant,

CONSIDERANT ainsi que le projet ne respecte pas l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme et abouti à la construction d'un bâtiment neuf non conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEc 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, UEc 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEc 9 relatif à l'emprise au sol des constructions et UEc 13 relatif aux espaces verts,

CONSIDERANT que l'article UEc 6 impose un retrait de 6 m minimum par rapport aux voies et que le bâtiment neuf est implanté à l'alignement de la rue des Peupliers,

CONSIDERANT que l'article UEc 7 définit un retrait de 4 mètres minimum par rapport aux limites de propriété et que le bâtiment neuf est implanté sur une limite latérale et la limite de fond,

CONSIDERANT également que l'article UEc 7 préconise au paragraphe 2.3.1 qu'en cas de surélévation mesurée, le volume projeté doit être en rapport avec les 30 % de surface de plancher autorisés et que la volumétrie proposée, trop importante par rapport au bâtiment existant, méconnaît ce point,

CONSIDERANT que l'article UEc 9 fixe une emprise au sol maximale de 25 % de la superficie du terrain soit 33,5 m² et que l'emprise au sol projetée est de 82 m²,

CONSIDERANT enfin que l'article UEc 13 détermine un coefficient d'espaces verts de 50 % de la superficie de la parcelle soit 67 m² minimum et que la parcelle après travaux ne comporte plus que 20 m² d'espaces verts,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte ni les dispositions du Code de l'urbanisme, ni les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 17 septembre 2020



D. PERRUCHÉ
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 SEP. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631800079-M01

ARRETE N° 2020/2163 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de Construire modificatif
présentée le 31 juillet 2020
par Monsieur LEGALOIS-ROUX Guy et Madame PHAM Alexandra
demeurant 77, rue des Rosiers 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de maison individuelle en
cours de réalisation sur un terrain situé 4, allée Fabre d'Eglantine à RUEIL-
MALMAISON, à savoir :

- augmentation du stationnement extérieur
- changement de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis construire initial n° PC 0920631800079 délivré le 31 octobre
2018 (arrêté n° 2018/3085),

CONSIDERANT que la clôture projetée, telle qu'elle apparait sur le plan au
1/100° joint au dossier, ne saurait être considérée comme une clôture à
claire voie, comme l'impose l'article UEd 11 du PLU susvisé, mais se
présente au contraire sous l'aspect d'un clôture pleine, sans transparences,

CONSIDERANT de plus que l'augmentation du stationnement extérieur
réduit la surface des espaces verts à 107,07 m², soit 43% de la surface du
terrain hors voie privée, alors que l'article UEd 13 du PLU susvisé en impose
un minimum de 45 %,

CONSIDERANT en effet que la suppression des bandes de roulement
menant au garage prévu au projet ne permet pas en tout état de cause de
considérer comme « espace vert » la voie d'accès (15 m²) permettant à un
véhicule d'accéder au garage,

CONSIDERANT dans ces conditions le projet modifié ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 septembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Arrêté transmis au Préfet le : 24 SEP. 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631700052

Arrêté n° 2020/2102 portant prorogation

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 23 juillet 2020
formulée par Monsieur CHICHEREAU Laurent
demeurant 20, rue des Lilas 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir la prorogation d'un permis de construire portant sur l'extension
et la surélévation d'une maison individuelle située à RUEIL-MALMAISON, 20,
rue des Lilas,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire n° PC 0920631700052 délivré le 25 septembre 2017 par
l'arrêté n° 2017/2454,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire n° PC 0920631700052, délivré par l'arrêté n° 2017/2454 en date du 25 septembre 2017, est **PROROGÉ** pour une durée de **un an** à compter du 25 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-arrêté transmis au Préfet le : 24 SEP. 2020

N.B : - Droit des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de un an à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631700032

Arrêté n° 2020/2103 portant prorogation

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 7 août 2020
formulée par l'AFUL NAPOLEON BONAPARTE
représentée par le cabinet FONCIA SEINE OUEST (Madame BUJUPI)
sise 11, rue du Débarcadère 92707 COLOMBES,

en vue d'obtenir la prorogation d'un permis de construire portant sur la
reconstruction de la dalle parking, plancher haut, niveau -2, dans un ensemble
immobilier comportant logements et commerces, situé 262, avenue Napoléon
Bonaparte et square Ronsard à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire n° PC 0920631700032 délivré le 10 novembre 2017 par
l'arrêté n° 2017/2907,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire n° PC
0920631700032, délivré par l'arrêté n° 2017/2907 en date du 10
novembre 2017, est **PROROGÉ** pour une durée de **un an** à compter
du 10 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis
d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée
au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux
dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-arrêté transmis au Préfet le :

24 SEP. 2020

N.B : - Droit des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de un an à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD0920632000005
ARRETE N° 2020/1641

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 17 juillet 2020
par Monsieur Rémi BROSSE
sise 56 rue des Mégrands – 92500 Rueil-Malmaison

En vue d'obtenir l'autorisation de démolir un bâtiment à usage d'annexe (hangar vétuste)
situé 56 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juillet 2020



D. PERRUCHÉ
DGS

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 JUIL. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1

et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/07/2020		Arrêté n° 2020/1824
PAR	Monsieur Alexandre ICHOU 146 bis avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SR-SEINE	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (51.21 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet de Médecine Générale	
Sur un terrain sis	23 rue Jacques Daguerre 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 29 juillet 2020 par Monsieur Alexandre ICHOU en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 23 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison pour l'exercice de profession de médecin généraliste,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Monsieur Alexandre ICHOU est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 4 août 2020,



Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Délégué au logement et
à la commission de sécurité

Jean-Pierre MORIN

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° CU 0920632000612

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/1579 PORTANT REPONSE NEGATIVE
A CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel
présentée le 6 juillet 2020
par Monsieur SECRET Dominique
demeurant 35, rue des Mégrands 92500 RUEIL-MALMAISON,

portant sur la possibilité d'une part, de diviser en 2 lots une propriété cadastrée BW
210-883-941-954-955-960-961-962-963, située 33, rue des Mégrands et chemin
rural 152 et d'autre part, d'édifier un bâtiment d'habitation sur chacun des lots,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que les 2 lots issus de la division sont situées en zone UEc du PLU
susvisé et en lisière de la forêt domaniale de la Malmaison,

CONSIDERANT que les zones de constructibilité envisagées sur les 2 lots sont
situées intégralement dans la bande de 50 m inconstructible
comptée depuis la lisière de la forêt et que les lots en question
sont, comme le montre clairement les vues aériennes du site,
presque entièrement boisés,

CONSIDERANT que ces zones de constructibilité sont en contradiction avec les
dispositions de l'article UEabc 2-2 qui limitent strictement la
constructibilité dans la bande des 50 m citée-ci-dessus, dans une
volonté affirmée de protection de la lisière et des abords de la forêt,

CONSIDERANT de plus que les boisements présents sur les 2 lots, qui seraient en
grande partie supprimés dans le cadre d'un éventuel projet,
constituent aujourd'hui une transition écologique importante entre
la forêt et la zone pavillonnaire voisine et qu'il est donc impératif de
les conserver,

CONSIDERANT par ailleurs et indépendamment de la bande des 50 m, que le chemin rural 152 qui doit desservir le lot A, d'une part, ne présente pas les caractéristiques d'une voie carrossable, étant fermée à la circulation automobile et, de par sa configuration et son profil, s'apparente à une sente piétonne et, d'autre part, ne possède aucun réseau (assainissement, eau, électricité) et qu'en conséquence le lot A en question ne saurait être regardé comme un terrain constructible en application des articles UEabc 3 et 4 du PLU susvisé,

CONSIDERANT enfin que le lot B n'est desservi par aucun réseau d'assainissement,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet proposé ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, qu'il n'est pas compatible avec la protection des lisières et abords de la forêt de la Malmaison et qu'en conséquence, il ne peut être répondu que négativement à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réponse apportée à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée est **NEGATIVE**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 juillet 2020



P. PERRUCHE
DGS

- Arrêté transmis au Préfet le :

21 JUL. 2020

N.B : - Délais et voies de recours

Le destinataire d'un Certificat d'Urbanisme négatif qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° CU 09206320000660

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/2021 PORTANT REPONSE NEGATIVE
A CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel
présentée le 13 juillet 2020
par Monsieur BALLY Roger
demeurant 7, rue de la Plage 14360 TROUVILLE,

portant sur la possibilité de réaliser une opération immobilière de 5 maisons de ville
sur un terrain situé 44-46, rue des Mazurières à RUEIL-MALMAISON, terrain qui
sera issu du regroupement des parcelles BE 29 et BE 192p,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que l'article UEL4-7 du règlement du PLU impose un recul des
constructions d'un minimum de 3 m par rapport aux limites
séparatives, lorsque la largeur du terrain au droit de la construction
projetée est supérieure à 10,50 m,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette présente une largeur dans le sens Est-
Ouest d'environ 33 m et dans le sens Nord-Sud d'environ 21 m,
largeur qui impose donc un retrait des constructions par rapport aux
limites séparatives,

CONSIDERANT que les constructions projetées sont implantées sur les limites
séparatives Nord et Est, en méconnaissance des dispositions de
l'article UEL4 du PLU,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il ne peut être répondu que négativement à
la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réponse apportée à la demande de certificat d'urbanisme
opérationnel susvisée est **NEGATIVE**. L'opération n'est pas réalisable
en l'état.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 août 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

- Arrêté transmis au Préfet le : - 8 SEPT 2020

N.B : - Délais et voies de recours

Le destinataire d'un Certificat d'Urbanisme négatif qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/2254 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant 5 maisons individuelles, en cours de construction sur un terrain situé à l'angle de la route de l'Empereur et de la rue des Jacinthes

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700109 délivré le 6 avril 2018 à la société GWADELITE PROMOTION, transféré le 11 septembre 2018 à la SCCV VILLA JACINTHES, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de 5 maisons individuelles sur un terrain situé à l'angle de la route de l'Empereur et de la rue des Jacinthes, cadastré BL 614,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maison A : **6, rue des Jacinthes**
- Maison B : **4, rue des Jacinthes**
- Maison C : **2, rue des Jacinthes**
- Maison D : **170 bis, route de l'Empereur**
- Maison E : **170, route de l'Empereur**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur de l'ensemble immobilier.

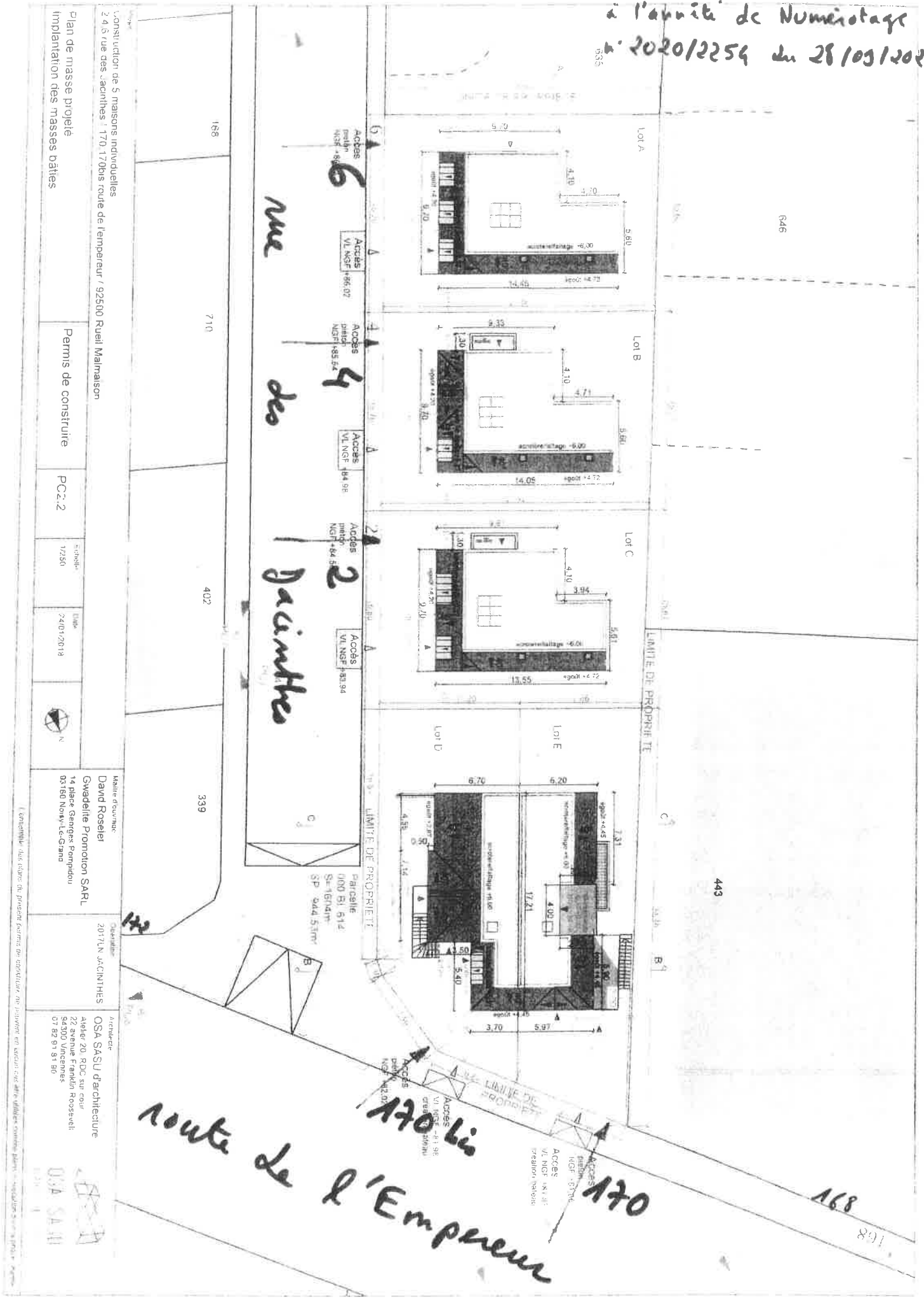
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

Vu pour être annexé
à l'arrêté de Numérotage
n° 2020/2254 du 28/09/2020



Construction de 5 maisons individuelles
24 bis rue des Saintes - 170-170bis route de l'empereur - 92500 Rueil Malmaison

Plan de masse projeté
Implantation des masses bâties

Permis de construire

PC2-2

17250

24/01/2018

Maire d'ouvrage
David Roselet
Gwadelle Promotion SARL
14 place Georges Pompidou
93160 Noisy-Le-Grand

Clientèle
2017 LUN JACINTHES

Architecte
OSA SASU d'architecture
Atelier 20 RDC sur cour
22 avenue Franklin Roosevelt
94500 Vincennes
07 82 91 91 90



route de l'Empereur
170 bis
170

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/2256 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements, en cours de construction sur un terrain situé avenue Albert 1er

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631600032 délivré le 22 juillet 2016 à la société AKERA DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur un terrain situé 82, avenue Albert 1^{er} à RUEIL-MALMAISON, transféré le 28 juin 2019 à la SCCV RUEIL 82 Albert 1^{er},

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble immobilier (hall d'accès unique) portera la numérotation suivante, conformément au plan joint au présent arrêté :

- **82, avenue Albert 1^{er}.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de numérotage annule et remplace l'arrêté de numérotage n° 2020/895 du 7 mai 2020.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur de l'ensemble immobilier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

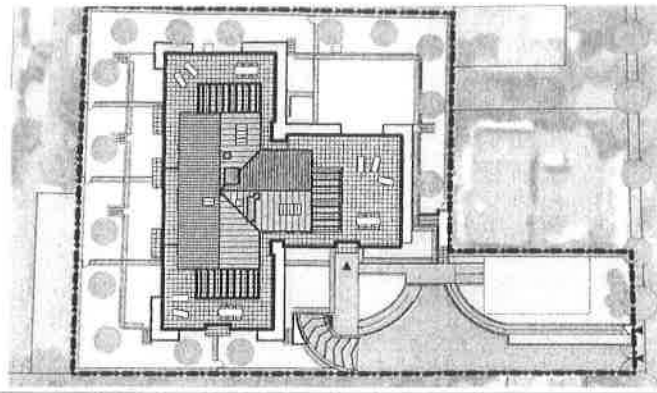


HALL ALBERT 1er

Plan des vis-à-vis

82 avenue Albert 1er
92500 RUEIL MALMAISON

REPERAGE



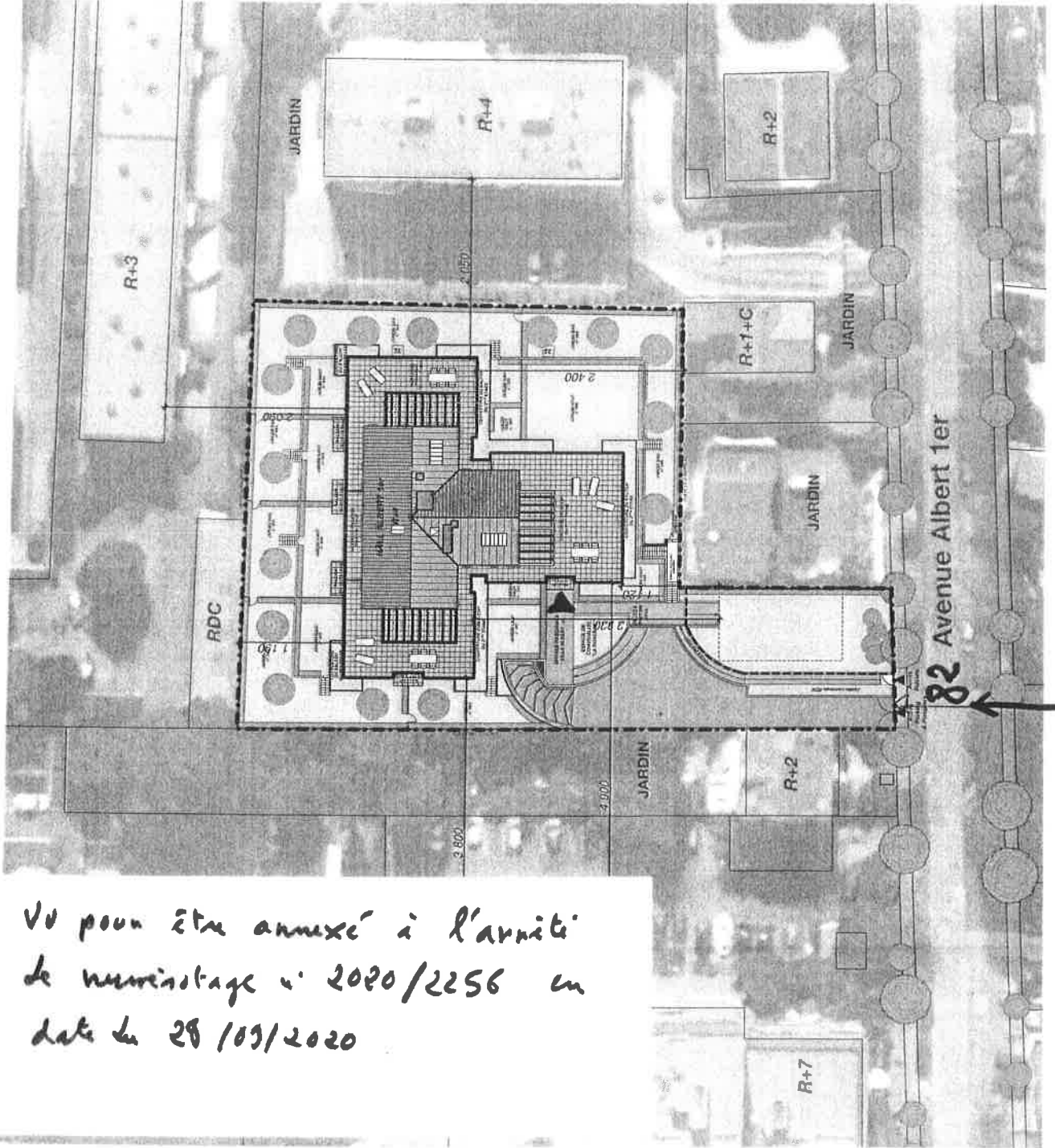
AVENUE ALBERT 1ER



ECH: ECH1/500

Date: 03/12/2018

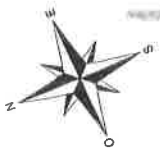
Indice: 0



82 Avenue Albert 1er

Nomenclature BAL au 82 avenue Albert 1^{er} pour tous les emplacements

Vu pour être annexé à l'arrêté de numérotage n° 2020/2256 en date du 28/09/2020



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632000005

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/1483 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 21 février 2020
complétée le 15 juin 2020
par la société LES JARDINS DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Luc BLANCHET
sise 300, rue Louis Rustin, CS 44 106, 74160 ARCHAMPS,

en vue de poser une enseigne adhésive sur toute la partie vitrée, côté sud-ouest, de la devanture du commerce BOTANIC situé 66, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT que l'enseigne projetée d'une hauteur de 7,70 m et d'une largeur de 3,70 m soit une surface de 28,49 m², recouvre toute la devanture vitrée et sur 2 niveaux, du commerce, côté sud-ouest,

CONSIDERANT que ces dimensions apparaissent beaucoup trop importantes par rapport à la configuration et à l'architecture du bâtiment support en cet endroit et que, de plus, le dispositif ne respecte en rien la structure de la devanture concernée et, par son caractère opaque, lui ôte toute transparence,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet, par ses dimensions et son aspect porte atteinte au caractère du bâtiment support et à celui de la devanture du commerce en question et par voie de conséquence porte atteinte à tout l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée sur le commerce BOTANIC **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juillet 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632000021

Service Droit des sols

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2020/1610

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 30 juin 2020
par la SARL LUCACHRIS, représentée par Madame Cathy PERROCHON,
sise 37 rue du Gué– 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau (lettres découpées) et une enseigne drapeau
au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé 1bis rue de la Réunion à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la déclaration préalable DP0920632000164 portant sur des modifications de la
devanture, refusée le 17 juillet 2020 (arrêté n°2020/1607),

CONSIDERANT que le support des enseignes projetées a été refusé et que la
présente demande d'enseignes ne peut donc recevoir une suite favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment
situé 1bis rue de la Réunion, **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juillet 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N° PA 0920632000001

Arrêté n° 2020/2198

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 29 mai 2020
par La COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par son Maire
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

ayant pour objet l'aménagement en parc public d'un terrain situé entre la place Richelieu, le boulevard Richelieu, la rue de Gênes, la rue Eugène Labiche et la rue Masséna à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19, R.442-3 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237 en date du 12 juin 2020 prescrivant un diagnostic archéologique,

VU l'accord assorti de prescriptions en date du 30 juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dont ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-237 en date du 12 juin 2020, une opération de diagnostic archéologique sera mise en œuvre préalablement à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 septembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 29 mai 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le : 01 OCT. 2020**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

283

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4022

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 juin 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 avenue Alsace Lorraine,

Parcelle cadastrée : AD 445,

Vente : MEURAT/FLOCH,

Réf : 1023936/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Alsace Lorraine et avenue de Colmar :
Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95)

Fait à RUEIL-MALMAISON,

28 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1898

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/4009

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 avril 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125B rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382,

Vente : GROULT/BOIME,

Réf : 1023508/ACM/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Bernard Palissy et rue du Lieutenant Colonel Driant :
Alignement de fait.

Rue Danton :
Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

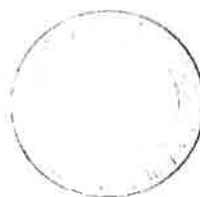
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1899

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/4013

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 juin 2020 par laquelle l'étude Loïc LE GOFF,
Demeurant : place de la Mairie – BP.N°2- 29910 Tregunc Cedex,
Agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 rue Eugène Sue,

Parcelle cadastrée : AI 407,

Vente : GOURMAUD/IANCU,

Réf : A.2020.68,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :
Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1900

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/004312

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 30 juin 2020 par laquelle le cabinet LEPANY et Associés
Demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92016 NANTERRE CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 27 rue Eugène Sue,

Parcelle cadastrée : AI 509,

Vente CONSORTS BORTOLATO/JACQUET - BRISSET,

Réf : 208949/AM/CH,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :
Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1901

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/3968

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 juin 2020 par laquelle l'étude SEPT SEINE NOTAIRES
Demeurant : 81 rue de Verdun – 92150 SURESNES,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 73 boulevard
Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 273,

Vente : GEAY*/SCCV RUEIL MALMAISON RICHELIEU (SPIRIT),

Réf : 30862/LF/NM/FR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Boulevard Richelieu :
Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1903

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/3883

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande par laquelle l'étude LECOUP-BLOT, CHARTIER-BRASSET,

Demeurant : 33 bis boulevard de Crosne – 27400 LOUVIERS,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue Geneviève Couturier,

Parcelle cadastrée : AS 434,

Appartenant à Madame DELAPORTE Dominique, 17 rue de la Roque – 27940 PORT MORT,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Geneviève Couturier :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1904

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/004416

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 10 juillet 2020 par laquelle Cabinet CALVIAC BLATIER et Associés

Demeurant : 6 place du Onze Novembre 1918 – 92300 LEVALLOIS -PERRET,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 rue Gustave Flaubert,

Parcelles cadastrées : AM 84,

V/Réf : 2020.07036,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gustave Flaubert :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1905

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/004487

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 20 juillet 2020 par laquelle SCP François AUBRY et Didier PICARD

Demeurant : 43 rue Dajot – B.P. 18-19 – 77018 MELUN Cedex,
Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 impasse du Donjon,

Parcelle cadastrée : AS 454,

V/Réf : 1003914/ DP/ SL,
Vente : GAUDIN/ BERNOT

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Impasse du Donjon :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1906

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4492

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 avenue du
Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN161,

Vente : HUG/GORDIEN,

Réf : 1022898/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue du Président Pompidou et rue Nicolas-Philibert Filliette :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxes**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1908

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/3887

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 16 juin 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 62 avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AT 315,

Vente : HANSEN/HE,

Réf : 1023867/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Place Jacques Lagauche, rue des Frères Lumière, avenue Beauséjour, et avenue de la République:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1909

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/3889

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 16 juin 2020 par laquelle l'étude TRENTE CINQ NOTAIRES,
Demeurant : 5 rue de Montfort – 35310 BREAL SOUS MONTFORT,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue des Hauts
Fresnays,

Parcelle cadastrée : BX 190,

Vente : RAULT-AUBERGER / DUVAL,
Réf : 20201146 GM/IC/VT,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Hauts Fresnays :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOÛT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1910

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/3888

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 16 juin 2020 par laquelle l'étude TRENTE CINQ NOTAIRES,
Demeurant : 5 rue de Montfort – 35310 BREAL SOUS MONTFORT,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue des Hauts
Fresnays,

Parcelles cadastrées : BX 191 et BX 194

Vente : RAULT-AUBERGER / DUVAL,
Réf : 20201146 GM/IC/VT,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Hauts Fresnays :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

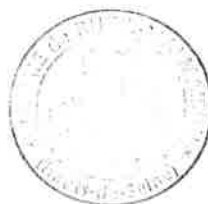
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1911

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4567

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 juillet 2020 par laquelle L'OFFICE NOTARIAL PALAISEAU,
13 rue Edouard Branly – 91120 PALAISEAU,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 102 rue des
Mazurières,

Parcelle cadastrée : BE 236,

Vente : VARNIER / DUTANG-URBINO,

Réf : 222453/JC/34,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Mazurières :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



(Signature)
Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1912

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/4495

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue le 20 juillet 2020 par laquelle l'étude CHOLLET et VILLEMINOT,
Demeurant : 48 Avenue de la Motte Picquet – 75015 PARIS,
Agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 boulevard Franklin
Roosevelt,
Parcelle cadastrée : AS 610,

Vente : LEVY / BERECHIT,
Réf : 109463/DC/ST,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011,
modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014,
le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015,
modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018,
modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Chemin Rural n°22, rue Maurice Berteaux, avenue Napoléon Bonaparte :
Alignement de fait.

Boulevard Franklin Roosevelt :
Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1913

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/004502

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26 rue Henri
Dunant,

Parcelle cadastrée : BD 126,

Vente : SHEKARCHI / SCI MAXIMMO,

Réf : 1024001/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Henri Dunant et rue des Orties :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1915

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/3892

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue le 16 juin 2020 par laquelle le cabinet BARDEL,

Demeurant : 4 rue Montgallet – 75012 PARIS,

Agissant en qualité de Géomètre,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison 205 avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : BO 81,

Réf : A17655,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

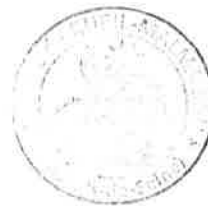
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOÛT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1916

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4642

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 21 boulevard
Edmond Rostand,

Parcelle cadastrée : AP1098,

Vente : BILLARD / SEBBAN,

Réf : 1023879/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Boulevard Edmond Rostand :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2023
2023
2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1917

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/4646

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Edouard
Manet,

Parcelle cadastrée : BP 45,

Vente : MENICACCI / LE DEVEHAT,

Réf : 1024035/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Boulevard Marcel Pourtout et rue Edouard Manet:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 ADUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1918

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/4656

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 66 rue Pierre
Brossolette,

Parcelle cadastrée : AH 418,

Vente : LAMBERT - BARCELO / PALAIS,

Réf : 1023964/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

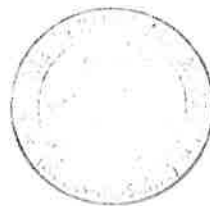
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1919

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/4664

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 27 rue Raymond
Queneau,

Parcelle cadastrée : AB 455,

Vente : DUBOUCHER / GAULTIER-HEUDRON,

Réf : 1023474/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Raymond Queneau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

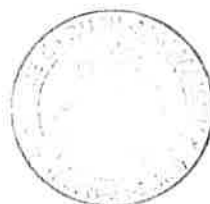
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1920

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4724

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Fabre
d'Eglantine,

Parcelle cadastrée : A1 949,

Vente : BARRES / MARTINS,

Réf : 1024271/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Fabre d'Eglantine :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

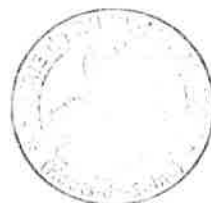
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOÛT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1964

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDMAJ/2020/4575

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 16 juillet 2020 par laquelle l'étude MORIN LECOEUR,
Demeurant : 1 place du Maréchal Foch – B.P. 647 – 92000 NANTERRE,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125B rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382,

Vente : MEGARD LORILLARD/SCI JULES,

Réf : 113875/OM/CG/EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Bernard Palissy et rue du Lieutenant Colonel Driant :
Alignement de fait.

Rue Danton :
Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 AGOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1968

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4458

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 34 chemin de
Paradis et 48 avenue de Versailles,

Parcelles cadastrées : BV 612, BV 614, BV616 et BV 479

Vente : Cts GONZALEZ / ONFRAY,

Réf : 1023469/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Chemin de Paradis, Avenue de Versailles :

Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1969

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/3973

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude SCP KNEPPERT – TROTTIER – CAJEAT - FOIRY,

Demeurant : 68 rue de la roche qui tourne – 91510 LARDY,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 31 avenue de Seine,

Parcelle cadastrée : AV 398,

Vente : VIVIER (GANDEMER) / EL HACHIMI,

Réf : 1009896/SH/BJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Seine :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 AOUT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1970

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4026

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude LANQUETIN & Associés,
Demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 Asnières sur Seine
Agissant en qualité de Géomètres experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 à 15 avenue
Paul Doumer et rue Jules Parent,

Parcelle cadastrée : AH 712 et AH 713,

Réf : 20-1673,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue Paul Doumer, rue Jules Parent:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 AGOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1971

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/4636

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 juillet 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 48 avenue de
Versailles et 34 Chemin des Paradis,

Parcelle cadastrée : BV 613 et BV 615,

Vente : Cts GONZALEZ / SLIMI - BOUGUERBA,

Réf : 1023265/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Chemin de Paradis, Avenue de Versailles :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 AGOUT 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1972

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4684

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 juillet 2020 par laquelle l'étude LANQUETIN & Associés,
Demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 Asnières sur Seine
Agissant en qualité de Géomètres experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9-17 boulevard de
l'hôpital Stell, 1 rue Molière et 2 à 8 rue du Fort,

Parcelle cadastrée : AO 944,

Réf : 20-2015,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Boulevard de l'hôpital Stell, rue Molière, rue du Fort:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 AOUT 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1973

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/004726

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 par laquelle le cabinet BARDEL

Demeurant : 4 rue Montgallet- 75012 – Paris,

Agissant en qualité de Géomètre Expert.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 bis rue Marie Levasseur et rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AH 33,

Réf : A17865,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette, rue Marie Levasseur :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 AGOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux taxes**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1974

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4717

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 juillet 2020 par laquelle l'étude LANQUETIN & Associés,
Demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 Asnières sur Seine
Agissant en qualité de Géomètres experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 106 avenue Albert
1er, avenue Alsace Lorraine, et 65 avenue de Colmar,

Parcelles cadastrées : AD 319, AD 320, AD 322, AD 324, AD 331, AD 492, AD 494, AD
496, AD 499, AD 500, AD 502, AD 503, AD 504, AD 505, AD 542, et AD 543.

Réf : 20-2033,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue Albert 1er, Avenue de Colmar, Avenue Alsace Lorraine:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 AGUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1975

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4717

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 6 août 2020 par laquelle l'étude LANQUETIN & Associés,
Demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 Asnières sur Seine
Agissant en qualité de Géomètres experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 41 rue Henri
Regnault,

Parcelle cadastrée : BZ 287.

Réf : 20-2196,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Henri Regnault:

Alignement à la clôture actuelle conservé

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1976

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/4874

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 août 2020 par laquelle l'étude LANQUETIN & Associés,
Demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 Asnières sur Seine
Agissant en qualité de Géomètres experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 à 15 place des
Impressionnistes et 4 rue des Frères Caudron

Parcelle cadastrée : AV 477.

Réf : 20-2124,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Place des Impressionnistes, rue des Frères Caudron, quai Adolphe Giquel:

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

21 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1977

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/5067

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 août 2020 par laquelle l'étude BRION-CHAUCHARD – PHILIPPOT - BEKIC,
Demeurant : 39 boulevard de la République – 92210 Saint-Cloud
Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 32 avenue du
Maréchal Leclerc de Hauteclocque,

Parcelle cadastrée : BI 952,

Vente : NABEDRYK / LAQUAY-DE VILLELONGUE,

Réf : 1005399/BP/DA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque:

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

20 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1978

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/005121

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 4 août 2020 par laquelle le cabinet LEPANY et Associés
Demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92016 NANTERRE CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 79 rue Gambetta,

Parcelle cadastrée : A1 96,

Vente CRTS MURAY/HAMMI,

Réf : 209102/AM/LK/ALR,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011,
modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le
1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et
mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et
mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour
le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gambetta:

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 AOÛT 2023

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1979

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/005125

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 4 août 2020 par laquelle le cabinet ALTHEMIS
Demeurant : 75 rue Henri Cloppet – 78110 LE VESINET,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 57 Avenue de la
République,

Parcelle cadastrée : AT 231,

Vente MEURISSE/LEGUYADER Grégory,

Réf : 1016778/SLG/CVN/CVN,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011,
modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le
1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et
mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et
mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour
le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République, avenue Lavoisier:
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 AOÛT 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/1980

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/005126

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 4 août 2020 par laquelle le cabinet ALTHEMIS
Demeurant : 75 rue Henri Cloppet – 78110 LE VESINET,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue des Frères Lumière,

Parcelle cadastrée : AT 230,

Vente MEURISSE/LEGUYADER Grégory,

Réf : 1016778/SLG/CVN/CVN,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Frères Lumière, avenue de la République:
Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

27 AOUT 2023

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**



(Signature)
Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2083

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/003542

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 juin 2020 par laquelle l'étude NOTAIRE & BRETON,

Demeurant : 5 place de la république – 29120 PONT L'ABBE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 allée de la Cascade,

Parcelles cadastrées : BD 570,

Vente : DE BASTOS DANIEL / VTE LANNOU ALAIN ET MICHELE,
Réf : CAB/DN

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Dix Huit Juin 1940 :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

14 SEP. 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE N°2019/2334

ESPACE PUBLIC
SC/LZ/SL

ARRETE N° 2020/1864

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2017-3304, relatifs aux tarifs applicables au stationnement payant sur voirie,

Vu la réforme votée le 27 janvier 2014 par la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) pour la mise en place de la réforme de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant sur voirie,

Vu la délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017,

Vu la délibération n°49 du Conseil Municipal du 4 avril 2019 fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019,

Considérant que le montant du forfait de post-stationnement, fixé à 23 euros par délibération n°167 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, doit correspondre au dernier tarif de la grille pour la durée maximale de chaque zone de stationnement payant sur voirie

Considérant que pour instaurer ce FPS, la durée de la zone verte a été augmentée d'1/4 d'heure en zone rouge et d'1/2 heure en zone orange, par cette même délibération, de façon à créer sur la dernière plage horaire des tarifs dissuasifs permettant de fixer le FPS en fin de grille.

Considérant que depuis la mise en place de cette réforme, le comportement des usagers a évolué vers une meilleure rotation des véhicules, notamment en zone rouge.

Considérant toutefois que le renchérissement tarifaire des dernières minutes, est difficile à appréhender par les usagers en fin de barème de la zone rouge.

Considérant, que pour faciliter les achats en centre-ville, tout en garantissant une cohérence entre les tarifs des zones orange et rouge, il convient d'allonger la durée du stationnement autorisé en zone rouge à une heure trente.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des rues concernées par le stationnement payant.

ARRETE :

Article PRELIMINAIRE :

L'arrêté n°2019-2334 du 9 août 2019, fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019 est abrogé.

Article 1 :

Le présent arrêté précise la tarification sur les secteurs payants suivants :

Pour la zone rouge (très courte durée) :	du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
Pour la zone orange (courte durée) :	du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
Pour la zone verte (longue durée) :	du lundi au vendredi inclus, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, y compris le parking des Maîtres Vignerons.

Cette mesure ne s'applique pas les samedis (uniquement pour la zone verte), dimanches, jours fériés et mois d'août.

Article 2 : Tarification :

En application de la délibération n°49 du Conseil Municipal du 4 avril 2019, la tarification du stationnement sur voirie est fixée comme suit, le forfait de post stationnement (FPS) étant fixé à 23 euros pour les 3 zones :

ZONE ROUGE : Durée maximum autorisée : 1h30

DUREE	EUROS
0:12	0,90 € (minimum de perception)
0:15	1,00 €
0:18	1,10 €
0:21	1,20 €
0:24	1,30 €
0:27	1,40 €
0:30	1,50 €
0:33	1,60 €
0:36	1,70 €
0:39	1,80 €
0:42	1,90 €
0:45	2,00 €
0:48	2,10 €
0:51	2,20 €
0:54	2,30 €
0:57	2,40 €
1:00	2,50 €
1:03	2,60 €
1:06	2,70 €
1:09	2,80 €
1:12	2,90 €
1:15	3,00 €
1:18	4,00 €
1:21	5,00 €
1:24	9,00 €
1:27	15,00 €
1:30	23,00 €

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à deux jours, pour une place de stationnement payant : 15,00 €.

ZONE ORANGE : **Durée maximum autorisée : 3h00**

DUREE	EUROS
0:18	0,90 € (minimum de perception)
0:22	1,00 €
0:26	1,10 €
0:29	1,20 €
0:33	1,30 €
0:37	1,40 €
0:41	1,50 €
0:44	1,60 €
0:48	1,70 €
0:52	1,80 €
0:56	1,90 €
1:00	2,00 €
1:03	2,10 €
1:07	2,30 €
1:11	2,40 €
1:15	2,50 €
1:18	2,60 €
1:22	2,70 €
1:26	2,90 €
1:30	3,00 €
1:33	3,10 €
1:37	3,20 €
1:41	3,30 €
1:45	3,40 €
1:48	3,50 €
1:52	3,60 €
1:56	3,80 €
2:00	4,00 €
2:03	4,10 €
2:07	4,20 €
2:11	4,30 €
2:15	4,40 €
2:18	4,50 €
2:22	4,60 €
2:26	4,70 €
2:30	4,80 €
2:35	5,50 €
2:40	6,50 €
2:45	9,00 €
2:50	12,00 €
2:55	17,00 €
3:00	23,00 €

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à 2 jours, pour une place de stationnement payant: 10,00 €.

ZONE VERTE :

Durée maximum autorisée : 8h30

DUREE	EUROS
0:25	0,90 € (Minimum de perception)
0:30	1,00 €
0:35	1,10 €
0:40	1,20 €
0:45	1,30 €
0:50	1,40 €
0:55	1,50 €
1:00	1,60 €
1:05	1,70 €
1:10	1,80 €
1:15	1,90 €
1:20	2,00 €
1:25	2,10 €
1:30	2,20 €
1:35	2,30 €
1:40	2,40 €
1:45	2,50 €
1:50	2,60 €
2:00	2,90 €
2:12	3,40 €
2:24	3,60 €
2:48	4,00 €
3:00	4,50 €
3:12	4,80 €
3:36	5,40 €
4:00	6,00 €
4:30	6,50 €
5:00	8,00 €
5:30	9,00 €
6:00	10,00 €
6:30	12,00 €
7:00	14,00 €
7:30	16,50 €
8:00	18,00 €
8:30	23,00 €

5 jours	23,00 €
Mensuel	58,00 €
Annuel	580,00 €

FORFAIT Résident

Hebdomadaire	4,50 €
Mensuel résident	14,00 €
Annuel résident	140,00 €

Montant du forfait journalier pour occupation du domaine public supérieure ou égale à deux jours, pour une place de stationnement payant : 8,00€.

Article 3 : Le présent arrêté précise la liste des rues concernées par le stationnement payant dans les trois zones

ZONE ROUGE :

Rue de la Réunion
 Place Jean Jaurès
 Rue Hervet
 Rue du Château
 Place Richelieu
 Place de l'Eglise
 Place du 11 novembre
 Rue de Maurepas entre la rue de la Libération et le boulevard du Maréchal Foch

ZONE ORANGE :

Boulevard du Général de Gaulle
 Place Bir Hakeim
 Rue Giroux
 Rue Haute
 Rue René Cassin
 Rue Maugest
 Rue de la Libération
 Rue du 4 Septembre
 Rue Beauharnais
 Rue Laurin entre la rue du 4 Septembre et la rue Haute
 Rue du Général Noël
 Rue Jean Edeline
 Boulevard du Maréchal Foch
 Boulevard du Maréchal Joffre
 Avenue Georges Clémenceau
 Rue Bequet
 Rue Mouillon
 Rue Jean Mermoz
 Boulevard du Gué
 Rue du Bel Air
 Rue Marollet
 Avenue Paul Doumer entre l'avenue de la République et le boulevard National

Avenue du Président Pompidou entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Yves du Manoir
 Avenue du Président Pompidou entre le square Saint-Exupéry et le square des Godardes
 Rue Galliéni entre l'avenue du Mont-Valérien et l'avenue du 18 juin 1940
 Parking Bernard Moteurs – rue Galliéni
 Avenue du 18 juin 1940 entre la rue Racine et la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison
 Avenue du 18 juin 1940 entre l'avenue Alexandre Maistrasse et le chemin du Syndicat des Cultivateurs à Suresnes
 Parking 18 juin 1940/Galliéni – rue Galliéni
 Cours des Bougainvillées

Avenue Albert 1^{er} entre l'avenue Paul Doumer et la rue des Souffrettes
 Avenue Albert 1^{er} entre l'avenue Alsace Lorraine et le boulevard des Coteaux
 Avenue Alsace Lorraine
 Boulevard des Coteaux entre l'avenue Albert 1^{er} et l'avenue de la République

Avenue Edouard Belin
 Place de l'Europe
 Rue Auguste Perret
 Quai Giquel
 Rue Louis Blériot
 Rue Jacques Daguerre
 Rue Joseph Monier entre la rue Auguste Perret et l'avenue de Chatou
 Rue Guy de Maupassant entre la rue Auguste Perret et la rue Queneau
 Rue des Grandes Terres

ZONE VERTE :

Rue Massena
Boulevard Solférino
Parking du Prieuré – boulevard Solférino
Boulevard de l'Hôpital Stell
Parking Marollet – boulevard de l'Hôpital Stell
Rue Danielle Casanova
Avenue de Bois Préau
Avenue Napoléon Bonaparte entre l'avenue de la République et avenue Vigée Lebrun
Parking Grognard – Avenue du Château de la Malmaison
Parking de la caserne – avenue Paul Doumer
Rue Danton entre la rue Lamartine et la rue Bernard Palissy
Place du Souvenir Français
Parking Rostand – boulevard Edmond Rostand
Parking du 8 mai 1945 – rue Galliéni
Parking Montbrison – rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison
Parking Iéna – route de l'Empereur
Parking des Maîtres Vignerons (parking en ouvrage)

Avenue de la République entre l'avenue des Chateaupieds et l'avenue Napoléon Bonaparte
Avenue de Seine entre l'avenue Paul Delamare et la rue Anatole France
Parking de l'église Sainte-Thérèse – avenue de Seine
Avenue Albert 1^{er} entre l'avenue Alsace Lorraine et l'avenue Gabrielle
Rue d'Estienne d'Orves entre l'avenue Victor Hugo et l'avenue Paul Doumer
Rue Pierre Brossolette
Rue Neuve Noblet
Avenue du Maréchal Juin
Avenue Victor Hugo entre l'avenue de Colmar et la rue Michelet
Avenue Gabriel Péri
Boulevard National entre l'avenue de Colmar et l'avenue Paul Doumer
Rue Prudent Néel entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue Marie Levasseur
Rue Marie Levasseur entre la rue Pierre Brossolette et l'avenue Paul Doumer
Rue Sophie Rodrigues
Rue Jean-Baptiste Besche
Rue du docteur Guionis
Rue Curie
Rue André Lachaud
Rue Ferdinand Buisson
Rue Victor Schoelcher
Rue Camille Saint-Saens
Rue Martignon
Rue des Gourlis
Contre-allée sud avenue de Colmar entre la rue Camille Saint-Saëns et le boulevard National
Contre-allée nord avenue de Colmar entre l'avenue Victor Hugo et la rue d'Estienne d'Orves
Contre-allée sud avenue de Colmar entre l'avenue Alsace Lorraine et l'avenue Victor Hugo
Rue Gustave Charpentier
Rue Pèreire
Rue Branly
Rue Braille
Rue Roland Garros
Rue des Martinets
Rue des Frères Caudron
Rue André et Edouard Michelin
Rue Eugène et Armand Peugeot
Rue François Jacob
Rue Louis de Broglie
Rue Amédée Bollée
Rue Henri Becquerel
Rue Raymond Queneau

Rue Guy de Maupassant entre la rue Raymond Queneau et l'allée Jacques Prévert
Allée Jacques Prévert
Rue Marcel Pagnol
Rue Henri Sainte-Claire Deville
Rue de l'Industrie
Rue Paul Hérault
Rue Joseph Monier entre l'avenue de Chatou et la rue Henri Sainte-Claire Deville
Avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'émission de l'avis de paiement du forfait de post stationnement (FPS) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

08 SEP. 2020



Le Conseiller municipal délégué
aux Mobilités et Suivi des chantiers
Conseiller territorial Paris-Ouest La Défense

Frédéric SGARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 2020/2131
20/005734

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20/0911 du 14 mai 2020

PIETONNISATION DU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande de la ville de Rueil-Malmaison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL-MALMAISON,

Vu l'arrêté 2020/0911 du 14 mai 2020 portant piétonnisation du centre-ville le samedi,

Considérant qu'il y a lieu de privilégier et de sécuriser les déplacements des piétons dans le centre-ville et d'étendre la piétonnisation aux vendredis et dimanches, sur la place de l'Eglise,

A compter du Vendredi 18 septembre 2020

ARRETE :

ARTICLE I.1 :

Le présent arrêté fixe la piétonnisation du centre-ville :

- tous les samedis, à **compter du samedi 19 septembre 2020** de 08h00 à 19h00, dans les rues suivantes :
 - o rue Hervet,
 - o rue Paul Vaillant-Couturier, dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau,
- tous les vendredis, à **compter du vendredi 18 septembre 2020** de 10h00 à 23h00, place de l'Eglise, sauf la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël,
- tous les samedis, à **compter du samedi 19 septembre 2020** de 07h00 à 23h00, place de l'Eglise, sauf la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël,
- tous les dimanches, à **compter du dimanche 20 septembre 2020** de 10h00 à 23h00, place de l'Eglise, sauf la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël,

Les mesures accompagnant la piétonnisation sont récapitulées ci-dessous :

ARTICLE I.2 : CIRCULATION

A compter du vendredi 18 septembre 2020, la circulation est interdite aux véhicules de toute nature,

- **tous les samedis de 08h00 à 19h00 :**
 - o rue Hervet,
 - o rue Paul Vaillant-Couturier, dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau,
- **tous les vendredis de 10h00 à 23h00 :**
 - o place de l'Eglise, sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël.
- **tous les samedis de 07h00 à 23h00 :**
 - o place de l'Eglise, sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël.
- **tous les dimanches de 10h00 à 23h00 :**
 - o place de l'Eglise, sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël.

ARTICLE I.3 : EXCEPTIONS

Les dispositions de l'article I.2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de police et de secours,
- aux transports en commun (RATP, TRANSDEV et VEOLIA),
- aux véhicules autorisés par un laissez passer,
- aux véhicules circulant pour des motifs de livraison des commerces et entreprises situés rues Hervet, Paul Vaillant-Couturier, dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau et sur l'ensemble de la place de l'Eglise, sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël.

ARTICLE I.4 : STATIONNEMENT

A compter du vendredi 18 septembre 2020, le stationnement est interdit aux véhicules de toute nature :

tous les samedis de 00 h 00 à 19 h 00 :

- rue Hervet,
- rue Paul Vaillant-Couturier,

tous les vendredis, samedis et dimanches de 00 h 00 à 23 h 00,

- place de l'Eglise, sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël.

ARTICLE I.5 : EXCEPTIONS

Les dispositions de l'article I.4 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de police et de secours,
- aux véhicules circulant pour des motifs de livraison des commerces et entreprises situées rues Hervet, Paul Vaillant-Couturier, dans la partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue Trumeau et sur l'ensemble de la place de l'Eglise, sauf dans la partie comprise entre les rues Laurin et du Général Noël.

ARTICLE I.6 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE I 7 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

15 SEP. 2020

Le Directeur Général des Services



Dominique PERRUCHE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/2398 du 26 août 2019

RUE GUSTAVE FLAUBERT

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en période scolaire.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Gustave Flaubert fait partie d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Sur la rue Gustave Flaubert, le stationnement est non payant et matérialisé au sol.
Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Six emplacements sont réservés au stationnement de courte durée en face et au droit de la résidence implantée aux numéros 12-20 de la rue Gustave Flaubert .
Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes en période scolaire de 8h00 à 9h00 et de 16h15 à 18h15.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

21 AOUT 2023

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers




Frédéric SGARD

ARRETE N° 20/ 2038

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°11/0793 du 23 février 2011

AVENUE BEAU SITE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de développer l'offre en matière de stationnement,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

L'avenue Beau Site fait partie d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

**CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****ARTICLE II.1 :**

Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir de chaque côté de la chaussée.

ARTICLE II.2:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

15 SEP. 2020

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**




Frédéric SGARD

ARRETE N° 20 / 2139

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/2398 du 26 août 2019

RUE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'arrêt et le stationnement des transports en commun,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue de la Chapelle est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.

ARTICLE I.2 :

Les véhicules empruntant la rue de la Chapelle doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec les rues Gustave Flaubert et Plateau.

ARTICLE I.3 :

Entre les numéros 44 et 52 de la rue de la Chapelle, les véhicules circulant en direction de la rue des Bons Raisins sont tenus de céder le passage à ceux circulant en direction du carrefour avec les rues Gustave Flaubert et Plateau.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Deux emplacements sont réservés pour l'arrêt des transports en commun, rue de la Chapelle, face aux numéros 27 et à l'angle de la rue du Plateau, côté des numéros pairs.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

15 SEP. 2020

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**




Frédéric SGARD



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/1486

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, conseillère municipal aux fins de présider la commission de délégation de service public, la commission d'appel d'offres et la Commission des marchés publics à procédure adaptée.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu la délibération n°54 portant mise en place et désignation des membres de la commission de délégation de service public ;

Vu la délibération n°55 portant mise en place et désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Ghania KEMPF, conseillère municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Ghania KEMPF, reçoit délégation de fonction et de signature pour présider la Commission d'appel d'offres et des marchés à procédure adaptée ainsi que la Commission des délégations de services publics.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

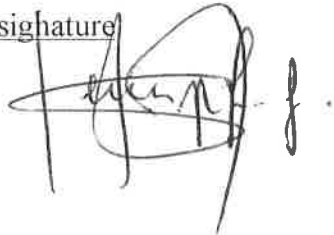
Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 JUIL. 2020

notifié à l'intéressé le 7 juillet 2020

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 04 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1489

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un Adjoint au Maire ;

Vu l'élection et l'installation de Monsieur Denis GABRIEL en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Sécurité publique :

- Superviser les actions de la police municipale ;
- Signer les documents relatifs à la sécurité publique suivants :
 - Les avis relatifs aux survols de drones et lâchers de lanternes/ballons,
 - Les actes relatifs à l'installation des plans VIGIPIRATE, ainsi que toutes les mesures utiles à la mise en place de ces derniers,
 - Les courriers aux administrés qui interviendraient dans le domaine de la sécurité publique,
 - Les arrêtés de police nécessaires au maintien de la sécurité publique,
 - Et tout autre acte relatif à la sécurité publique.

Habitat :

- Superviser et améliorer le cadre de vie des habitants de la Ville, notamment en représentant cette dernière dans le cadre de ses relations avec les bailleurs sociaux et les autres acteurs de l'habitat ;
- Signer les documents relatifs à l'habitat suivants :
 - Les actes administratifs et les courriers relatifs à la sécurité des hôtels meublés,
 - Les actes administratifs et les courriers relatifs à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
 - Et tout autre acte relatif à l'habitat.

Prévention :

- Signer les documents relatifs à la prévention suivants :
 - Les actes relatifs à la prévention de la radicalisation,
 - Les actes relatifs à la prévention de la délinquance,
 - Et tout autre acte relatif à la prévention.

Élections :

- Assurer l'organisation des élections sur le territoire communal, ainsi que le suivi des mises à jour nécessaires au bon déroulement des opérations de vote, et prendre toute mesure utile et/ou signer tout acte nécessaire pour ce faire.

Cohésion sociale :

- Gérer le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 2 :

Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Affiché le : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1492

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur
Philippe TROTIN, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Philippe TROTIN en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Philippe TROTIN, Adjoint au Maire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe TROTIN, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Affaires internationales et Jumelages :

- représenter la Ville à l'étranger ;
- superviser les relations entre la Ville et les communes jumelles.

Tourisme et évènementiel :

- superviser les manifestations à vocation touristiques ayant lieu sur le territoire de la Ville et signer les contrats et courriers y afférents ;
- superviser les relations avec l'Office de tourisme.

Article 2 :

Monsieur Philippe TROTIN, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Philippe TROTIN, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressé le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Affiché le : 22 JUIL. 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1493

Objet : Délégation de fonction et de signature à
Madame Rita DEMBLON-POLLET, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Rita DEMBLON-POLLET en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Rita DEMBLON-POLLET, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Rita DEMBLON-POLLET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Petite enfance :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique de la petite enfance ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- superviser l'accueil des enfants dont les parents travaillent et gérer les modes de gardes ;
- gérer l'organisation des commissions d'attribution ;

- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Madame Rita DEMBLON-POLLET, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

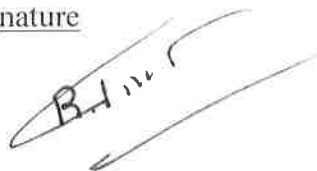
Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 07 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1494

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur
Olivier GODON, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Olivier GODON en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Olivier GODON, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier GODON, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Politique sportive et relations avec les clubs sportifs :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique sportive ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer les infrastructures et les manifestations sportives municipales (école des sports, stages sportifs, tennis, piscine, ...) : suivi de l'évolution des tarifs, des règlements intérieurs et du fonctionnement en général ;
- gérer les relations avec les clubs sportifs : subventions, manifestations sportives, aides diverses de la Ville, mises à disposition d'équipements sportifs ;
- gérer les relations avec les établissements scolaires ;

- = définir les besoins et les priorités en matière d'équipements sportifs, de réhabilitation et d'entretien de ces derniers ;
- = signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Monsieur Olivier GODON, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUN. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 07 JUN. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1496

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Xabi ELIZAGOYEN en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Commerce :

- signer les actes afférents aux demandes d'occupation de domaine public formulées par les commerçants et signer les arrêtés y afférents ;
- superviser les correspondances relatives aux demandes de commerce ambulant ;
- gérer les relations entre les commerçants et la Ville ;
- participer aux manifestations relatives au commerce.

Artisanat :

- signer les actes afférents aux demandes d'occupation du domaine public formulées par les artisans et signer les arrêtés y afférents ;
- participer aux manifestations relatives à l'artisanat.

Marchés forains :

- présider la commission des marchés forains ;
- veiller au respect du cahier des charges par l'entreprise délégataire.

Affaires économiques :

- prendre les mesures afférentes au soutien à l'activité des TPE-PME en liaison avec l'établissement public territorial POLD et les partenaires institutionnels ;
- superviser les relations avec les entreprises rueilloises et les partenaires économiques ;
- participer aux instances et réunions.

Article 2 :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Le 24/07/2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1498

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Simon PASADAS, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Simon PASADAS en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Jean-Simon PASADAS, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Simon PASADAS, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Citoyenneté :

- coordonner l'animation des Conseils de village ;
- représenter la commune dans ses relations avec les administrés ou tout acteur extérieur pour les actions afférentes à la vie citoyenne pilotées par le pôle Cadre de vie de la commune.

Suivi des travaux des Conseils de village :

- Superviser les projets et propositions émanant des Conseils de village ;
- Signer les conventions et courriers relatifs aux travaux des Conseils de village.

Article 2 :

Monsieur Jean-Simon PASADAS, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Jean-Simon PASADAS, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le 10 Aout 2020

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Affiché le : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N°2020/1500

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Pierre GOMEZ en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Services techniques :

- faire des propositions au Maire concernant l'organisation des services techniques ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer les bâtiments municipaux, le garage municipal, la logistique et les Ateliers municipaux :
 - superviser les actions et veiller au maintien de la qualité du service rendu ;
 - signer les courriers aux administrés et aux tiers, les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de ce patrimoine, les actes et autorisations liés aux équipements de ces services.

- gérer le stationnement sur la voirie publique et en ouvrages (parcs) :
 - superviser les actions et veiller au maintien de la qualité du service rendu ;
 - superviser et gérer les contrats de délégation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages ;
 - signer les courriers aux administrés et aux tiers ;
 - signer les mémoires et les actes intervenants dans le cadre des contentieux relatif aux forfaits de post-stationnement.
- signer les certificats administratifs ;
- délivrer les autorisations de mise en place des appareils de levage sur la voie publique ou hors voie publique, s'ils sont susceptibles soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.
- gérer la voirie :
 - signer les arrêtés temporaires de circulation et de stationnement, les permis de stationnement et autorisations d'occuper le domaine public ;
 - signer les arrêtés permanents concernant le régime de circulation et de stationnement ;
 - signer les courriers aux administrés et aux tiers relatifs à la voirie ;
 - superviser et veiller au maintien de la qualité du service rendu, en concertation avec le délégué territorial en charge de la compétence éclairage public et assainissement.
- Gérer les réseaux et l'assainissement, en liens avec les autres acteurs institutionnels compétents.

Article 2 :

Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le
signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUIL. 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1501

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Numérique :

- faire des propositions au Maire dans le domaine du numérique ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- piloter les actions liées au développement du numérique et signer les contrats et courriers y afférents ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le 7/08/2020

signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 30 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1502

Objet : Délégation de fonction et de signature à
Monsieur Philippe d'ESTAINOT, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Philippe d'ESTAINOT en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Philippe d'ESTAINOT, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe d'ESTAINOT, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Développement durable :

- participer aux rencontres, colloques, réunions menés dans le cadre des réseaux partenaires de la Ville ;
- animer le réseau des correspondants développement durable des Conseils de village et participer aux projets menés par ces derniers ;
- gérer les courriers, notes d'information, invitations, conventions relatives aux spectacles et animations liés au développement durable ;
- superviser les demandes de subventions liées au développement durable.

Environnement :

- animer et superviser la politique environnementale communale ;
- superviser les dossiers diagnostics qualité air et les études hydrologiques.

Hygiène et procédures de péril :

- gérer les courriers et arrêtés relatifs à l'hygiène et à l'insalubrité, aux mises en demeure de nettoyer et aux fermetures temporaires de commerce ;
- gérer les certificats d'hygiène, les autorisations de déversement des eaux usées industrielles ;
- gérer les procédures de péril relatives aux immeubles menaçant ruine.

Anciens combattants et Mémoire :

- préparer les manifestations commémoratives ;
- superviser les travaux d'embellissement (stèles, plaques, tombes, entourages de monuments, ...)
- gérer les courriers adressés aux associations et aux partenaires extérieurs ;
- participer aux échanges avec les partenaires extérieurs.

Article 2 :

Monsieur Philippe d'ESTAINOT, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Philippe d'ESTAINOT, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

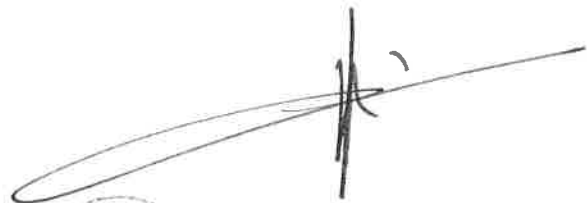
Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 JUIL. 2020**

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : **22 JUIL. 2020**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1503

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu les articles L. 331-2 et R. 331-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Blandine CHANCERELLE en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Affaires sociales et familiales, séniors :

- faire des propositions au Maire dans le domaine des affaires sociales et familiales et des relations de la commune avec les séniors ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;

- superviser l'action du Centre Communal d'Action Sociale ;
- gérer les relations avec les partenaires extérieurs ;
- coter et parapher les registres des entrées et sorties des établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- signer les certificats administratifs

Article 2 :

Madame Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUN. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 07 JUN. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1504

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Pierre MORIN en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Logement :

- Faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique du logement ;
- Mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- Gérer l'offre et la demande de logements sociaux ;
- Signer les documents suivants :
 - Les certificats administratifs,
 - Les courriers relatifs au relogement,
 - Tout autre acte intervenant en matière de logement ;

Article 2 :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour présider la commission communale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautail - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUN 2020

notifié à l'intéressée le 24/07/2020

signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 07 JUN 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1505

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Madame Carole THIERRY a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Relations avec le monde associatif :

- Représenter la commune dans ses relations avec le monde associatif ;
- signer les conventions d'occupation précaire de la Maison des associations entre la Ville et les associations et les courriers y afférents ;
- organiser les manifestations relatives à la vie associative se déroulant sur le territoire de la Ville et signer les courriers et des contrats y afférents ;
- mettre en place une politique d'aide aux associations.

Syndic du Conseil municipal :

- Participer à l'organisation des séances du Conseil municipal ;
- Faire le lien, en tant que de besoin, avec les différents groupes au sein de l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- Faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


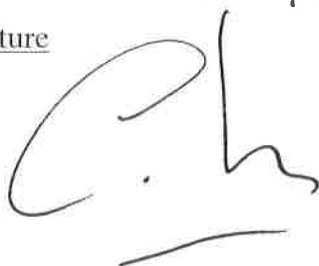
Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le 30/07/2020

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 30 JUIL. 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1543

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Valérie CORDON, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Valérie CORDON en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Valérie CORDON, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Valérie CORDON, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Affaires culturelles :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique culturelle ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- coordonner les équipements culturels (Conservatoire à rayonnement régional, Médiathèque et Musée d'Histoire locale) ;
- veiller au bon fonctionnement des associations culturelles et les organiser en réseau ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Madame Valérie CORDON, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JUN. 2020

notifié à l'intéressée le

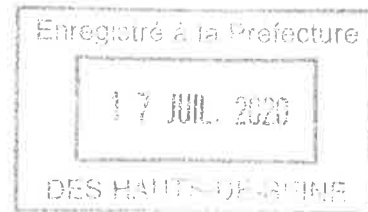
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 07 JUL. 20

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N°2020/1565

Objet : Arrêté portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons.

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2008 et ses annexes portant définition des périmètres des 12 conseils de villages de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'arrêté n°2019-1863, relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin ;

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ;

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que l'activité de certains établissements, situés sur certaines parties du territoire communal, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des cris, des bruits et des troubles du voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants ;

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement aux abords des débits de boissons, des restaurants et des établissements de restauration rapide/vente à emporter ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques impliquent la restriction des horaires de fermeture de ces établissements ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison a adopté de précédents arrêtés municipaux afin de restreindre les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boisson au sein de certaines zones ;

Considérant que des nuisances ont perduré malgré la prise de ces arrêtés municipaux ;

Considérant que les plaintes formulées par les riverains sont particulièrement nombreuses au sein du centre-ville ainsi que des villages du Plateau, de Plaine Gare, de Rueil-sur-Seine et des Mazurières ;

Considérant qu'il convient de restreindre les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons situés au sein de ces secteurs afin d'atténuer les nuisances afférentes tout en tenant compte des particularités de chacune des zones concernées ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein des rues du village du Centre-ville est fixée à 1 h du matin.

Article 2 : Du lundi au jeudi, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein des villages du Plateau, de Plaine Gare et de Rueil-sur-Seine est fixée à 23 h.

Du vendredi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein des villages du Plateau, de Plaine Gare et de Rueil-sur-Seine est fixée à minuit.

Article 3 : Du lundi au jeudi, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein du village des Mazurières est fixée à minuit.

Du vendredi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein du village des Mazurières est fixée à 1 h du matin.

Article 4 : Les limites des zones définies aux article 1, 2 et 3 sont conformes aux périmètres des villages arrêtés par délibération du Conseil municipal et disponibles sur le site internet de la Ville de Rueil-Malmaison.

En tout état de cause, les élus et services municipaux compétents informent les commerçants qui en font la demande afin que ces derniers puissent connaître le régime qui leur est applicable.

Article 5 : Ne seront pas concernés par les dispositions des articles 1, 2, et 3 du présent arrêté, les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire octroyé selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

Article 6 : Les établissements visés par le présent arrêté pourront déroger aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- Fête de la musique,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 7 : Des autorisations exceptionnelles de fermeture plus tardives, autres que les dérogations préfectorales, peuvent être accordées par décision du Maire, après consultation des services de police, à l'occasion d'événements particuliers. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire, au moins 10 jours avant la date souhaitée.

Article 8 : Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 10 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront applicables à compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Au terme défini à l'alinéa précédent, la reconduction ou la réévaluation du dispositif prévu par le présent arrêté sera envisagée au regard de la situation en matière de nuisances sonores notamment au sein des zones définies aux articles 1, 2 et 3.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et affiché à l'Hôtel de Ville.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

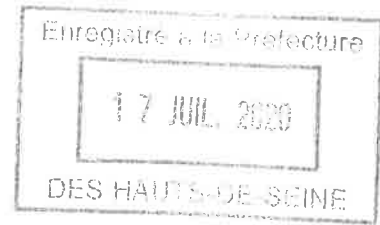
Article 13 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JUIL. 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 17 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2020/1567

Objet : Interdiction de l'utilisation de barbecues ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux sur les espaces publics situés au sein du domaine du Vert Bois

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que l'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux au sein d'espaces publics est de nature à donner lieu à des désordres et à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des dépôts de détritres sur la voie publique et des rassemblements qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que de tels comportements ont été constatés au sein du domaine du Vert Bois ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson ou d'allumage de feux est interdite du 1^{er} juillet au 31 octobre de chaque année de jour comme de nuit sur les espaces publics situés au sein du domaine du Vert Bois de Rueil-Malmaison.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JUIL. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 17 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1568

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur
Ahmed TABIT, Conseiller municipal délégué

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller municipal délégué ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller municipal délégué, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Jeunesse :

- faire des propositions au Maire dans le domaine de la jeunesse ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer les activités proposées par la Ville dans le domaine de la jeunesse ;
- présenter les bilans d'action auprès d'organismes extérieurs ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller municipal délégué, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

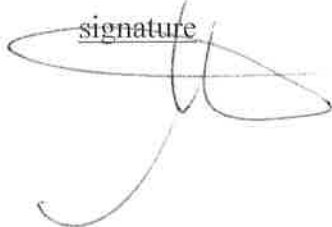
Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUL. 2020

notifié à l'intéressé le
signature

27/07/20




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1569



Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller municipal délégué

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller municipal délégué ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller municipal délégué, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine suivant :

Communication :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de la communication de la Ville ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer la communication externe de la Ville, du site Internet et des supports de communication ;
- signer des correspondances administratives ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller municipal délégué, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

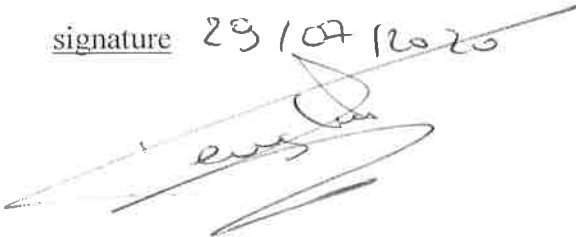
Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIL. 2020

notifié à l'intéressé le

signature 29/07/2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 20 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1570

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Frédéric SGARD a été installé en tant que Conseiller municipal ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Transports :

- Gérer la politique communale en matière de transports, le cas échéants en lien avec les partenaires institutionnels ;
- participer aux réunions du STIF.

Mobilité :

- superviser le plan de circulation ;
- signer les courriers relatifs aux questions de mobilité ;
- gérer les projets relatifs à la mobilité sur le territoire communal ;
- signer les arrêtés permanents concernant le régime de circulation et de stationnement.

Article 2 :

Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressé le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1575



Objet : Désignation des membres du conseil d'administration du
Centre communal d'action sociale

Le Maire,

Vu les articles L 123-6, et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°56 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 16 le nombre de membres nommés aux fonctions d'administrateurs du Centre communal d'action sociale dont 8, non membres du Conseil municipal, le sont par le Maire ;

Vu l'affichage en mairie du 29 juin au 13 juillet 2020 de l'appel à candidature pour le renouvellement du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ;

Vu les propositions des associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les administrateurs du Centre communal d'action sociale non membres du Conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés aux fonctions d'administrateurs du Centre communal d'action sociale de la Commune de Rueil-Malmaison :

- Madame Anne-France BECKER (UDAF) ;
- Monsieur Jacques DEFRANCESCO (C2A) ;
- Monsieur Laurent VIGIER (Secours Populaire) ;
- Madame Catherine DESCHEEMAEKER (Croix Rouge) ;
- Monsieur Emmanuel DE MARION (Ordre de Malte) ;
- Monsieur Jean-Hector DE GALARD (Secours Catholique) ;
- Monsieur Nicolas SEMPERE (CESAP Les Cerisiers) ;
- Madame Fanny SAVARY (Odysées vers l'emploi).

Article 2 :

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est identique à celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, affiché à l'Hôtel de Ville, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire de Rueil-Malmaison, Président du Centre communal d'action sociale de la Commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIL. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 20 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N°2020/1576



Objet : Désignation des membres du Comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme de Rueil-Malmaison » représentant des professionnels et des organismes intéressés au tourisme.

Le Maire,

Vu l'article R. 133-3 du code du tourisme ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 28 juin 2020 ;

Vu la délibération n°57 en date du 3 juillet 2020 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de direction de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme de Rueil-Malmaison » ;

Vu l'article 2 des statuts de l'Office de tourisme ;

Considérant que le comité de direction de l'Office de tourisme est composé de 10 conseillers municipaux et de 8 membres représentant des professionnels et des organismes intéressés au tourisme désignés par le Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Comité de direction en tant que représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme :

- Monsieur Bernard SABBAH, Consultant Tourisme, Président de l'École de Tourisme Viaticus ;
- Monsieur Amaury LEFEBURE, Conservateur Général du Patrimoine, Directeur du Musée National des Châteaux de Malmaison et Bois-Préau ;
- Monsieur Stefan CZARNECKI, Propriétaire de la Petite Malmaison ;
- Monsieur Yves BOSCHER, Personnalité qualifiée au sein de la Fondation Tuck ;
- Monsieur Christophe FLAMBERT, Représentant des Hôteliers de Rueil-Malmaison ;
- Madame Sandrine LECAVELIER DES ETANGS, Présidente de l'Association Rueil Commerces Plus ;
- Monsieur Marc LUCCIONI, Président de l'Association Air & Go ;
- Monsieur Didier DUCROS, Président de la Société Historique de Rueil Malmaison.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, affiché à l'Hôtel de Ville, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIL. 2020

 
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 20 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1577

Objet : Délégation de fonction permanente d'Officier d'Etat Civil à Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L.2122-32 et L. 2131-1 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 49,55, 56, 61-3, 62, 63, 73, 75, 78, 165, 305, 331-2 et 335.

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Madame Ghania KEMPF a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction permanente d'Officier d'Etat Civil ;

Elle est donc chargée :

- De constater les naissances et d'en dresser acte (art. 55 et 56 C. civ.) ;
- De recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances d'enfants naturels (art. 62 et 335 C. civ.) et d'en dresser acte ;
- De recueillir, concurremment avec le notaire ou le tribunal, le consentement de l'enfant majeur légitimé à la modification de son patronyme (art. 331-2 C. civ.) ;

- De recueillir, concurremment avec le notaire ou le tribunal, le consentement de l'enfant majeur à la modification de son patronyme en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation (art.61-3 C. civ. et art. 1149-1 N.C.P.C.) ;
- De recueillir, concurremment avec le notaire, les consentements à mariage (art. 73 C. civ.) ;
- De célébrer les mariages, après avoir fait la publication prescrite par la loi, et d'en dresser acte (art. 63, 75 et 165 C. civ.) ;
- De recueillir, concurremment avec le notaire, la déclaration de reprise de la vie commune (art. 305 C. civ.) ;
- De constater les décès et d'en dresser acte (art. 78 C. civ.) ;
- De tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :
 - inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
 - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics ;
 - transcrire le dispositif de certains jugements ;
 - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites, dans certains cas, en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits (art. 49 C. civ.) ;
- De veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures qu'il détient et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur ces registres.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>: dans un délai de deux mois à compter de son affichage.


Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2020/1583

Objet : Délégation de signature à Monsieur Dominique
PERRUICHE, Directeur Général des Services.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique PERRUICHE, Directeur Général des Services de la ville, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,
- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliatiions et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

En tout état de cause, dans le cas où le Directeur général des services techniques de la commune est détenteur d'une délégation de signature, le Directeur général des services ne peut signer les actes afférents au fonctionnement des services techniques qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Les délégations ainsi accordées cesseront de produire leurs effets en cas de cessation d'activité de Monsieur Dominique PERRUCHE ou par décision expresse du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 11:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 12 :

L'arrêté municipal n°2020/1536 en date du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services par intérim, est abrogé.

Article 13 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

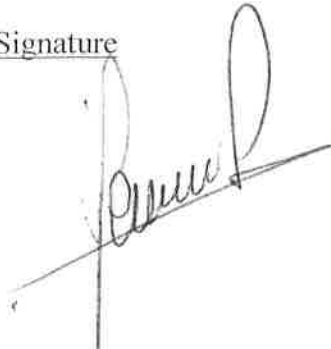
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUL. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 24 juillet 2020

Signature



Affiché le 20 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1585

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 22 juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus, à Madame Andrée GENOVESI, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 22 juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Andrée GENOVESI reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 22 juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le
signature

27/07/2020.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2020/1586

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée en l'absence du Maire, du 1^{er} août 2020 au 31 août 2020 inclus, à Monsieur Jean-Pierre MORIN, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17 ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la délégation de fonction et de signature afférente porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant l'absence du Maire du 1^{er} août 2020 au 31 août 2020 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre MORIN reçoit délégation de fonction et de signature pour accomplir tout acte, en lieu et place du Maire, dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire.

Article 2 :

La délégation de fonction et de signature en l'absence du Maire accordée par le présent arrêté s'étend du 1^{er} août 2020 au 31 août 2020 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions dans le cas où il ne serait ni absent ni empêché pour tout ou partie de la période visée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le 24/07/2020

signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1612

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Martine MAYET en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Éducation :

- représenter la Ville dans le cadre de ses relations avec l'Inspecteur de l'éducation nationale ;
- représenter le Maire, président, en tant que vice-présidente de la Caisse des écoles publiques de Rueil-Malmaison.

Centres de loisirs :

- superviser l'organisation des séjours s'inscrivant dans les centres de loisirs et signer des courriers y afférents.

Nouveaux arrivants :

- superviser l'organisation des manifestations d'accueil des nouveaux arrivants et signature des courriers et contrats y afférents ;
- représenter la Ville auprès des nouveaux arrivants lors des manifestations.

Article 2 :

Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Martine MAYET, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1499 du 7 juillet 2020.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le 27.07.2020.
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUIL. 2020

ARRÊTÉ N° 2020/1613



Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Henda HAMZA, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Henda HAMZA en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Henda HAMZA, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Henda HAMZA, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Actions caritatives :

- superviser l'organisation des manifestations à caractère caritatif organisées sur le territoire de la Ville et signature des courriers et contrats y afférents ;
- représenter la Ville lors de ces manifestations.

Protection animale :

- proposer au Maire une politique cohérente et organisée de la protection de la vie animale ;
- veiller à tout mettre en œuvre pour éviter les mauvais traitements aux animaux ;

- représenter la Ville dans ses relations avec les associations engagées pour la protection animale ;
- signer et mettre en œuvre les actes et mesures liés au traitement des animaux errants.

Article 2 :

Madame Henda HAMZA, Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Henda HAMZA, Adjointe au Maire, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

L'arrêté municipal n°2020/1497 du 7 juillet 2020 est abrogé.

Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 30 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2020/1614

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame
Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Françoise ROUBINET en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Santé et Handicap :

- faire des propositions au Maire dans le cadre des politiques publiques de la santé et du handicap ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler les décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.
- représenter le Maire dans ses relations avec les partenaires professionnels, associatifs et institutionnels ;

Article 2 :

Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1495 du 7 juillet 2020.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

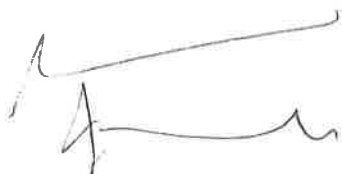
Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUL. 2020

notifié à l'intéressée le 27 07. 2020

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1615



Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Madame Ghania KEMPF a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Vu l'arrêté n° 2020/1564 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF ;

Vu l'arrêté n° 2020/1649 du 22 juillet 2020 portant désignation de Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, aux fins de présider la commission des permis de construire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Administration Générale (hors élections et taxis) :

- superviser les demandes de documents d'identité, de certificats ;
- superviser l'état-civil, les opérations funéraires, les cimetières et la documentation communale ;

Affaires juridiques, commande publique et présidence des commissions en matière de commande publique :

- superviser les procédures relatives aux marchés publics ;
- présider la Commission d'appel d'offres, la Commission des marchés et la Commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de services publics ;
- présider la Commission consultative des services publics locaux ;

- ouvrir les plis (candidatures et offres) ;
- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant supérieur au seuil maximum fixé à l'article R.2122-8 du code de la Commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des délégations de service public ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- signer les bons de commande pour les achats pilotés par le service de la Commande publique.

Droit des sols – permis de construire :

- signer les arrêtés relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
- signer les courriers relatifs à la gestion des autorisations d'urbanisme ;
- présider la commission des permis de construire ;
- superviser les recours contentieux et pré-contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme, tant en demande qu'en défense et signer les correspondances y afférentes ;
- signer les certificats administratifs.

Article 2 :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Sont abrogés les arrêtés :

- n°2020/1564 du 13 juillet 2020
- n°2020/1649 du 22 juillet 2020.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIN 2020

notifié à l'intéressée le

signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 30 JUIN 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2020/1616

Objet : Délégation de fonction et de signature à
Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Monique BOUTEILLE en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Urbanisme :

- superviser, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, le cas échéant en lien avec l'établissement public compétent, l'élaboration, la révision et la modification du plan local d'urbanisme, et signer les courriers y afférents ;
- superviser les recours contentieux et pré-contentieux relatifs à l'urbanisme, tant en demande qu'en défense et signer des correspondances y afférentes.

Écoquartier :

- coordonner la mise en œuvre de l'Ecoquartier.

Article 2 :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1488 du 7 juillet 2020.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 30 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1617

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur
François LE CLEC'H, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur François LE CLEC'H en qualité de premier Maire-Adjoint, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Finances et Budget :

- élaborer les documents budgétaires ;
- gérer les régies communales ;
- contrôler les opérations de recettes et de dépenses des services.

Affaires foncières :

- gérer les cessions et acquisitions de biens immobiliers ;
- représenter la ville dans ses relations avec les acquéreurs ou vendeurs potentiels de biens immobiliers et gérer les négociations afférentes.

Article 2 :

Monsieur François LE CLECH, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur François LE CLECH, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1490 du 7 juillet 2020.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1618

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Andrée GENOVESI en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine des ressources humaines. A cet effet, elle est notamment habilitée à :

- Faire des propositions au Maire dans le cadre de la politique des ressources humaines ;
- Mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- Signer les certificats administratifs ;
- Mettre en œuvre la politique générale des ressources humaines de la Ville, y compris en matière de formation des agents ;
- Superviser réglementairement et administrativement la carrière et la paie des agents municipaux ;
- Signer les actes relatifs aux agents municipaux stagiaires, titulaires, contractuels ou vacataires dans les domaines suivants :
 - Nomination en qualité de stagiaire ou de titularisation des fonctionnaires territoriaux ;
 - Mise en disponibilité ou réintégration suite à une disponibilité ;
 - Détachement ou réintégration suite à un détachement ;
 - Mise en position hors cadre ;

- Avancement d'échelon, de grade et promotion interne ;
- Suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- Procédure disciplinaire et sanctions ;
- Rémunération des agents (régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, mise sans traitement ou demi-traitement pour raisons médicales, décision de prélèvement sur salaire, certificat de cessation de paiement) ;
- Mise en congé longue maladie ;
- Mise en congé de maladie ordinaire ;
- Mise à la retraite ;
- Congés statutaires des agents (maternité, paternité, congés bonifiés...) ;
- Accidents du travail ;
- Autorisation ou de prolongation d'activité ;
- Autorisation ou refus de cumul d'activités ;
- Evaluations annuelles des agents ;
- Etats de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;
- Aménagement du temps de travail des agents (décision d'autorisation d'un temps partiel, modification de la quotité de travail, réintégration, mi-temps thérapeutique etc.) ;
- Contrats de travail des agents contractuels ;
- Non renouvellement de contrats de recrutement ;
- Attestations d'employeurs ;
- Attestations Pôle Emploi ;
- Licenciement ;
- Déclarations des effectifs et recensement des postes ouverts aux concours ;
- Déclarations des charges sociales ;
- Conventions d'accueil des stagiaires ;
- Courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;
- Courriers en réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation ;
- Courriers de convocation ;
- Ordres de mission des agents communaux et frais de déplacement ;
- Déclarations de vacance d'emploi ;
- Tableaux d'avancement d'échelon et grade ;
- Saisine de la commission de réforme interdépartementale ;
- Saisine du comité médical ;
- Compte épargne temps des agents (demande d'ouverture de compte épargne temps, décision relative au compte épargne temps, autorisation d'utiliser les jours épargnés...) ;
- Toutes attestations ou certificats administratifs relatifs aux agents ;
- Tout acte relatif à l'organisation et à la tenue des instances représentatives du personnel communal notamment, le cas échéant, les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions desdites instances ;

➤ Signer tout autre acte relatif aux ressources humaines ;

Article 2 :

Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1497 du 7 juillet 2020.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

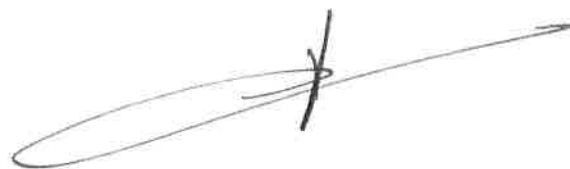
Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020

notifié à l'intéressée le

signature

le 27/07/2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1646

Objet : Délégation de signature à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 27 juillet 2020 au 2 août 2020 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/1583 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Dominique PERRUCHE a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Monsieur Guillaume GARDEY de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services sera absent du 27 juillet 2020 au 2 août 2020 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 27 juillet au 2 août 2020 inclus, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques de la ville, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,
- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

En tout état de cause, dans le cas où le Directeur général des services techniques de la commune est détenteur d'une délégation de signature, le Directeur général des services ne peut signer les actes afférents au fonctionnement des services techniques qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 JUIL. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le :

Signature

Affiché le 22 JUIL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1647

Objet : Délégation de signature à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 3 au 16 août 2020 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/1583 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Dominique PERRUCHE a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Madame Nadia ADJMI, Directeur général adjoint, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services sera absent du 3 au 16 août 2020 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 3 août au 16 août inclus, délégation de signature est donnée à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,

- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliatiions et notifications d'arrêtés,

- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

En tout état de cause, dans le cas où le Directeur général des services techniques de la commune est détenteur d'une délégation de signature, le Directeur général des services ne peut signer les actes afférents au fonctionnement des services techniques qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Nadia ADJMI, Directeur Général Adjoint, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22.07.20



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :

Signature

Affiché le 22 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1648

Objet : Délégation de signature à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 17 au 26 août 2020 inclus.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/1583 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur général des services de signer certains actes ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Dominique PERRUCHE a reçu délégation de signature permanente pour signer notamment, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception de certains actes expressément énumérés dans son arrêté de délégation ;

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE et pour assurer la bonne marche des services municipaux, il convient de permettre à Madame Odile BARRY, Directeur général adjoint, de signer certains actes ;

Considérant que Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services sera absent du 17 au 26 août 2020 inclus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, du 3 août au 16 août inclus, délégation de signature est donnée à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, pour signer sous la responsabilité et sous la surveillance du maire, tous les actes ou documents administratifs, financiers ou comptables, relatifs au fonctionnement de l'ensemble des Services municipaux à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté les décisions municipales, les délibérations du Conseil municipal et les actes suivants :

En matière financière :

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,

- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliatiions et notifications d'arrêtés,

- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

En tout état de cause, dans le cas où le Directeur général des services techniques de la commune est détenteur d'une délégation de signature, le Directeur général des services ne peut signer les actes afférents au fonctionnement des services techniques qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, pour signer sous la responsabilité et la surveillance du Maire, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Odile BARRY, Directeur Général Adjoint, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 10:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 JUIL. 2020**


**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :

Signature

Affiché le **22 JUIL. 2020**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N°2020/1665



Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Pierre GOMEZ en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/1500 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Services techniques :

- faire des propositions au Maire concernant l'organisation des services techniques ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- superviser la gestion des bâtiments municipaux, du garage municipal, de la logistique et des ateliers municipaux :
 - superviser les actions et veiller au maintien de la qualité du service rendu ;
 - signer les courriers aux administrés et aux tiers, les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de ce patrimoine, les actes et autorisations liés aux équipements de ces services.

- signer les certificats administratifs ;
- délivrer les autorisations de mise en place des appareils de levage sur la voie publique ou hors voie publique, s'ils sont susceptibles soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.
- superviser la gestion et de la voirie :
 - signer les arrêtés temporaires de circulation et de stationnement, les permis de stationnement et autorisations d'occuper le domaine public ;
 - signer les actes afférents à la gestion de l'éclairage public ;
 - signer les arrêtés permanents concernant le régime de circulation et de stationnement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric SGARD, conseiller municipal délégué ;
 - signer les courriers aux administrés et aux tiers relatifs à la voirie ;
 - superviser et veiller au maintien de la qualité du service rendu, en concertation avec le(s) conseiller(s) territorial(aux) ou tout autre acteur institutionnel en charge des compétences déchets, eau et assainissement.

Taxis :

- présider la commission communale des taxis et des voitures de petite remise ;
- superviser la délivrance des autorisations de stationnement aux chauffeurs de taxis sur le territoire de la Ville ainsi que les relations de la commune avec ces professionnels ;
- signer l'ensemble des actes afférents.

Article 2 :

Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

L'arrêté n°2020/1500 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUIL. 2020

notifié à l'intéressé le 19/08/2020
signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 30 JUIL. 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/1666

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Frédéric SGARD a été installé en tant que Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté n°2020/1570 du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Transports :

- superviser la politique communale en matière de transports, le cas échéant en lien avec les partenaires institutionnels ;
- participer aux réunions d'Île-de-France Mobilités.

Circulation – Stationnement et mobilités douces :

- piloter l'élaboration et les modifications du plan de circulation ;
- signer les courriers afférents à ces questions ;
- présider la commission de circulation et stationnement ;

- superviser les projets relatifs à la mobilité sur le territoire communal ;
- signer les arrêtés permanents concernant le régime de circulation et de stationnement ;
- signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GOMEZ, les arrêtés temporaires concernant la circulation et le stationnement ;
- superviser le stationnement sur la voirie publique et en ouvrages (parcs) :
 - superviser les actions et veiller au maintien de la qualité du service rendu ;
 - superviser les contrats de délégation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages ;
 - signer les courriers aux administrés et aux tiers ;
 - signer les mémoires et les actes intervenants dans le cadre des contentieux relatif aux forfaits de post-stationnement.

Comités de suivi de chantiers :

- assurer le suivi des chantiers importants d'aménagement et de construction ;
- signer les correspondances afférentes ;
- signer pour les chantiers faisant l'objet d'un suivi, les arrêtés dérogatoires aux horaires de chantiers.

Article 2 :

Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

L'arrêté n°2020/1570 du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 JUL. 2020

notifié à l'intéressé le

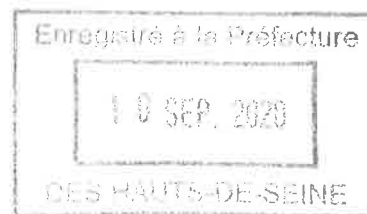
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 30 JUL. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2020/1743

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'aires d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement des taxis et d'habitat.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les compétences assainissement, collecte des déchets, aires d'accueil des gens du voyage, circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement des taxis et habitat ont fait l'objet d'un transfert à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire y étant attachés à son président ;

Considérant que lors du précédent mandat, le Président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense n'exerçait pas les pouvoirs de police mentionnés à l'article L.5211-9-2 I-A ;

Considérant que dans ces circonstances, le maire peut s'opposer au transfert automatique de ces pouvoirs en notifiant son opposition au président de l'établissement public territorial ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Maire de Rueil-Malmaison s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences mentionnés à l'article L.5211-9-2, I-A du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/1874

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Fabienne MONOT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Fabienne MONOT, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- le samedi 05 septembre 2020 à 16h00 : Damien COURTECUISSÉ/Chloé BRUDER

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 5 septembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :
Signature :



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/2016

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Madame Carole THIERRY a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/1505 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Relations avec le monde associatif :

- Représenter la commune dans ses relations avec le monde associatif ;
- signer les conventions d'occupation précaire des locaux municipaux entre la Ville et les associations et les courriers y afférents ;
- organiser les manifestations relatives à la vie associative se déroulant sur le territoire de la Ville et signer les courriers et des contrats afférents ;
- mettre en place une politique de soutien et d'accompagnement aux associations.

Syndic :

- Gestion des salles municipales et des tournages de films sur le territoire communal et signature les actes afférents.

Syndic du Conseil municipal :

- Participer à l'organisation des séances du Conseil municipal ;
- faire le lien, en tant que de besoin, avec les différents groupes politiques au sein de l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- Faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Carole THIERRY, Conseillère municipale déléguée, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage et abroge l'arrêté n°2020/1505 du 30 juillet 2020.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 SEP. 2020

notifié à l'intéressée le

signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 04 SEP. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2007

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Vincent POIZAT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Vincent POIZAT, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- le samedi 26 septembre 2020 à 16h00 : Matthias BÖTSCH / Imène MIRAOUI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

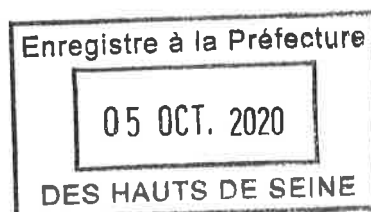
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 4 SEPT 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 26/09/20
Signature :



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N°2020/2009



Objet : Délégation de signature à Monsieur Guillaume GARDEY,
Directeur Général des Services Techniques

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et R.2122-8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'élection du Maire en date 3 Juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de ses adjoints et pour assurer la bonne marche des services municipaux, de permettre au Directeur Général des Services Techniques de signer les actes administratifs courants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision ;
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques ;
- les bons de commande, les engagements comptables et les devis ;
- toutes ampliatiions et notifications d'arrêtés.

Délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques, pour:

- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics.
- les documents administratifs relatifs aux : cartes grises ; passages aux mines.
- les certificats « risques naturels »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 SEP. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 07 septembre 2020

Signature


G. Gardéy

Affiché le : 04 SEP. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N°2020/2013



Objet : Délégation de signature à un agent pour signer les certificats d'hygiène et de salubrité, d'état parasitaire pour les termites et les mérules, et de saturnisme pour le plomb.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1 et R.1312-1 ;

Vu l'élection du Maire en date 3 Juillet 2020 ;

Considérant que les dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales précitées permettent au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communaux ; que Monsieur Julian GARCIA remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées ;

Considérant que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les responsables de service remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Julian GARCIA, titulaire du grade d'ingénieur et exerçant les fonctions de responsable du Service Hygiène, pour les actes suivants :

- Signature des certificats d'hygiène et de salubrité,
- Signature des certificats d'état parasitaire pour les termites et mérules,
- Signature des certificats de saturnismes.

Article 2 :

Cette délégation prendra effet à compter de la signature et de l'affichage de l'arrêté et sera valable pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations et la décision de retrait de délégation par le Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Rueil-Malmaison, le **04 SEP. 2020**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : **04 SEP. 2020**

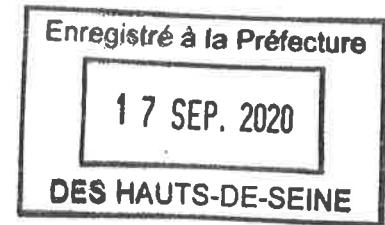
Signature



Affiché le : **04 SEP. 2020**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/2071



Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Xabi ELIZAGOYEN en qualité d'Adjoint au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Commerce :

- signer les actes afférents aux demandes d'occupation de domaine public formulées par les commerçants et signer les arrêtés y afférents ;
- superviser les correspondances relatives aux demandes de commerce ambulants ;
- gérer les relations entre les commerçants et la Ville ;
- participer aux manifestations relatives au commerce.

Artisanat :

- signer les actes afférents aux demandes d'occupation du domaine public formulées par les artisans et signer les arrêtés y afférents ;
- participer aux manifestations relatives à l'artisanat.

Marchés forains :

- présider la commission des marchés forains ;
- veiller au respect du cahier des charges par l'entreprise délégataire.

Affaires économiques :

- prendre les mesures afférentes au soutien à l'activité des TPE-PME en liaison avec l'établissement public territorial POLD et les partenaires institutionnels ;
- superviser les relations avec les entreprises rueilloises et les partenaires économiques ;
- participer aux instances et réunions.

Emploi :

- superviser l'action de la Maison de l'emploi ;
- représenter la Ville dans ses relations avec les institutions (Éducation nationale, Chambre des métiers et de l'artisanat, ...)
- porter les actions transversales et signer les contrats et courriers y afférents ;

Article 2 :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

L'arrêté n°2020/1496 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Marchés forains :

- présider la commission des marchés forains ;
- veiller au respect du cahier des charges par l'entreprise délégataire.

Affaires économiques :

- prendre les mesures afférentes au soutien à l'activité des TPE-PME en liaison avec l'établissement public territorial POLD et les partenaires institutionnels ;
- superviser les relations avec les entreprises rueilloises et les partenaires économiques ;
- participer aux instances et réunions.

Emploi :

- superviser l'action de la Maison de l'emploi ;
- représenter la Ville dans ses relations avec les institutions (Éducation nationale, Chambre des métiers et de l'artisanat, ...) ;
- porter les actions transversales et signer les contrats et courriers y afférents ;

Article 2 :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

L'arrêté n°2020/1496 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Xabi ELIZAGOYEN, Adjoint au Maire est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 SEP. 2020

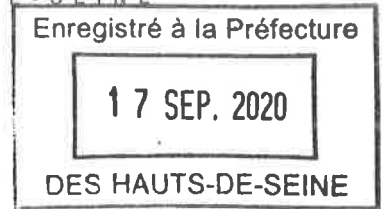
notifié à l'intéressée le 18/09/20

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 17 SEP. 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**ARRÊTÉ N° 2020/2109**

Objet : Désignation des représentants de la Ville au sein du Comité Technique.

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°131 du Conseil municipal du 31 mai 2018 fixant à 8 titulaires et 8 suppléants le nombre de représentants du personnel au Comité Technique avec maintien du paritarisme ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la Commune, les représentants de la collectivité appelés à siéger au sein du Comité Technique ;

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

Sont désignés en tant que représentants de la Ville au sein du Comité Technique :

Membres titulaires :

- Madame Andrée GENOVESI
- Madame Rita DEMBLON
- Madame Martine MAYET
- Madame Valérie CORDON
- Monsieur Dominique PERRUCE
- Monsieur Guillaume GARDEY
- Madame Odile BARRY
- Monsieur Fabrice GENDRE

Membres suppléants :

- Monsieur Pierre GOMEZ
- Monsieur Ahmed TABIT
- Monsieur Jean-Pierre MORIN
- Madame de la SERRE
- Madame Séverine VERRIMST
- Monsieur Laurent d'AVRINCOURT
- Monsieur Sylvain MACIA
- Madame Nadia ADJMI

Article 2 :

Est désignée Présidente du Comité Technique, Mme Andrée GENOVESI, Adjoint au Maire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

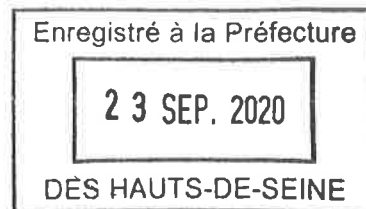
Le Maire et le Directeur général des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **17 SEP. 2020**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché à l'Hôtel de Ville, le **17 SEP. 2020**

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2137

Objet : Interdiction d'utilisation, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public

Le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches à usage alimentaire, médicale ou industriel, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut entraîner des troubles au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique ;

Considérant que le gaz est transféré dans des ballons de baudruche, sacs plastiques ou autres, afin d'être inhalé, ce qui a pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote constitue un risque pour la santé publique parce qu'elle peut notamment entraîner :

- Un risque de brûlure par le froid ;
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner la mort ;
- Une perte des réflexes de la déglutition et de la toux ;

Considérant que l'usage chronique à forte dose peut entraîner une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une faiblesse immunitaire et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal, eu égard aux nombreuses plaintes des riverains et aux constats quotidiens des sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant que la présence au sol de ces cartouches usagées constitue un danger pour les piétons, cyclistes et autre usagers de la voie publique et des parcs et jardins ;

Considérant l'absence de réglementation nationale adaptée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Rueil-Malmaison de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote et autres accessoires de consommation (ballon de baudruche), sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, sont interdits.

Article 2 :

L'utilisation détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives est interdit sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

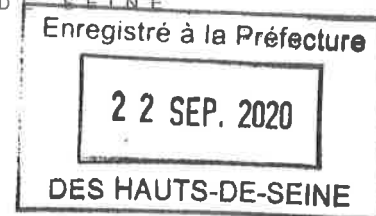
Article 6 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 SEP. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché à l'Hôtel de Ville, le 23 SEP. 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2161

Objet : Désignation des représentants de la Ville au sein du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail.

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relative aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°131 du Conseil municipal du 31 mai 2018 fixant à 8 titulaires et 8 suppléants le nombre de représentants du personnel au Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail avec maintien du paritarisme ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la Commune, les représentants de la collectivité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en tant que représentants de la Ville au sein du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail :

Membres titulaires :

- Mme Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire
- Mme Françoise ROUBINET LESCHEMELLE, Adjointe au Maire
- Mme Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire
- Mme Séverine VERRIMST, Directrice Pôle Assemblée et Administration Générale
- M. Fabrice GENDRE, Directeur Général Adjoint
- M. Dominique PERRUICHE, Directeur Général des Services
- Mme Odile BARRY, Directeur Général Adjoint
- M. Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques

Membres suppléants :

- M. Jean-Pierre MORIN, Adjoint au maire
- Mme Sophie RIVIERE-MARIETTE, Conseillère municipale
- Mme Fabienne MONOT, Conseillère municipale
- Mme Valérie ODINA, Cheffe de service Conditions de Travail et Relations Sociales
- M. Sylvain MACIA, Directeur Adjoint des Ressources Humaines
- Mme Florence CUZACQ LECROART, Directrice du Pôle Enfance Jeunesse
- M. Florentin MANJAKAVELO, Directeur de la Prévention-Médiation
- M. Johannes ASSOFI, Directeur des Sports

Article 2 :

Est désignée Présidente du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail, Mme Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire

Article 3 :

Le présent arrêté sera, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

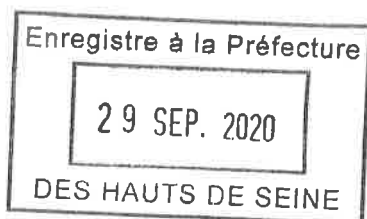
Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 SEP. 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché à l'Hôtel de Ville, le 22 SEP. 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2168

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Hugues RUFFAT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Hugues RUFFAT, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 03 Octobre 2020 à 11h00 : Nicolas CHEVALIER/ Camille ACACIO
- Le samedi 03 Octobre 2020 à 11h30 : Henri-Joël TRION/Josée SAHIN

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 SEP. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 31/10/2020
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1507

Objet : Délégation de signature à, **Madame Laure DOUILLET**, **Chef du Service du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Laure DOUILLET de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Laure DOUILLET, Chef du Service du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

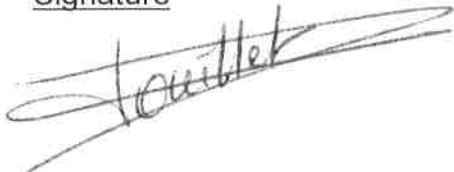
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 7/07/2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture
07 JUIL. 2020
DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1508

Objet : Délégation de signature à, **Madame Nathalie KEMEL**, **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Nathalie KEMEL de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Nathalie KEMEL, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

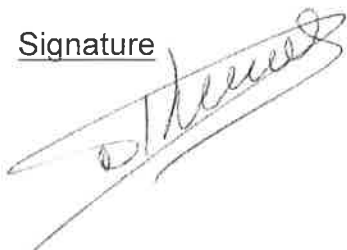
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 7.07.2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture
07 JUIL. 2020
DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1509

Objet : Délégation de signature à, **Madame Sandrine KEROUAZ**, **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Sandrine KEROUAZ de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Sandrine KEROUAZ, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

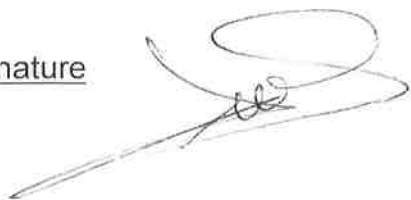
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 7/07/2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1510

Objet : Délégation de signature à, **Madame Céline CALVO**, **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Céline CALVO de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Céline CALVO, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

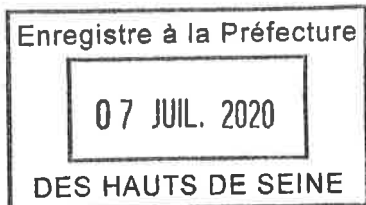
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 7/07/2020

Signature



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1511

Objet : Délégation de signature à, **Madame Chrystel GEOFFROY**, **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Chrystel GEOFFROY de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Chrystel GEOFFROY, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

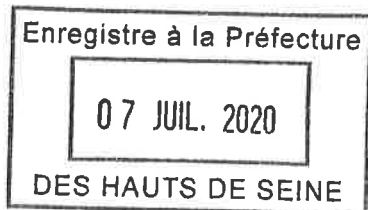
Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 07 . 07 . 2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1512

Objet : Délégation de signature à, **Madame Fadia KHEZZARI**, **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Fadia KHEZZARI de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Fadia KHEZZARI, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

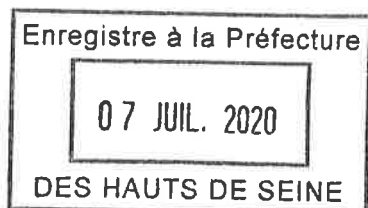
Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 07/07/2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1513

Objet : Délégation de signature à, **Madame Stéphanie LELONG** , **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Stéphanie LELONG de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Stéphanie LELONG, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage


Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

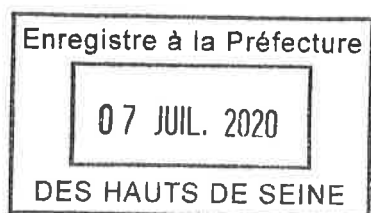
Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 07 / 07 / 2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1514

Objet : Délégation de signature à, **Madame Virginie KARBOWNIK**, **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Virginie KARBOWNIK de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Virginie KARBOWNIK, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

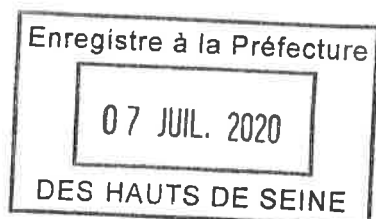
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 7 juillet 2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1515

Objet : Délégation de signature à, **Madame Frédérique BELMILOUD**, **Chef de Service du Service des Elections & Mairies de Village**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Frédérique BELMILOUD de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Frédérique BELMILOUD, Chef de Service du Service des Elections & Mairies de Village reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 7/07/2020

Notifié à l'intéressée le : 7/07/2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture

07 JUL. 2020

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1517

Objet : Délégation de signature à, **Madame Florence BENGEL**, **Agent administratif titulaire du Service des Mairies de village**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Florence BENGEL de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Florence BENGEL, Agent administratif titulaire du Service des Mairies de village reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

Notifié à l'intéressée le : 08/07/2020

Signature

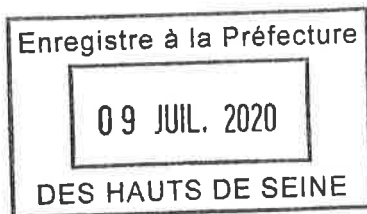


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1518

Objet : Délégation de signature à, **Madame France MASSON**, **Agent administratif titulaire du Service des Mairies de village**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame France MASSON de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame France MASSON, Agent administratif titulaire du Service des Mairies de village reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 7 Juillet 2020

Notifié à l'intéressée le : 7 Juillet 2020

Signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture

10 JUIL. 2020

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1520

Objet : Délégation de signature à, **Madame Brigitte NICLET**, **Agent administratif titulaire du Service des Élections**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Brigitte NICLET de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Brigitte NICLET, Agent administratif titulaire du Service des Élections reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

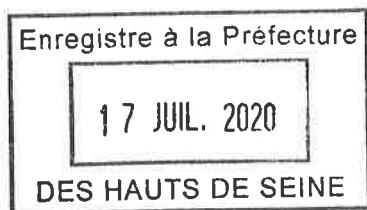
Fait à Rueil-Malmaison, le 16 Juillet 2020

Notifié à l'intéressée le : 16 Juillet 2020

Signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1521

Objet : Délégation de signature à, **Madame Catherine VERNON** , **Agent administratif titulaire du Service des Élections**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Catherine VERNON de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Catherine VERNON, Agent administratif titulaire du Service des Élections reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07/07/2020

Notifié à l'intéressée le : 07/07/2020

Signature

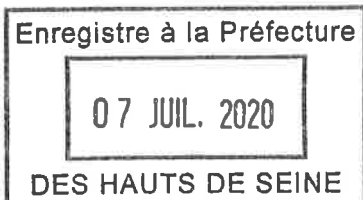


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1522

Objet : Délégation de signature à, **Madame Ghislaine CALVY**, **Agent administratif titulaire du Service des Mairies de village**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Ghislaine CALVY de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Ghislaine CALVY, Agent administratif titulaire du Service des Mairies de village reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

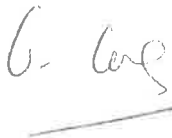
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

Notifié à l'intéressée le : 15/07/2020

Signature

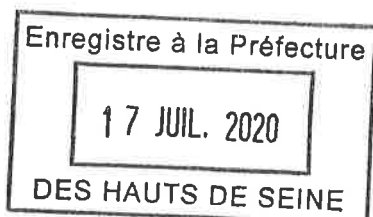


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1523

Objet : Délégation de signature à, Madame **Isabelle MATTON**, Agent administratif titulaire du **Services des Mairies de Villages**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-30, R.2122-8, R.2122-10 ;

Vu la loi n°84-53, du 6 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service des Affaires Générales, de permettre à **Madame Isabelle MATTON** de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, **Madame Isabelle MATTON**, Agent administratif titulaire du Service des Mairies de Village reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

9 juillet 2020

Notifié à l'intéressée le :

9 juillet 2020

Signature

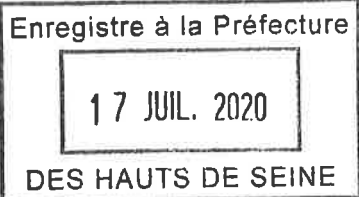


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1524

Objet : Délégation de signature à, **Madame Karima BOUABDELLI**, **Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Karima BOUABDELLI de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Karima BOUABDELLI, Agent administratif titulaire du Service Affaires Générales reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

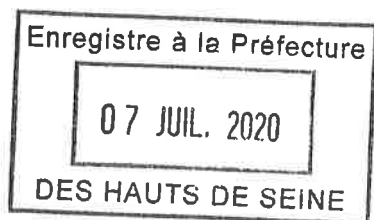
Fait à Rueil-Malmaison, le - 7 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le : 07/07/2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE n° 2020-1547

Objet : Délégation de signature à, Madame **Clarisse BIZET**, Agent administratif titulaire du Service Etat Civil

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et R.2213-17 ;

Vu le Code Civil et notamment le Titre II du Livre I^{er} afférant aux actes de l'état civil, son article 316-1 et les articles 515-1 et suivants afférant au Pacte Civil de Solidarité ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Etat Civil, de permettre à Madame **Clarisse BIZET** de signer certains actes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame **Clarisse BIZET**, agent d'accueil du Service État Civil, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

Article 2 :

Délégation des fonctions exercées en tant qu'officier d'état civil est donnée à Madame **Clarisse BIZET**, pour recevoir et signer, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, pour la décision de changement de

prénom et pour la décision de changement de nom, pour la réalisation de l'audition de l'auteur(e) d'une reconnaissance, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, pour délivrer toutes les copies et extraits, quelle que soit la nature des actes, pour la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil, pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité (PACS), et les autorisations de fermeture de cercueil.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

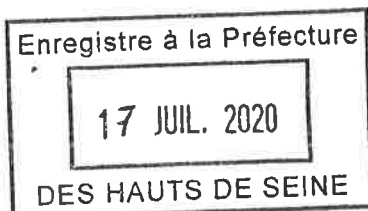
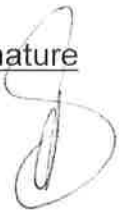
Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 16 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le 27/07/2020

Signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE n° 2020-1549

Objet : Délégation de signature à, Madame **Louisa FERRAH**, Agent administratif titulaire du Service Etat Civil

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et R.2213-17 ;

Vu le Code Civil et notamment le Titre II du Livre I^{er} afférant aux actes de l'état civil, son article 316-1 et les articles 515-1 et suivants afférant au Pacte Civil de Solidarité ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Etat Civil, de permettre à Madame **Louisa FERRAH** de signer certains actes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame **Louisa FERRAH**, agent d'accueil du Service État Civil, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

Article 2 :

Délégation des fonctions exercées en tant qu'officier d'état civil est donnée à Madame **Louisa FERRAH**, pour recevoir et signer, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, pour la décision de changement de

prénom et pour la décision de changement de nom, pour la réalisation de l'audition de l'auteur(e) d'une reconnaissance, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, pour délivrer toutes les copies et extraits, quelle que soit la nature des actes, pour la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil, pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité (PACS), et les autorisations de fermeture de cercueil.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

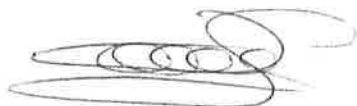
Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

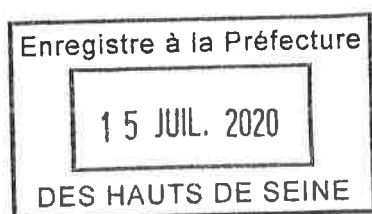
Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressée le 15 juillet 2020

Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE n° 2020-1550

Objet : Délégation de signature à, Madame **Sandra TEMPLERAUD**, Agent administratif titulaire du Service Etat Civil

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et R.2213-17 ;

Vu le Code Civil et notamment le Titre II du Livre 1^{er} afférant aux actes de l'état civil, son article 316-1 et les articles 515-1 et suivants afférant au Pacte Civil de Solidarité ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Etat Civil, de permettre à Madame **Sandra TEMPLERAUD** de signer certains actes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame **Sandra TEMPLERAUD**, agent d'accueil du Service État Civil, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

Article 2 :

Délégation des fonctions exercées en tant qu'officier d'état civil est donnée à Madame **Sandra TEMPLERAUD**, pour recevoir et signer, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, pour la décision

de changement de prénom et pour la décision de changement de nom, pour la réalisation de l'audition de l'auteur(e) d'une reconnaissance, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, pour délivrer toutes les copies et extraits, quelle que soit la nature des actes, pour la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil, pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité (PACS), et les autorisations de fermeture de cercueil.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

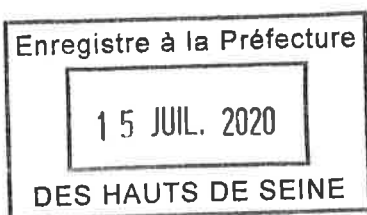
Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15/07/2020

Notifié à l'intéressée le 15/07/2020

Signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1552

Objet : Délégation de signature à, **Madame Julie LECONTE**, Agent administratif titulaire du Service Etat Civil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Etat Civil, de permettre à Madame **Julie LECONTE** de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame **Julie LECONTE**, Agent administratif titulaire du Service Etat Civil reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JUIL. 2020

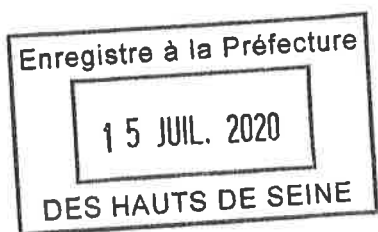
Notifié à l'intéressée le : 17/07/2020

Signature

Lecante



[Signature]
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE n° 2020-1563

Objet : Délégation de signature à, Madame **Fabienne ORTOLA**, Agent administratif titulaire du Service Etat Civil

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et R.2213-17 ;

Vu le Code Civil et notamment le Titre II du Livre I^{er} afférant aux actes de l'état civil ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Etat Civil-Cimetières, de permettre à Madame **Fabienne ORTOLA** de signer certains actes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame **Fabienne ORTOLA**, agent du service Etat Civil-Cimetières sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

Article 2 :

Délégation des fonctions exercées en tant qu'officier d'état civil est donnée à Madame **Fabienne ORTOLA**, pour recevoir et signer, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, pour délivrer toutes les copies et extraits, quelle que soit la nature des actes, et les autorisations de fermeture de cercueil.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

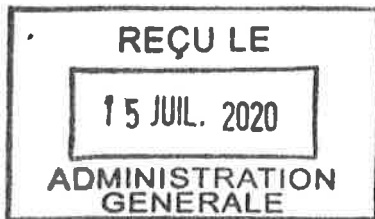
Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JUL. 2020

Notifié à l'intéressée le 17 Juil 2020

Signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris